

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 12, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-55 to 70 and SI/2023-7 to 8

Pages 952 to 1092

OTTAWA, LE MERCREDI 12 AVRIL 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-55 à 70 et TR/2023-7 à 8

Pages 952 à 1092

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-55 March 21, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, March 21, 2023

Enregistrement
DORS/2023-55 Le 21 mars 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 21 mars 2023

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1.1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1.1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1.1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on March 26, 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1.1

(Section 2 and subsection 7.1(1.1))

Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas for the Period Beginning on March 26, 2023 and Ending on December 30, 2023

Column 1	Column 2
Province	Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	17,670,646
Quebec	6,464,860
Nova Scotia	3,447,904
New Brunswick	1,422,260
Manitoba	2,284,263
British Columbia	4,956,417
Prince Edward Island	306,231
Saskatchewan	1,853,279
Alberta	689,602

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1.1

(article 2 et paragraphe 7.1(1.1))

Limites des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché pour la période commençant le 26 mars 2023 et se terminant le 30 décembre 2023

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	17 670 646
Québec	6 464 860
Nouvelle-Écosse	3 447 904
Nouveau-Brunswick	1 422 260
Manitoba	2 284 263
Colombie-Britannique	4 956 417
Île-du-Prince-Édouard	306 231
Saskatchewan	1 853 279
Alberta	689 602

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Column 1	Column 2
Province	Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Newfoundland and Labrador	816,615
Northwest Territories	0

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Terre-Neuve-et-Labrador	816 615
Territoires du Nord-Ouest	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under special temporary market requirement quotas (Schedule 1.1) for the period beginning on March 26, 2023, and ending on December 30, 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (annexe 1.1) pour la période commençant le 26 mars 2023 et se terminant le 30 décembre 2023.

Registration
SOR/2023-56 March 23, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-257 March 23, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that a national of the Republic of Haiti who is a foreign public official, or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of significant corruption;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations

Amendment

1 Part 2 of the schedule to the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 7 Nenel Cassy (born on September 20, 1972)
- 8 Steeve Khawly (born on January 27, 1967)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2022-226

Enregistrement
DORS/2023-56 Le 23 mars 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-257 Le 23 mars 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge qu'un national de la République d'Haïti, qui est un agent public étranger ou une personne qui est associée à un tel agent, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

Modification

1 La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 7 Nenel Cassy (né le 20 septembre 1972)
- 8 Steeve Khawly (né le 27 janvier 1967)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2022-226

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Haitian elites are using their position, influence, resources and association with political figures to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through significant acts of corruption, which is contributing to a severe humanitarian crisis.

Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity as well as a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations) announced on November 4, 2022, and its subsequent amendments allow Canada to target sanctions at key individuals who finance, support or benefit from the activities of armed gangs. These gangs, who terrorize and subjugate the population, operate under the protection of political elites and oligarchs and have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to expand territorial control. Insecurity remains rampant with gangs maintaining control over large swaths of the capital. The blockades in the fall of 2022 intensified an existing humanitarian crisis, characterized by the re-emergence of cholera and millions of Haitians experiencing acute hunger.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC), of a resolution establishing a new sanctions regime. Canada has closely coordinated with the United States to establish the autonomous sanctions regime aimed at applying immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti, in order to put an end to the violence, and allow Haitian authorities to restore law and order. Canada and the United States have continued to work closely together to strengthen these measures, including through the identification of additional targets.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on the fight against corruption and impunity. Finally, the regulatory

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les élites haïtiennes utilisent leur position, influence, ressources et association avec des personnalités politiques pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment par les actes de corruption grave ce qui contribue à la crise humanitaire très grave.

Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique paralysant la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits de la personne fondamentaux.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (le Règlement) annoncé le 4 novembre 2022, et ses modifications subséquentes permettent au Canada de cibler des sanctions contre des personnes clés qui financent, soutiennent ou profitent des activités de bandes armées. Ces gangs, qui terrorisent et subjuguent la population, opèrent sous la protection de groupes d'intérêts politiques et de chefs d'entreprise et ont délibérément tué, blessé et commis des actes de violence sexuelle pour étendre leur contrôle territorial. L'insécurité demeure avec les gangs gardant le contrôle sur les points stratégiques et encerclant la capitale. Les blocages en automne 2022 ont également intensifié une crise humanitaire existante, caractérisée par la réémergence du choléra et des millions d'Haïtiens souffrant de faim aiguë.

La communauté internationale est saisie de la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le flux de soutien financier à ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption unanime, le 21 octobre 2022, par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. Le Canada a coordonné étroitement avec les États-Unis l'établissement du régime de sanctions autonome visant à exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti, afin de mettre fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre. Le Canada et les États-Unis ont continué à travailler en étroite collaboration pour renforcer ces mesures, notamment en identifiant des cibles supplémentaires.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti. Les modifications font également progresser les objectifs politiques axés sur la lutte

amendments build on existing measures, thereby reinforcing Canada's steadfast commitment to promoting regional development, and peace and security and to working with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

Objective

These sanctions are intended to exert pressure on individuals, who have engaged in significant acts of corruption and have established links to criminal gangs, in order to obstruct the flow of illicit funds and weapons to Haiti, facilitated by these individuals.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the amendments) will include two individuals who will be subject to a broad dealings ban and be inadmissible to Canada. There is reason to believe the designated two individuals, all considered among the economic and political elite in Haiti, have engaged in significant acts of corruption and have used their influence and resources to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through using violence to manipulate elections and other egregious conduct. These gangs are committing unspeakable violence and terrorizing vulnerable populations with impunity.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing financial or related services to, or otherwise making goods available to listed persons. Further, as these individuals are being listed in the Regulations in response to acts of significant corruption, they are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including sanctions implementation. As an example, Canada chairs the Economic and Social Council (ECOSOC) Ad Hoc Advisory Group on Haiti, and uses this platform to develop and discuss with its allies, coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

contre la corruption et l'impunité. Enfin, les modifications réglementaires sont fondées sur des mesures existantes et renforcent ainsi l'engagement indéfectible du Canada à promouvoir le développement et la prospérité de la région et à travailler en collaboration avec la communauté internationale à appuyer les autorités haïtiennes à rétablir la loi et l'ordre.

Objectif

Ces sanctions visent à exercer une pression sur les individus qui ont commis des actes de corruption grave et établi des liens avec des gangs criminels, afin d'entraver le flux de fonds et d'armes illicites vers Haïti, facilité par ces individus.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (les modifications) comprendra deux personnes qui seront soumises à une interdiction générale de faire des affaires et seront inadmissibles au Canada. Il y a lieu de croire que les deux personnes désignées, étant parmi les élites économiques et politiques en Haïti, ont commis les actes de corruption grave et ont utilisé leurs influences et ressources pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment en utilisant la violence pour manipuler les élections et d'autres actes odieux. Ces gangs commettent des violences indicibles et terrorisent les populations vulnérables en toute impunité.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition. De plus, comme ces personnes sont inscrites sur la liste du Règlement en réponse à des actes de corruption importante, elles sont également interdites au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière d'aide internationale en Haïti, y compris la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social (ECOSOC) sur Haïti et utilise cette plateforme pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating security situation and humanitarian crisis.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

It is possible the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. Given that the sanctions are targeted, the likelihood of costs for businesses is minimal as it is highly unlikely that Canadian businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

En ce qui concerne les modifications visant les individus, une consultation publique n’aurait pas été appropriée, étant donné l’urgence d’imposer ces mesures en réponse à la détérioration de la situation sécuritaire et à la crise humanitaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l’initiative a été effectuée et n’a permis de cerner aucune obligation découlant de traités modernes, puisque les modifications n’entrent pas en vigueur dans une zone de traité moderne.

Choix de l’instrument

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n’a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites. Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites sur la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Il est possible que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Étant donné que les sanctions sont ciblées, la probabilité de coûts pour les entreprises est minime, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient ou aient des relations d’affaires avec les personnes nouvellement inscrites. Les modifications ne devraient pas entraîner une perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Toutefois, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in significant acts of corruption, which is fuelling the humanitarian crisis in Haiti. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

Rationale

Gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several United Nations Missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs to advance their own financial and/or political interests, capitalizing on the endemic corruption and money laundering that exists in the country. Sanctions, announced by Canada from November 2022, to February 2023 targeted economic elites as well as a number of current and former politicians. There is reason to believe that these individuals, through engaging in significant acts of corruption, benefit from the instability

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications sont peu susceptibles d'entraîner des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué quant à ses effets sur le genre et la diversité. Bien que destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter les Haïtiens dans leur ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités dont on pense qu'ils sont engagés dans des actes de corruption graves, ce qui alimente la crise humanitaire en Haïti. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact négatif important sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande envergure visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les populations vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes filles, qui continuent de subir quotidiennement des atteintes à leurs droits fondamentaux de la part des bandes criminelles, notamment des violences sexuelles et sexistes.

Justification

Des gangs soutenus par l'élite haïtienne et d'autres ont étendu leur contrôle territorial sur le pays. Plusieurs missions de l'Organisation des Nations Unies ont été déployées au fil des ans pour tenter de soutenir les efforts des autorités haïtiennes en vue de rétablir l'ordre. L'une des principales lacunes des interventions internationales à ce jour a été la mise en place de mesures visant à identifier et à exercer une pression sur ceux qui fournissent un soutien financier et des armes aux gangs criminels afin de promouvoir leurs propres intérêts financiers et/ou politiques, en tirant parti de la corruption endémique et du blanchiment d'argent qui existent dans le pays. Les sanctions, annoncées par le Canada entre novembre 2022 et février 2023, visaient les élites économiques ainsi qu'un certain nombre de politiciens actuels et passés. Il y a lieu

created by the current violence. The current amendments complement and strengthen these measures by designating an additional two individuals. A sustained Canadian response aims to exert pressure on these individuals so that they change their behaviour and cease their support to gangs. Early reports indicate these measures are already having an impact on the ground. Specifically, in response to these measures, oligarchs and political elites demonstrated, late last year, a renewed interest in political dialogue, which culminated in the endorsement of a political accord by several key stakeholders on December 21, 2022. It is expected that this response will continue to deter others engaged in or considering similar behaviour.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Sébastien Sigouin
Executive Director
Haiti Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-548-7620
Email: sebastien.sigouin@international.gc.ca

de croire que ces personnes, en s'engageant dans les actes de corruptions graves, profitent de l'instabilité créée par la violence actuelle. Les modifications actuelles complètent et renforcent ces mesures en désignant deux autres personnes. Une réponse canadienne soutenue vise à exercer une pression sur ces personnes afin qu'elles changent de comportement et cessent de soutenir les gangs. Les rapports préliminaires indiquent que ces mesures ont déjà eu un impact sur le terrain. En particulier, en réponse à ces mesures, les oligarques et les élites politiques ont démontré, à la fin de l'année dernière, un regain d'intérêt dans le dialogue politique, ce qui a mené à une entente sur un accord politique par plusieurs parties prenantes clés, le 21 décembre 2022. On s'attend à ce que cette réponse continue d'avoir un effet dissuasif sur d'autres personnes qui adoptent ou envisagent un comportement similaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des personnes inscrites sur la liste seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter, et ils seront ajoutés à la Liste canadienne autonome consolidée des sanctions. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements sur les sanctions du Canada sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux; et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Contact

Sébastien Sigouin
Directeur exécutif
Programme d'Haïti
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-548-7620
Courriel : sebastien.sigouin@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-57 March 23, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-258 March 23, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c, and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 15 The Ravin Academy
- 16 Imen Sanat Zaman Fara

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 64 Ghassem Damavandian
- 65 Hamidreza Sharifi-Tehrani
- 66 Nader Khoon Siavash

Enregistrement
DORS/2023-57 Le 23 mars 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-258 Le 23 mars 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 15 The Ravin Academy
- 16 Imen Sanat Zaman Fara

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 64 Ghassem Damavandian
- 65 Hamidreza Sharifi-Tehrani
- 66 Nader Khoon Siavash

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

3 Part 2.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 77 Hassan Hassanzadeh (born in 1957)
- 78 Gholamhossein Mohammadi Asl
- 79 Abbas-Ali Mohammadian
- 80 Abbas Nilforushan
- 81 Hossein Modarres Khiababni (born in 1968)

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran continues to commit gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States, the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Regulations) made under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based on Canada's view that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United

3 La partie 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 77 Hassan Hassanzadeh (né en 1957)
- 78 Gholamhossein Mohammadi Asl
- 79 Abbas-Ali Mohammadian
- 80 Abbas Nilforushan
- 81 Hossein Modarres Khiababni (né en 1968)

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran continue de commettre des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et de menacer la paix et la sécurité mondiales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a intégré dans ses lois nationales plusieurs séries de sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse au programme nucléaire iranien. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions additionnelles à l'Iran, en consultation avec les États-Unis, l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement) pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur le point de vue du Canada voulant que le non-respect par l'Iran de ses obligations internationales constituait une atteinte sérieuse à la paix et à la sécurité internationales ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une grave crise internationale.

D'autres sanctions ont été appliquées contre l'Iran au titre de la LMES au moyen de modifications apportées entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine,

Kingdom and the United States) plus Germany, led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the United States and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 Iranian entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security.

On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions as Canada responds to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a Controlled Engagement Policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) ainsi que l'Allemagne, sous la direction de l'UE, ont conclu avec l'Iran un accord, appelé le Plan d'action global commun (PAGC), concernant son programme nucléaire.

En 2015, la mise en œuvre des principaux jalons inscrits dans le PAGC a entraîné des changements immédiats aux sanctions imposées à l'Iran par l'ONU, les États-Unis et l'UE ainsi qu'un assouplissement important de ces sanctions.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran au titre de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué à entretenir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions rigoureuses sur les produits sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions à l'égard des personnes et des entités.

Le 3 octobre 2022, le Canada a étendu la portée du Règlement afin d'y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui a permis d'appliquer des sanctions à des personnes et des entités clés qui, systématiquement et en application des politiques de l'État, violent les droits de la personne ou justifient les agissements du régime aux yeux de l'opinion nationale et mondiale. Le Canada a appliqué des sanctions contre 25 personnes et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales.

Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes à l'encontre du régime iranien, y compris sous la forme de sanctions. Cette annonce a donné suite à l'imposition de sanctions additionnelles en réponse au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions décrites ci-dessus, en 2012, le Canada a inscrit l'Iran sur la liste des États qui soutiennent le terrorisme en application de la *Loi sur l'immunité des États*. Utilisée conjointement avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette liste permet aux victimes d'intenter des poursuites civiles contre l'Iran pour les pertes ou les dommages subis à la suite d'un acte de terrorisme commis n'importe où dans le monde en lien avec l'Iran. À la suite de cette inscription, le Canada a expulsé de son territoire les diplomates iraniens et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement contrôlé et sont limitées à un petit ensemble de questions, dont des dossiers consulaires (y compris l'écrasement du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

The amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) add eight individuals and two entities to the Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

The recommended individuals are senior officials of the Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) and Law Enforcement Forces that have participated in gross and systematic human rights violations through the lethal suppression of demonstrations in Tehran and in Kurdish and Azeri areas in northwestern Iran. The recommended individuals also include senior officials in Iranian entities that produce weaponized Unmanned Aerial Vehicles (UAVs) used in IRGC operations in the region or exported for use by third parties such as Russia in its war against Ukraine. The recommended entities support the Iranian regime's ability to disrupt and manipulate the online communications of those protesting the regime and or supply Iran's Law Enforcement Forces with tactical equipment used in the brutal suppression of demonstrations in Iran.

This amendment will bring Canada into closer alignment with recent designations announced by the EU, the United Kingdom and the United States.

Any individual or entity in Canada and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded

Les modifications sont conformes aux politiques en vigueur et aux objectifs visant à maintenir la pression sur l'Iran pour qu'il change son comportement et à renforcer l'engagement ferme du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actes sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il cesse son comportement révoltant concernant les violations des droits de la personne, et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) ajoutent huit personnes et deux entités au Règlement, lesquelles sont soumises à une interdiction générale de transactions.

Les personnes désignées sont de hauts responsables du Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI) et des Forces de l'ordre (Law Enforcement Forces) qui ont participé aux violations flagrantes et systématiques des droits de la personne lors de la répression létale des manifestations à Téhéran et dans les régions kurde et azérie du nord-ouest de l'Iran. Les personnes désignées comprennent également de hauts responsables d'entités iraniennes qui produisent des véhicules aériens sans pilote transformés en armes utilisées dans les opérations du CGRI dans la région ou exportées à de tierces parties, comme la Russie qui les utilise dans sa guerre contre l'Ukraine. Quant aux entités désignées, elles soutiennent la capacité du régime iranien à perturber et à manipuler les communications en ligne des personnes qui protestent contre le régime, ou fournissent aux forces d'application de la loi iraniennes de l'équipement tactique pour réprimer brutalement les manifestations.

Grâce à ces modifications, le Canada se rapprochera davantage des désignations annoncées récemment par l'UE, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Il est donc interdit aux personnes et aux entités au Canada ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger de faire des affaires relativement aux biens des personnes et des entités désignées, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada échange régulièrement avec des intervenants concernés, y compris des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des

governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and United States sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

Concernant les modifications ciblant des personnes et des entités, il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne perpétrées en Iran et aux atteintes à la paix et à la sécurité internationales portées à répétition par le régime.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de cerner aucune obligation découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone touchée par de tels traités.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent l'unique méthode pour promulguer les sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes précises ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les personnes et les entités nouvellement désignées aient des liens limités avec le Canada et les Canadiens à l'extérieur du Canada et qu'elles n'aient donc pas de relations commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications engendrent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui souhaitent obtenir des permis leur permettant de mener à bien des activités ou des transactions qui sont autrement interdites, puisque le Canada applique des sanctions générales contre l'Iran depuis plusieurs années. Mises ensemble, les sanctions du Canada, de l'ONU et des États-Unis limitent sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active des échanges commerciaux non plus, ce qui atténue la probabilité de coûts pour les entreprises. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante en matière de débouchés pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Rationale

Iran’s disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada’s leadership of the United Nations General Assembly

Règle du « un pour un »

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, selon laquelle tout fardeau administratif devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Les modifications portent sur une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation d’alléger le fardeau administratif et réglementaire en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s’alignent sur les mesures prises par des alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les répercussions des sanctions économiques sur le genre et la diversité ont déjà été évaluées. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des personnes à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d’affecter l’Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées ont des répercussions sur des personnes et des entités soupçonnées de participer à des activités qui violent les droits de la personne et qui constituent une violation permanente de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient une incidence significative sur les groupes vulnérables par rapport aux sanctions économiques générales traditionnelles visant un État. Par ailleurs, elles limitent les effets collatéraux pour ceux qui dépendent de ces personnes et entités ciblées. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes d’Iran qui sont confrontées à de la discrimination, du harcèlement et de la persécution de manière de plus en plus répressive et inacceptable de la part du régime iranien.

Justification

Le mépris de l’Iran à l’égard de ses obligations internationales en matière de droits de la personne est depuis longtemps condamné par le Canada, ainsi que par la communauté internationale. Dans le cadre du leadership du

(UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetrated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the Bahá'í, and LGBTQ persons in Iran.

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in the custody of Iran's so-called "morality police" purportedly for failing to wear her hijab "properly," have shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

These amendments target key senior officials in Iran's military and security apparatus who have participated in gross and systematic human rights violations in Iran and or entities involved in the production of weaponry used to repress the Iranian population or that support the regime's ability to export violence and instability beyond Iran's borders.

Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and its activities that threaten international and regional peace and security. These measures are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour both domestically and abroad.

Canada dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires d'optique commune, documente les violations systématiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à une procédure régulière par le recours à des procès fictifs, de même que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les Bahá'í et les personnes LGBTQ en Iran.

Les récents événements en Iran montrent un schéma gravement préoccupant de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier contre les femmes. Le meurtre de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et qui serait ensuite décédée alors qu'elle était sous la garde de la soi-disant « police des mœurs » iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a déclenché un mouvement de condamnation à l'échelle nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois de pudeur de l'Iran pour les femmes. Ces manifestants ont été confrontés à une répression brutale de la part de diverses branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses mesures à l'étranger, l'Iran remet en cause le système international fondé sur des règles par des politiques visant délibérément à soutenir les groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et de se servir de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, notamment des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote dotés d'armes de pointe.

Ces modifications visent des hauts responsables de l'appareil militaire et de sécurité de l'Iran qui ont participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran ou à des entités impliquées dans la production d'armes utilisées pour réprimer la population iranienne ou qui soutiennent la capacité du régime à exporter la violence et l'instabilité au-delà des frontières du pays.

Le Canada continue de faire progresser ces mesures pour répondre au mépris de l'Iran à l'égard des droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité à l'échelle internationale et régionale. Ces mesures sont destinées à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il cesse son comportement répréhensible, tant sur le plan national qu'à l'international.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime's human rights abuses and weapons proliferation activities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

Les modifications rapprocheront le Canada de ses alliés proches, qui prennent ou prendront des mesures contre les violations des droits de la personne et les activités de prolifération des armes du régime iranien.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des personnes et entités inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. On contribuera de cette manière à faciliter le respect du Règlement.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada possède des pouvoirs en matière d'application de la loi en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes*, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Division des relations des États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-58 March 23, 2023

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2023-260 March 23, 2023

Whereas, under subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Examination of Eligibility to Refer Claim)*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Examination of Eligibility to Refer Claim)* under subsections 5(1) and 102(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Examination of Eligibility to Refer Claim)

Amendments

1 The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 159:

Definition of prior claim

159.01 For the purposes of paragraph 101(1)(c) of the Act, *prior claim* means a claim for refugee protection that was made under section 99 of the Act, other than a claim that was determined to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division under paragraph 101(1)(e) of the Act if the foreign national who made that claim is subsequently seeking to re-enter Canada in circumstances where they have been refused entry to the United States without having a refugee claim adjudicated there.

2 (1) The definition *Agreement* in section 159.1 of the Regulations is replaced by the following:

Agreement means the Agreement done at Washington, D.C. on December 5, 2002 between the Government of

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2023-58 Le 23 mars 2023

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2023-260 Le 23 mars 2023

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (examen de la recevabilité par l'agent)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 102(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (examen de la recevabilité par l'agent)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (examen de la recevabilité par l'agent)

Modifications

1 Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 159, de ce qui suit :

Interprétation — demande antérieure

159.01 Pour l'application de l'alinéa 101(1)c) de la Loi, *demande antérieure* s'entend de toute demande d'asile qui a été faite conformément à l'article 99 de la Loi, à l'exclusion de la demande d'asile qui a été jugée irrecevable au titre de l'alinéa 101(1)e) de la Loi si, par la suite, l'étranger qui en est l'auteur cherche à rentrer au Canada parce que sa demande d'admission aux États-Unis a été refusée sans qu'il ait eu l'occasion d'y faire étudier sa demande d'asile.

2 (1) La définition de *Accord*, à l'article 159.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Accord L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la

^a L.C. 2008, ch.3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries, including any modifications or additions made in accordance with its terms. (*Accord*)

(2) Section 159.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

stateless person means a person who is not considered a national by any state under the operation of its law. (*apatride*)

3 (1) Paragraph 159.4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) subject to subsection (1.1), a location that is not a port of entry;

(2) Section 159.4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception — land border other than ports of entry

(1.1) Paragraph 101(1)(e) of the Act applies to a claimant who enters Canada at a location along the Canada – United States land border — including the waters along or across that border — that is not a port of entry and makes a claim for refugee protection less than 14 days after the day on which the claimant enters Canada unless the claimant establishes that any of paragraphs 159.5(a) to (h) applies to the claimant.

4 The portion of section 159.5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application — claimants at land ports of entry

159.5 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply if a claimant who seeks to enter Canada at a location other than one identified in paragraphs 159.4(1)(a) to (c) establishes that

5 The portion of section 159.6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application — claimants at land ports of entry and in transit

159.6 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply if a claimant establishes that the claimant

coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers fait à Washington, D.C., le 5 décembre 2002 avec les modifications et ajouts faits au titre de ses dispositions. (*Agreement*)

(2) L'article 159.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

apatride Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. (*stateless person*)

3 (1) L'alinéa 159.4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (1.1), un endroit autre qu'un point d'entrée;

(2) L'article 159.4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception — frontière terrestre à un endroit autre qu'un point d'entrée

(1.1) L'alinéa 101(1)(e) de la Loi s'applique au demandeur qui entre au Canada par la frontière terrestre canado-américaine — notamment par les eaux situées le long de la frontière ou la traversant — à un endroit autre qu'un point d'entrée, et fait une demande d'asile moins de quatorze jours après son entrée au Canada, à moins qu'il ne démontre qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées aux alinéas 159.5a) à h).

4 Le passage de l'article 159.5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route

159.5 L'alinéa 101(1)(e) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur qui cherche à entrer au Canada à un endroit autre que l'un de ceux visés aux alinéas 159.4(1)a) à c) démontre qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

5 Le passage de l'article 159.6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route et en transit

159.6 L'alinéa 101(1)(e) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur démontre que, selon le cas :

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which the Additional Protocol to the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries enters into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since 2017, Canada has seen historic volumes of irregular arrivals along the Canada-United States (U.S.) border, primarily at known irregular border crossings, such as Roxham Road, Quebec, by individuals looking to claim asylum in Canada. Numbers hit unprecedented levels in 2022 with almost 40 000 asylum seekers entering Canada between ports of entry (POEs), putting significant pressure on Canada's asylum system, as well as government resources at all levels. Updates to the Regulations are required to allow for the modernization of the Safe Third Country Agreement (STCA).

Operational needs have identified two areas related to grounds for exemption and exception under the STCA that require clarification: the definition of statelessness and the authority for Canadian officers to allow individuals, previously deemed ineligible under the STCA, and refused re-entry by the U.S., to enter Canada to make their claim. Currently, officers rely on operational guidance for determination of statelessness and on an *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) provision that allows re-entry to Canada of individuals with a removal order who are refused entry by the destination country.

Background

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) permits the designation of countries for the purpose of sharing the responsibility for refugee claims, referred to as a safe third country. The concept, accepted by the United Nations Refugee Agency, is based on the principle that asylum claimants should seek protection in the first safe country they enter after leaving their country of persecution. As such, only countries that respect human rights and offer a high degree of protection to asylum seekers

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole additionnel à l'Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis 2017, le Canada a enregistré des volumes historiques d'arrivées irrégulières le long de la frontière canado-américaine, principalement à des postes frontaliers irréguliers connus, comme le chemin Roxham (Québec), de personnes cherchant à demander l'asile au Canada. Les chiffres ont atteint des niveaux sans précédent en 2022, près de 40 000 demandeurs d'asile étant entrés au Canada entre les points d'entrée (PDE), ce qui a exercé une pression considérable sur le système d'octroi de l'asile du Canada, ainsi que sur les ressources gouvernementales à tous les niveaux. Des mises à jour du Règlement sont nécessaires pour permettre la modernisation de l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS).

Des besoins opérationnels ont cerné deux domaines liés aux motifs d'exemption et d'exception aux termes de l'ETPS qui nécessitent des éclaircissements : la définition de l'apatridie et le pouvoir des agents canadiens d'autoriser les personnes précédemment jugées non admissibles en vertu de l'ETPS et à qui l'admission aux États-Unis a été refusée à entrer au Canada pour présenter leur demande d'asile. À l'heure actuelle, les agents s'appuient sur des directives opérationnelles pour la détermination de l'apatridie et sur une disposition du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui permet le retour au Canada des personnes visées par une mesure de renvoi qui se voient refuser l'entrée par le pays de destination.

Contexte

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permet de désigner des pays dans le but de partager la responsabilité des demandes d'asile, ce que l'on appelle un tiers pays sûr. Ce concept, accepté par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, repose sur le principe selon lequel les demandeurs d'asile doivent chercher à obtenir une protection dans le premier pays sûr où ils entrent après avoir quitté leur pays de persécution. Ainsi, seuls les pays qui respectent les droits de la personne et

may be designated. Currently, the U.S. is the only country designated by Canada.

The STCA, in place since 2004, restricts access to the Canadian asylum system to those who arrive at designated POEs along the Canada-U.S. land border. Individuals who meet an exception or exemption to the STCA are eligible to claim asylum in Canada; those who do not meet an exception or exemption are returned to the U.S. to file their asylum claim there. Individuals who arrive between POEs (irregular arrivals) at the land border are not subject to the STCA; they are allowed to enter Canada to file a claim and are subject to the same criteria, requirements, and considerations as people who make a claim while already in Canada.

Since 2017, there has been a surge in individuals who enter Canada irregularly and claim asylum, thereby avoiding the application of the STCA. Irregular arrivals averaged approximately 20 000 a year between 2017 and 2019 and surged to approximately 40 000 arrivals in 2022. This surge has undermined the intent of the Canada-U.S. STCA to ensure asylum claims are made in the first safe country of arrival, and the principle of shared responsibility and joint orderly management of asylum claims along the border. It also risks eroding public confidence in Canada's border management capacity and its rule-based asylum and immigration systems. These challenges have been reflected in negative media coverage expressing concerns about fairness in the immigration system, maintaining border protection, backlog of processing asylum applications, and the degree of services provided to asylum claimants compared to those for Canadians.

The Government has taken actions to discourage prospective irregular arrivals, including targeted domestic and international communications, and social media campaigns to correct misinformation, as well as increased promotion of alternative pathways. These measures were not sufficient to curb the rise in the number of asylum claims by irregular arrivals.

Following negotiations with the U.S., both countries signed an additional protocol to the STCA (the Protocol). The Protocol expands the application of the STCA to individuals who make an asylum claim within 14 days of crossing in between POEs along the land border, including internal waterways.

offrent un degré élevé de protection aux demandeurs d'asile peuvent être désignés. À l'heure actuelle, les États-Unis sont le seul pays désigné par le Canada.

L'ETPS, en vigueur depuis 2004, limite l'accès au système canadien d'octroi de l'asile aux personnes qui arrivent aux points d'entrée désignés le long de la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis. Les personnes qui répondent aux critères d'exception ou d'exemption de l'ETPS peuvent demander l'asile au Canada; celles qui n'y répondent pas sont renvoyées aux États-Unis pour y déposer leur demande d'asile. Les personnes qui arrivent entre les PDE (arrivées irrégulières) à la frontière terrestre ne sont pas visées par l'ETPS; elles sont autorisées à entrer au Canada pour présenter une demande d'asile et sont soumises aux mêmes critères, exigences et considérations que les personnes qui déposent une demande alors qu'elles sont déjà au Canada.

Depuis 2017, on observe une recrudescence du nombre de personnes qui entrent au Canada de manière irrégulière et demandent l'asile, évitant ainsi l'application de l'ETPS. Les arrivées irrégulières s'élevaient en moyenne à environ 20 000 par an entre 2017 et 2019 et ont bondi à environ 40 000 en 2022. Cette recrudescence a miné l'intention de l'ETPS entre le Canada et les États-Unis de faire en sorte que les demandes d'asile soient présentées dans le premier pays d'arrivée sûr, ainsi que le principe de responsabilité partagée et de gestion ordonnée conjointe des demandes d'asile le long de la frontière. Elle risque également d'éroder la confiance du public envers la capacité de gestion des frontières du Canada et ses systèmes d'octroi de l'asile et d'immigration fondés sur des règles. Ces défis se sont traduits par une couverture médiatique négative exprimant des inquiétudes quant à l'équité du système d'immigration, au maintien de la protection des frontières, à l'arriéré de traitement des demandes d'asile et au degré de services fournis aux demandeurs d'asile par rapport à ceux destinés aux Canadiens.

Le gouvernement a pris des mesures pour décourager les arrivées irrégulières potentielles, notamment des communications nationales et internationales ciblées, et des campagnes sur les médias sociaux pour corriger les informations erronées, ainsi qu'une promotion accrue des voies de rechange. Ces mesures n'ont pas suffi à endiguer l'augmentation du nombre de demandes d'asile présentées par des personnes qui entrent au Canada en passant la frontière de façon irrégulière.

À la suite de négociations avec les États-Unis, les deux pays ont signé un protocole additionnel à l'ETPS (le protocole). Le protocole étend l'application de l'ETPS aux personnes qui présentent une demande d'asile dans les 14 jours suivant le passage entre les points d'entrée le long de la frontière terrestre, y compris les eaux intérieures.

Objective

The objectives of these changes to the IRPR are to apply the STCA consistently to all individuals entering Canada from the U.S. at the land border, regardless of where they enter, to ensure orderly and consistent handling of asylum claims in line with the principles of STCA; to reinforce border integrity between Canada and the U.S.; and to strengthen public confidence in the integrity of the asylum system.

The intended outcomes of the Regulations are to reduce the number of irregular arrivals in Canada, by ensuring the ability to operationalize the Protocol, allowing improved management of asylum claims across the shared border, as well as potentially creating a deterrent for individuals seeking to enter irregularly and claim asylum. A reduction in irregular arrivals may also reduce pressures on all levels of government by reducing the need for services such as interim housing.

These changes also deliver on the Government's priority to modernize the STCA and are undertaken in the context of ongoing Government efforts to promote regular and complementary pathways to Canada and discourage the use of irregular routes and illicit networks.

Description

The IRPR are being amended to expand the application of the STCA restrictions to include anyone who enters in between POEs along the Canada-U.S. land border and makes a claim for asylum within 14 days. This includes internal waterways, like lakes and rivers, that run along and across the shared border. Both individuals who cross regularly and irregularly will now be returned to the U.S. unless they meet an exception or exemption to the STCA.

Amendments are also being made to clarify the definition of stateless person, who is exempt from the STCA, and the authority of immigration officers to allow individuals determined ineligible under the STCA to have their claim redetermined if they are refused re-entry by the U.S. and be allowed to make their claim in Canada. These changes will improve consistency of application by officers across the country.

Objectif

Les objectifs de ces modifications au RIPR sont d'appliquer de manière cohérente l'ETPS à toutes les personnes entrant au Canada en provenance des États-Unis à la frontière terrestre, quel que soit leur lieu d'entrée, afin d'assurer un traitement ordonné et cohérent des demandes d'asile conformément aux principes de l'ETPS; de renforcer l'intégrité de la frontière entre le Canada et les États-Unis; et de renforcer la confiance du public envers l'intégrité du système d'octroi de l'asile.

Les résultats escomptés du Règlement sont de réduire le nombre d'arrivées irrégulières au Canada, en garantissant la capacité d'opérationnaliser le protocole, ce qui permettrait d'assurer une meilleure gestion des demandes d'asile à l'échelle de la frontière commune, ainsi que potentiellement créer un effet dissuasif pour les personnes qui cherchent à entrer irrégulièrement et à demander l'asile. Une réduction du nombre d'arrivées irrégulières peut également réduire les pressions sur tous les ordres de gouvernement en diminuant le besoin de services tels que le logement provisoire.

Ces changements répondent également à la priorité du gouvernement de moderniser l'ETPS et s'inscrivent dans le contexte des efforts continus déployés par le gouvernement pour promouvoir des voies régulières et complémentaires d'immigration au Canada et décourager l'utilisation de voies irrégulières et de réseaux illicites.

Description

Le RIPR est modifié pour étendre l'application des restrictions prévues dans l'ETPS afin d'inclure toute personne qui entre n'importe où entre les PDE le long de la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis et qui présente une demande d'asile dans un délai de 14 jours. Cela comprend les eaux internes, telles que les lacs et rivières qui longent la frontière commune. Les personnes qui traversent régulièrement et irrégulièrement seront désormais renvoyées aux États-Unis, à moins qu'elles remplissent les critères d'une exception ou d'une exemption de l'ETPS.

Des modifications sont également apportées pour préciser la définition des apatrides, qui sont exemptés de l'ETPS, et le pouvoir des agents d'immigration de permettre aux personnes jugées non admissibles aux termes de l'ETPS de voir leur demande faire l'objet d'un nouvel examen si les États-Unis refusent leur retour sur leur territoire et de présenter leur demande d'asile au Canada. Ces modifications amélioreront la cohérence de l'application par les agents dans tout le pays.

Regulatory development

Consultation

Public consultations were not undertaken prior to the entry into force of the Regulations, as public awareness of changes to eligibility at the border may have created a surge of people seeking to enter Canada irregularly to evade the new requirements. It may also have provided opportunities for individuals or illicit networks to establish ways to evade the new Regulations. Any increase in volumes of irregular asylum claimants would have further exacerbated pressures on the asylum system, interim housing, and other social services.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty implications are anticipated, as the amendments focus on the eligibility of foreign nationals to access Canada's asylum system. However, some Indigenous communities near the border may be impacted by potential changes in irregular migration routes. Any potential impacts on Indigenous territories will be closely monitored, and steps taken to engage Indigenous communities and their police services as appropriate moving forward. Such engagement with communities and police services is expected to include proactive offers of technical briefings to communities which may be impacted (e.g. border communities). This will be done as part of broader stakeholder engagement, as well as leveraging other opportunities through existing policing or cross-border collaboration networks.

Instrument choice

The application of the STCA is established in the Regulations; regulatory amendments are required to change its application. As a result, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where the STCA continues to apply only at official ports of entry and established irregular entry points continue to be utilized by individuals seeking to evade application of the STCA. Moreover, officers would continue to rely on operational guidance documents when considering exemptions from the STCA for stateless

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation publique n'a été entreprise avant l'entrée en vigueur du Règlement, car la sensibilisation du public aux modifications apportées à l'admissibilité à la frontière aurait pu susciter un afflux de personnes cherchant à entrer au Canada de façon irrégulière pour échapper aux nouvelles exigences. De telles consultations auraient pu également donner l'occasion à des personnes ou à des réseaux illicites d'établir des moyens d'échapper au nouveau règlement. Toute augmentation du nombre de demandeurs d'asile irréguliers aurait encore exacerbé les pressions sur le système d'octroi de l'asile, le logement provisoire et les autres services sociaux.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence sur les traités modernes n'est prévue, car les modifications portent sur l'admissibilité des ressortissants étrangers au système d'octroi de l'asile du Canada. Cependant, certaines collectivités autochtones proches de la frontière pourraient être touchées par des changements potentiels dans les voies de migration irrégulière. Toute incidence potentielle sur les territoires autochtones sera étroitement surveillée, et des mesures prises afin de mobiliser les collectivités autochtones et leurs services de police comme il se doit à l'avenir. Cette mobilisation avec les collectivités et services de police devrait comprendre des offres proactives de séances d'information technique à l'intention des collectivités qui peuvent être touchées (par exemple les collectivités frontalières). Cela se fera dans le cadre d'une mobilisation plus vaste des intervenants, ainsi qu'en tirant parti d'autres possibilités par l'intermédiaire de réseaux de police ou de collaboration transfrontalière existants.

Choix de l'instrument

L'application de l'ETPS est établie dans le Règlement; des modifications du Règlement sont nécessaires pour changer son application. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et des avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Pour cette analyse, le scénario de base est celui où l'ETPS continue à s'appliquer uniquement aux points d'entrée officiels et où les points d'entrée irréguliers établis continuent à être utilisés par les personnes cherchant à échapper à l'application de l'ETPS. En outre, les agents continueraient à s'appuyer

individuals and when managing cases where the U.S. refuses re-entry to an individual, resulting in potentially inconsistent application.

The baseline scenario is then compared against the regulatory scenario, where the STCA will apply across the entirety of the Canada-U.S. land border, including waterways that run along and across the border, the definition of statelessness will be clarified in the Regulations for the purpose of considering exemptions from the STCA for stateless individuals, and the approach to cases where the U.S. refuses re-entry to an individual will be clarified in the Regulations to ensure a consistent approach by officers.

Assumptions for the analysis were based on Canada Border Services Agency (CBSA) and Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) datasets, and subject matter expertise. A cost-benefit analysis report is available upon request at the point of contact provided at the end of this document.

The costs and benefits of the amendments are estimated for 10 periods of 12 months, covering 2023 to 2032.

Costs

The total costs of the regulatory amendments are estimated at \$61.5 million present value (PV) over 10 years. These costs reflect transition costs, upfront capital costs, and ongoing processing, operations, and enforcement costs to the Government of Canada. Benefits are addressed qualitatively.

Transition costs to the Government of Canada include costs for communications products, IT costs, updates to program delivery instructions, other administrative materials, and training costs. These costs will be incurred in the year 2023 and are estimated at approximately \$0.56 million (PV).

There are also expected to be upfront capital costs for the Government. These include costs for vehicles, as claimants will need to be transported both from entry points to POEs, and after the eligibility assessment, back to U.S. POEs for return, or to provincial shelters if deemed eligible to make a claim. In the current context, most individuals are turned back to the U.S. from the POE at which they arrived. Following the regulatory amendments, individuals will in some cases need to be returned to the U.S. from various POEs and inland office locations. As a result, additional vehicles are required. There are also expected to be acquisition and installation costs for office equipment, and costs for renovations to create additional

sur des documents d'orientation opérationnelle lorsqu'ils envisagent des exemptions de l'ETPS pour les apatrides et lorsqu'ils gèrent les cas où les États-Unis refusent le retour d'une personne, ce qui pourrait entraîner une application incohérente.

Le scénario de base est ensuite comparé au scénario réglementaire, dans lequel l'ETPS s'appliquera à l'ensemble de la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis, y compris les voies navigables qui longent et traversent la frontière, la définition de l'apatridie sera précisée dans le Règlement afin d'envisager des exemptions de l'ETPS pour les apatrides, et l'approche à adopter dans les cas où les États-Unis refusent le retour d'une personne sera clarifié dans le Règlement afin d'assurer une approche cohérente de la part des agents.

Les hypothèses utilisées pour l'analyse étaient fondées sur les ensembles de données de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), ainsi que sur l'expertise en la matière. Un rapport d'analyse coûts-avantages est disponible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée à la fin de ce document.

Les coûts et les avantages des modifications sont estimés pour 10 périodes de 12 mois, allant de 2023 à 2032.

Coûts

Les coûts totaux des modifications réglementaires sont estimés à 61,5 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 ans. Ces coûts reflètent les coûts de transition, les coûts initiaux d'immobilisation et les coûts permanents de traitement, d'exploitation et d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Les avantages sont abordés de manière qualitative.

Les coûts de transition pour le gouvernement du Canada comprennent les coûts des produits de communication, les coûts de la TI, les mises à jour des instructions d'exécution des programmes, les autres documents administratifs, et les coûts de formation. Ces coûts seront engagés en 2023 et sont estimés à environ 0,56 million de dollars (VA).

On s'attend également à ce qu'il y ait des coûts initiaux d'immobilisation pour le gouvernement. Il s'agit notamment des coûts des véhicules, car les demandeurs d'asile devront être transportés à la fois depuis les points d'entrée jusqu'aux PDE et, après l'évaluation de la recevabilité, jusqu'aux PDE américains pour leur retour ou aux refuges provinciaux s'ils sont jugés admissibles à présenter une demande d'asile. Dans le contexte actuel, la plupart des personnes sont renvoyées aux États-Unis depuis le point d'entrée où elles sont arrivées. Après les modifications réglementaires, les personnes devront dans certains cas être renvoyées aux États-Unis depuis divers PDE et bureaux intérieurs. Par conséquent, des véhicules

processing spaces such as interview rooms. This is due to the fact that the regulatory amendments which support the operationalization of the updated STCA may result in more dispersed arrival points for asylum claimants across the Canada-U.S. border. Total upfront capital costs are estimated at \$1.28 million (PV) over 10 periods.

Ongoing costs to Government include costs to both IRCC and CBSA. For IRCC, this includes ongoing administrative and communications costs, costs related to online claims processing, as well as legal costs. IRCC will support the implementation of the amendments by developing new processes, operational guidance, and instructions to identify claims subject to the Protocol for referral to CBSA for investigation, or to the Refugee Protection Division (if subject to an STCA exemption or exception, or the Regulations do not apply). IRCC will work to monitor and identify these processes to address issues as they arise.

CBSA will also incur costs, as the amendments are expected to increase the geographic dispersion of arriving asylum claimants, resulting in increased pressures on some POEs and a need for increased inland processing capacity. As such, additional resources will be required for tasks, such as eligibility determinations, investigations, intelligence, reviews, infrastructure oversight, litigation, and vehicle maintenance. CBSA will also incur costs to process removals from POEs and inland office locations, in addition to turning individuals back at the border. Total ongoing processing, operations, and enforcement costs to IRCC and CBSA are estimated at \$59.61 million (PV) over 10 periods.

Under the baseline scenario, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) already engages in activities to enforce border integrity and detect, disrupt, and respond to illicit cross-border movement of goods and people, and they will continue to engage in these activities as they are part of their core mandate. Also under the baseline scenario, the RCMP will receive funding related to broader initiatives to replace and modernize Intelligence, Surveillance, Reconnaissance (ISR) equipment on aircraft that has reached the end of its lifecycle, and to form a new multidisciplinary project team to help determine technological and resource-based requirements moving forward. For the purposes of the cost-benefit analysis, these activities are not treated as incremental. It is acknowledged that investment in these new resources will likely help support

supplémentaires sont nécessaires. On s'attend également à des coûts d'acquisition et d'installation de matériel de bureau, ainsi qu'à des coûts de rénovation pour créer des espaces de traitement supplémentaires tels que des salles d'entrevue. Cette situation est due au fait que les modifications réglementaires qui soutiennent l'opérationnalisation de la mise à jour de l'ETPS peuvent entraîner des points d'arrivée plus dispersés de demandeurs d'asile à l'échelle de la frontière canado-américaine. Les coûts initiaux d'immobilisation sont estimés à 1,28 million de dollars (VA) sur 10 périodes.

Les coûts permanents pour le gouvernement comprennent les coûts d'IRCC et de l'ASFC. Pour IRCC, cela inclut les coûts associés aux coûts permanents administratifs et de communication, les coûts liés au traitement des demandes d'asile en ligne ainsi que les frais juridiques. IRCC soutiendra la mise en œuvre des modifications en élaborant de nouveaux processus, des directives opérationnelles et des instructions permettant de déterminer les demandes visées par le protocole afin de les renvoyer à l'ASFC aux fins d'enquête, ou à la Section de la protection des réfugiés (si elles font l'objet d'une exemption ou d'une exception aux termes de l'ETPS, ou si le Règlement ne s'applique pas). IRCC s'efforcera de surveiller et de déterminer ces processus afin de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent.

L'ASFC engagera également des coûts puisqu'on s'attend à ce que les modifications augmentent la dispersion géographique des demandeurs d'asile, ce qui entraînera des pressions accrues sur certains PDE et un besoin de capacité de traitement accrue dans les bureaux intérieurs. Ainsi, des ressources supplémentaires seront nécessaires pour des tâches telles que la détermination de la recevabilité, les enquêtes, le renseignement, les examens, la surveillance des infrastructures, les litiges et l'entretien des véhicules. L'ASFC engagera également des coûts pour traiter les renvois depuis les PDE et les bureaux intérieurs, en plus des renvois des personnes à la frontière. Les coûts totaux liés au traitement, aux opérations et à l'exécution pour IRCC et l'ASFC sont estimés à 59,61 millions de dollars (VA) sur 10 périodes.

Selon le scénario de référence, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) participe déjà à des activités visant à faire respecter l'intégrité de la frontière et à détecter et à perturber les mouvements transfrontaliers illicites de biens et de personnes, ainsi qu'à intervenir à cet égard, et elle continuera de participer à ces activités puisqu'elles font partie de son mandat principal. Toujours selon le scénario de référence, la GRC recevra des fonds liés à des initiatives plus vastes visant à remplacer et à moderniser l'équipement de renseignement, de surveillance et de reconnaissance (RSR) à bord des aéronefs qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, et à former une nouvelle équipe de projet multidisciplinaire pour aider à déterminer les besoins en matière de technologie et de ressources à l'avenir. Aux fins de l'analyse coûts-avantages, ces activités ne sont pas

border security operations by maintaining and enhancing situational awareness, in support of realizing the broader objective of a reduction in irregular migration following implementation of the regulatory amendments.

The regulatory amendments, however, may impose some resource pressures on the RCMP, as new irregular migration patterns may emerge. Some migration routes may be in remote areas and with a greater degree of dispersion, as individuals may seek to evade the application of the regulatory changes and attempt to enter Canada undetected seeking to claim asylum. Over time, and depending on migration flows and patterns, there may be further pressure on RCMP resources. It will be challenging for the RCMP to consistently enforce the Regulations given the size and terrain of Canada's landscape, challenges posed by Indigenous and private lands, as well as the limitations of existing border technology (e.g. sensors, cameras). Responding to reports of border crossings and intercepting irregular migrants between the ports is resource intensive and risks diverting policing resources. To mitigate these challenges, the RCMP will closely monitor the situation following implementation of the regulatory amendments and reallocate existing resources towards any high-risk areas that are identified.

The amendments will impose potential costs or risks on asylum claimants who may wish to evade the STCA and its principles of where protection should be claimed. Asylum seekers determined to enter Canada, and unable to do so through an STCA exemption or other regular pathway, may look to evade application of the STCA by attempting to cross in more remote areas, and remain undetected until they are eligible to make a claim for asylum. In these instances, claimants may face increased danger, such as involvement with human smugglers and may be at risk for physical, mental, or financial abuse. They may also face risks from exposure to extreme weather conditions if they cross at remote locations or fail to secure access to shelter. This could increase the health and security risks of living in dangerous natural habitats, as well as a possible lack of access to food, water, health care, and other basic services.

To mitigate risks to asylum claimants, the Government will monitor irregular migration routes to inform operations strategies, target enforcement and outreach activities in response to observed changes in irregular

traitées comme des activités supplémentaires. Il est reconnu que l'investissement dans ces nouvelles ressources contribuera probablement à soutenir les opérations de sécurité à la frontière en maintenant et en améliorant la connaissance de la situation afin d'atteindre l'objectif de réduction de la migration irrégulière après la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Les modifications réglementaires pourraient toutefois imposer des pressions sur les ressources de la GRC, car de nouveaux schémas de migration irrégulière pourraient apparaître. Certaines voies migratoires peuvent se trouver dans des régions éloignées et présenter un plus grand degré de dispersion, car les personnes peuvent chercher à échapper à l'application des modifications réglementaires et peuvent tenter d'entrer au Canada sans être détectées dans le but de demander l'asile. Au fil du temps, et selon les flux et schémas migratoires, les ressources de la GRC pourraient être soumises à une pression accrue. Il sera difficile pour la GRC d'appliquer systématiquement le Règlement étant donné l'étendue et le relief du paysage canadien, les défis posés par les terres autochtones et privées, ainsi que les limitations des moyens technologiques existants à la frontière (par exemple capteurs et caméras). Répondre aux signalements de franchissement de la frontière et intercepter les migrants irréguliers entre les points d'entrée demande beaucoup de ressources et peut détourner les ressources policières. Pour atténuer ces difficultés, la GRC surveillera de près la situation après la mise en œuvre des modifications réglementaires et réaffectera les ressources existantes aux secteurs à risque élevé qui auront été cernés.

Les modifications imposeront des coûts et risques potentiels aux demandeurs d'asile qui souhaiteraient échapper à l'ETPS et à ses principes liés au pays au sein duquel la protection devrait être réclamée. Les demandeurs d'asile déterminés à entrer au Canada, et incapables de le faire par l'intermédiaire d'une exemption aux termes de l'ETPS ou d'une autre voie régulière, peuvent chercher à échapper à l'application de l'ETPS en tentant de traverser la frontière dans des régions plus éloignées et de ne pas se faire détecter jusqu'à ce qu'ils puissent présenter une demande d'asile. Dans ces cas, les demandeurs d'asile peuvent être confrontés à des dangers accrus, tels que le recours à des passeurs clandestins, et risquent d'être victimes de violence physique, mentale ou financière. Ils peuvent également être exposés à des conditions météorologiques extrêmes s'ils traversent dans des endroits éloignés ou s'ils n'ont pas accès à un abri. Cette situation pourrait accroître les risques sanitaires et de sécurité liés à la vie dans des habitats naturels dangereux, ainsi qu'un éventuel manque d'accès à de la nourriture, à de l'eau, à des soins de santé et à d'autres services de base.

Pour atténuer les risques pour les demandeurs d'asile, le gouvernement surveillera les voies de migration irrégulière afin d'orienter les stratégies opérationnelles, de cibler les activités d'application de la loi et de

migration patterns and respond to any misinformation identified through social media monitoring. Moreover, the Government will develop communications strategies which highlight the risks associated with irregular migration in remote locations to deter individuals from undertaking potentially dangerous journeys.

The regulatory amendments are also expected to impose some costs on local police. There is a risk of increased pressure on police in border communities and in popular destination cities to respond to calls, conduct investigations related to irregular migration, and to respond to suspected cases of human smuggling. The capacities and operations of local police may be further impacted by evolving migration routes. These risks will be mitigated through engagement with local police to identify operational gaps and provide guidance.

Benefits

The increasingly high volume of irregular migration each year adds significant pressure on an already backlogged asylum system and decreases public confidence in Canada's ability to manage the border and its immigration and asylum programs. Applying the STCA criteria for asylum eligibility across the entirety of the Canada-U.S. land border will improve border integrity and support the standardized treatment of arrivals, irrespective of where they choose to cross. Overall, this will reinforce public confidence in Canada's approach to managing asylum seekers and its shared border with the U.S., while upholding Canada's humanitarian values.

The integrity of the asylum system will be further enhanced by ensuring a consistent interpretation and application of the exemptions to the STCA by CBSA and IRCC officers through the clarifications made to the definition of statelessness and approach to individuals to whom the U.S. has refused re-entry. The regulatory amendments will provide clear authorities and guidance to the officers, thereby supporting consistency in their decision-making and reducing legal risks.

The regulatory amendments are expected to benefit Canadians by potentially reducing the volume of irregular arrivals into Canada along the Canada-U.S. land border, as individuals may be deterred from crossing irregularly or be returned to the U.S. under the expanded provisions of the STCA. However, it is acknowledged that the impact on asylum volumes is dependent on many factors, including the ability to effectively address border crossings as new irregular routes emerge and the risk that individuals

sensibilisation en réponse aux changements observés dans les schémas de migration irrégulière et de répondre à tout renseignement erroné décelé grâce à la surveillance des médias sociaux. En outre, le gouvernement élaborera des stratégies de communication qui mettront en évidence les risques associés à la migration irrégulière dans des endroits éloignés afin de dissuader les personnes d'entreprendre des voyages potentiellement dangereux.

Les modifications réglementaires peuvent également imposer certains coûts à la police locale. Il existe un risque de pression accrue sur la police dans les collectivités frontalières et dans les villes de destination répandues pour répondre aux appels, mener des enquêtes liées à la migration irrégulière et répondre aux cas présumés de passage de clandestins. Les capacités et les opérations de la police locale peuvent être davantage touchées par l'évolution des voies migratoires. Ces risques seront atténués grâce à la mobilisation de la police locale afin de cerner les lacunes opérationnelles et de fournir des conseils.

Avantages

Le volume de plus en plus élevé de migration irrégulière chaque année ajoute une pression importante sur un système d'octroi de l'asile déjà engorgé et fait diminuer la confiance du public dans la capacité du Canada à gérer la frontière et ses programmes d'immigration et d'octroi de l'asile. L'application des critères de l'ETPS visant la recevabilité des demandes d'asile sur l'ensemble de la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis améliorera l'intégrité de la frontière et favorisera le traitement normalisé des arrivants, quel que soit l'endroit où ils choisissent de traverser la frontière. Dans l'ensemble, cela renforcera la confiance du public envers l'approche adoptée par le Canada pour gérer les demandeurs d'asile et sa frontière commune avec les États-Unis, tout en respectant les valeurs humanitaires du Canada.

L'intégrité du système d'octroi de l'asile sera encore renforcée en assurant une interprétation et une application cohérentes des exemptions aux termes de l'ETPS par les agents de l'ASFC et d'IRCC grâce aux clarifications apportées à la définition de l'apatridie et à l'approche adoptée pour les personnes auxquelles les États-Unis ont refusé le retour. Les modifications réglementaires fourniront des pouvoirs et des orientations clairs aux agents, favorisant ainsi la cohérence de leur prise de décision et réduisant les risques juridiques.

Les modifications réglementaires devraient également profiter aux Canadiens en réduisant potentiellement le nombre d'arrivées irrégulières au Canada le long de la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis, car les personnes pourraient être dissuadées de traverser de façon irrégulière ou être renvoyées aux États-Unis aux termes des dispositions élargies de l'ETPS. Toutefois, il est reconnu que les répercussions sur le nombre de demandes d'asile dépendent de nombreux facteurs, notamment la

will continue to evade application of the STCA. As such, the extent to which volumes may be reduced is largely unknown and the magnitude of this impact cannot be estimated; therefore, for cost-benefit analysis purposes, the benefits of a reduction in asylum claimants are not quantified or monetized.

Should the amendments reduce the volume of irregular arrivals as intended, there would be significant potential benefits for the Government. A reduction in irregular arrivals would help alleviate pressure on government resources, as it is costly for IRCC and CBSA to process claims, conduct investigations and removals, and provide temporary shelter, where applicable. Moreover, a reduction in irregular arrivals would also result in benefits for provinces and municipalities, as the level of social services they would be required to provide (such as temporary housing, health care, etc.) would also decrease.

These changes will benefit Canada in its bilateral relationship with the U.S. on migration issues, as both countries conclude and bring into force the negotiated agreement. In addition, should the Protocol deter irregular migration, it will ensure predictability at the border for officers and applicants on both sides of the border.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 periods, from 2023 to 2032
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2023
 Discount rate: 7%

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (Period 1)	Other relevant years (Period 6)	Final year (Period 10)	Total (present value)	Annualized value
IRCC and CBSA	Transition costs	\$564,103	\$0	\$0	\$564,103	\$80,316
	Capital and infrastructure costs	\$1,126,600	\$219,200	\$0	\$1,282,887	\$182,654
	Processing, operations and enforcement costs	\$8,095,304	\$7,592,957	\$7,546,935	\$59,606,832	\$8,486,672
All stakeholders	Total costs	\$9,786,007	\$7,812,157	\$7,546,935	\$61,453,821	\$8,749,642

capacité de répondre efficacement aux passages frontaliers au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux itinéraires irréguliers et le risque que des personnes continuent à échapper à l'application de l'ETPS. Ainsi, la mesure dans laquelle les volumes peuvent être réduits est largement inconnue et l'ampleur de cette répercussion ne peut être estimée; par conséquent, aux fins de l'analyse coût-avantage, les avantages d'une réduction du nombre de demandeurs d'asile ne sont pas quantifiés ou monétisés.

Si les modifications devaient réduire le nombre d'arrivées irrégulières comme prévu, il y aurait des avantages potentiels importants pour le gouvernement. Une réduction des arrivées irrégulières contribuerait à alléger la pression sur les ressources gouvernementales, car il est coûteux pour IRCC et l'ASFC de traiter les demandes d'asile, de mener des enquêtes et de procéder aux renvois, et de fournir un abri temporaire, le cas échéant. En outre, une réduction du nombre d'arrivées irrégulières se traduirait également par des avantages pour les provinces et les municipalités, car le niveau des services sociaux qu'elles seraient tenues d'offrir (tels que le logement temporaire, les soins de santé, etc.) diminuerait également.

Ces modifications profiteront au Canada dans ses relations bilatérales avec les États-Unis sur les questions migratoires, puisque les deux pays concluent et mettent en vigueur l'entente négociée. En outre, si le protocole dissuade la migration irrégulière, il assurera la prévisibilité à la frontière pour les agents et les demandeurs des deux côtés de la frontière.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 périodes, de 2023 à 2032
 Année de base pour l'établissement des coûts : 2022
 Année de base de la valeur actualisée : 2023
 Taux d'actualisation : 7 %

Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	Année de base (période 1)	Autres années pertinentes (période 6)	Dernière année (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
IRCC et ASFC	Coûts de transition	564 103 \$	0 \$	0 \$	564 103 \$	80 316 \$
	Coûts d'immobilisation et d'infrastructure	1 126 600 \$	219 200 \$	0 \$	1 282 887 \$	182 654 \$
	Coûts de traitement, de fonctionnement et d'application	8 095 304 \$	7 592 957 \$	7 546 935 \$	59 606 832 \$	8 486 672 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	9 786 007 \$	7 812 157 \$	7 546 935 \$	61 453 821 \$	8 749 642 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- Improved border integrity and public confidence in Canada's asylum system.
- The potential for reduced volumes of irregular arrivals into Canada.
- Potential Government cost savings due to irregular arrivals requiring processing and other related supports.
- Improved collaboration between Canada and the U.S. on migration issues.

Negative impacts

- Possible challenges for RCMP to effectively address irregular or covert border crossings in potentially more remote areas of the country.
- Risk of increased pressure on local police forces.
- Possible health and security risks for asylum claimants.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory changes align with the U.S. regulations, as application of the STCA and the Protocol must be

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Amélioration de l'intégrité de la frontière et de la confiance du public dans le système d'octroi de l'asile du Canada.
- Potentiel de réduction du nombre d'arrivées irrégulières au Canada.
- Réduction des coûts potentielle pour le gouvernement en raison de l'absence de traitement des arrivées et aux autres services de soutien connexes.
- Amélioration de la collaboration entre le Canada et les États-Unis sur les questions migratoires.

Répercussions négatives

- Défis possibles pour la GRC afin de gérer efficacement les passages irréguliers ou clandestins de la frontière dans des régions potentiellement plus éloignées du pays.
- Risque de pression accrue sur les services de police locaux.
- Risques éventuels pour la santé et la sécurité des demandeurs d'asile.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'entraînera pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du un pour un

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires sont harmonisées à la réglementation américaine, car l'application de l'ETPS et

consistent on both sides of the border due to the binational nature of the agreement.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Irregular migrants are a diverse group of individuals with a wide variety of intersectional identity factors, including country of origin, ethnicity, religion, gender, age, and sexual orientation. From January 2017 to December 2022, approximately 42% of asylum claimants who crossed irregularly identified as female and 31% were minors. Based on the data of top countries for irregular claims from January 2017 to December 2022, a high percentage of claimants are from countries that are home to racialized populations who face continued insecurity, including Haiti, Turkey, Colombia, India, Pakistan, and Nigeria.

There is an acknowledged risk that the Regulations may incentivize asylum claimants to try to enter Canada undetected, possibly leading them to seek assistance from human smugglers or taking dangerous routes to evade application of the STCA. Clandestine irregular routes could also increase the risks of human trafficking and sexual violence often disproportionately targeted at migrant women, girls, and LGBTQI individuals. Further, children and elderly migrants could also be at greater risk if they choose to pursue crossings in remote locations during inclement weather. The vulnerabilities established by these situations can be exacerbated if irregular migrants try to remain undetected for 14 days once in Canada to avoid the new Regulations and turn to illicit networks for support.

Existing information on socio-demographic characteristics of population who crossed the border irregularly since 2017 is a useful starting point to help make assumptions on who may choose to enter irregularly in the future, to help better understand the vulnerabilities these groups may face and inform any future program or policy responses. Moving forward, where possible and in accordance with privacy obligations, data on gender, age and country of persecution will be collected through the early implementation of the Regulations to develop communication strategies and adjust processes over the medium-term based on a gender-based analysis plus (GBA+).

du protocole doit être cohérente des deux côtés de la frontière en raison de la nature binationale de l'entente.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les migrants irréguliers constituent un groupe diversifié de personnes présentant une grande variété de facteurs identitaires intersectionnels, notamment le pays d'origine, l'ethnicité, la religion, le genre, l'âge et l'orientation sexuelle. De janvier 2017 à décembre 2022, environ 42 % des demandeurs d'asile ayant traversé de manière irrégulière se sont identifiés comme étant des femmes et 31 % étaient des mineurs. D'après les données des principaux pays pour les demandes irrégulières de janvier 2017 à décembre 2022, un pourcentage élevé de demandeurs d'asile provient de pays où vivent des populations racisées qui sont confrontées à une insécurité continue, notamment Haïti, la Turquie, la Colombie, l'Inde, le Pakistan et le Nigeria.

Il existe un risque reconnu que le Règlement incite les demandeurs d'asile à essayer d'entrer au Canada sans être détectés, ce qui pourrait les amener à demander l'aide de passeurs ou à emprunter des itinéraires dangereux pour échapper à l'application de l'ETPS. Les itinéraires clandestins irréguliers pourraient également accroître les risques de traite de personnes et de violence sexuelle, qui visent souvent de manière disproportionnée les femmes et les filles migrantes, ainsi que les personnes LGBTQI. En outre, les enfants et les migrants âgés pourraient également courir un risque plus important s'ils choisissent de franchir la frontière dans des endroits éloignés par mauvais temps. Les vulnérabilités établies par ces situations peuvent être exacerbées si les migrants irréguliers tentent de ne pas se faire détecter pendant 14 jours une fois au Canada pour éviter les nouvelles dispositions réglementaires et se tournent vers des réseaux illicites pour du soutien.

Les informations existantes sur les caractéristiques socio-démographiques de la population ayant franchi la frontière de manière irrégulière depuis 2017 constituent un point de départ utile pour aider à formuler des hypothèses sur les personnes susceptibles de choisir d'entrer de manière irrégulière à l'avenir, pour aider à mieux comprendre les vulnérabilités auxquelles ces groupes peuvent être confrontés et d'orienter toute réponse future en matière de programmes ou de politiques. À l'avenir, dans la mesure du possible et conformément aux obligations de confidentialité, des données sur le genre, l'âge et le pays de persécution seront recueillies dans le cadre de la mise

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These regulatory amendments come into force upon ratification of the Protocol to the STCA.

To implement the new Regulations, training and operational guidance has been provided to frontline officers to apply the Regulations consistently across the border upon entry into force; this includes instructions on operational procedures when encountering irregular arrivals who make a claim within 14 days of crossing.

New communications material explaining the application of the new requirements have been developed and published online. IRCC, CBSA, and RCMP will work collaboratively to monitor the impact of the Regulations.

Contact

Jessy El-Choueiry
Director
Cross-Border Migration Policy and Engagement Division
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: IRCC.APBReg-RegDGPA.IRCC@cic.gc.ca

en œuvre précoce des dispositions réglementaires afin d'élaborer des stratégies de communication et d'ajuster les processus à moyen terme en fonction d'une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur dès la ratification du protocole de l'ETPS.

Pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, des formations et des directives opérationnelles ont été fournies aux agents de première ligne afin d'appliquer le Règlement de manière cohérente tout au long de la frontière dès son entrée en vigueur. Ces directives comprennent des instructions sur les procédures opérationnelles à suivre à la rencontre de migrants irréguliers qui présentent une demande d'asile dans les 14 jours après avoir franchi la frontière.

De nouveaux produits de communication expliquant l'application des nouvelles exigences ont été élaborés et publiés en ligne. IRCC, l'ASFC et la GRC travailleront en collaboration pour surveiller l'incidence des dispositions réglementaires.

Personne-ressource

Jessy El-Choueiry
Directrice
Division des politiques et de la mobilisation en matière de migration transfrontalière
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : IRCC.APBReg-RegDGPA.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2023-59 March 24, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, March 24, 2023

Enregistrement
DORS/2023-59 Le 24 mars 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, ci-après.

Mississauga, le 24 mars 2023

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)

Amendment

1 Subsection 8(1) of the *Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*¹ is replaced by the following:

Production

8 (1) Paragraph 2(a) ceases to have effect on March 31, 2024.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2024, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 8(1) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Production

8 (1) L'alinéa 2a) cesse d'avoir effet le 31 mars 2024.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification reporte au 31 mars 2024 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2019-54

¹ DORS/2019-54

Registration
SOR/2023-60 March 27, 2023

IMPACT ASSESSMENT ACT

P.C. 2023-262 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Department of the Environment Regulations (Miscellaneous Program)* under sections 109 and 188 of the *Impact Assessment Act*^a.

Regulations Amending and Repealing Certain Department of the Environment Regulations (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Paragraph 42(a) of the schedule to the French version of the *Physical Activities Regulations*¹ is replaced by the following:

- a)** d'une nouvelle installation hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus;

Repeals

2 The following Regulations are repealed:

- (a)** the *Law List Regulations*²;
- (b)** the *Inclusion List Regulations*³;
- (c)** the *Comprehensive Study List Regulations*⁴;
- (d)** the *Federal Authorities Regulations*⁵;
- (e)** the *Projects Outside Canada Environmental Assessment Regulations*⁶;

Enregistrement
DORS/2023-60 Le 27 mars 2023

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

C.P. 2023-262 Le 27 mars 2023

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 109 et 188 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère de l'Environnement)*, ci-après.

Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère de l'Environnement)

Modification

1 L'alinéa 42a) de l'annexe de la version française du *Règlement sur les activités concrètes*¹ est remplacé par ce qui suit :

- a)** d'une nouvelle installation hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus;

Abrogations

2 Les règlements ci-après sont abrogés :

- a)** le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*²;
- b)** le *Règlement sur la liste d'inclusion*³;
- c)** le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁴;
- d)** le *Règlement déterminant des autorités fédérales*⁵;
- e)** le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*⁶;

^a S.C. 2019, c. 28, s. 1

¹ SOR/2019-285

² SOR/94-636

³ SOR/94-637

⁴ SOR/94-638

⁵ SOR/96-280

⁶ SOR/96-491

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 1

¹ DORS/2019-285

² DORS/94-636

³ DORS/94-637

⁴ DORS/94-638

⁵ DORS/96-280

⁶ DORS/96-491

(f) the *Regulations Respecting the Coordination by Federal Authorities of Environmental Assessment Procedures and Requirements*⁷;

(g) the *Canada Port Authority Environmental Assessment Regulations*⁸;

(h) the *Crown Corporations Involved in the Provision of Commercial Loans Environmental Assessment Regulations*⁹;

(i) the *Exclusion List Regulations, 2007*¹⁰; and

(j) the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations*¹¹.

f) le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁷;

g) le *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes*⁸;

h) le *Règlement sur l'évaluation environnementale à l'égard des sociétés d'État consentant des prêts commerciaux*⁹;

i) le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*¹⁰;

j) le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*¹¹.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Repeal of Spent Regulations and Minor Corrections: Miscellaneous Amendments Regulations* (the Regulations) address two issues.

Issue 1

The *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 (the former CEAA) was repealed and replaced in 2012 by the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012). The CEAA 2012 was then repealed and replaced by the *Impact Assessment Act* (IAA), which came into force in August 2019.

The legislative provisions of CEAA 2012 that repealed the former CEAA did not repeal the regulations made under the former CEAA. Because of this, these regulations continued to be posted on the Department of Justice's website and were not removed from the Consolidated Index of Statutory Instruments. In the past, this has caused some confusion with stakeholders regarding the status of these regulations. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has recommended that these spent regulations be repealed.

⁷ SOR/97-181

⁸ SOR/99-318

⁹ SOR/2006-104

¹⁰ SOR/2007-108

¹¹ SOR/2011-139

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'*Abrogation de règlements caducs et corrections mineures : Règlements correctifs divers* (le Règlement) répond à deux enjeux.

Enjeu 1

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* L.C. 1992, ch. 37 (l'ancienne LCEE) a été abrogée et remplacée en 2012 par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012]. La LCEE 2012 a ensuite été abrogée et remplacée par la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), qui est entrée en vigueur en août 2019.

Les dispositions législatives de la LCEE 2012 qui abrogeaient l'ancienne LCEE n'abrogeaient pas les règlements en vertu de l'ancienne LCEE. Par conséquent, ces règlements continuaient d'être affichés sur le site Web du ministère de la Justice et n'avaient pas été retirés de l'Index codifié des textes réglementaires. Dans le passé, cette situation a causé de la confusion auprès des intervenants concernant l'état de ces règlements. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a recommandé que ces règlements caducs soient abrogés.

⁷ DORS/97-181

⁸ DORS/99-318

⁹ DORS/2006-104

¹⁰ DORS/2007-108

¹¹ DORS/2011-139

In accordance with transitional provisions under sections 178 and 179 of the IAA, all environmental assessments under the former CEAA were either terminated or continued under CEAA 2012, and all regulatory instruments adopted under the former CEAA ceased to have any legal effect, and are considered spent.

The repeal of the regulations made under the former CEAA is not legally required, but would help eliminate a potential source of confusion for stakeholders.

Issue 2

When the IAA came into force, the *Physical Activities Regulations* (commonly referred to as the Project List), made under the IAA, also came into force. There is a discrepancy between the English and French versions of paragraph 42(a) of the Project List. The English version of this provision includes a quantitative threshold that establishes what hydroelectric generating facilities are designated by the Project List. This threshold, however, is missing from the French version. The English version (with a threshold) is the version that aligns with the policy intent. This policy intent had been communicated to stakeholders in consultation documents prior to the Project List being finalized. The Regulations are needed to amend the discrepancy between the English and French versions of the Project List.

Objective

The Regulations have the following objectives:

- to repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application; and
- to correct a discrepancy between the French and English versions.

Description and rationale

The Regulations repeal the following spent regulatory titles:

- *Canada Port Authority Environmental Assessment Regulations* (SOR/99-318)
- *Comprehensive Study List Regulations* (SOR/94-638)
- *Regulations Respecting the Coordination by Federal Authorities of Environmental Assessment Procedures and Requirements* (SOR/97-181)
- *Crown Corporations Involved in the Provision of Commercial Loans Environmental Assessment Regulations* (SOR/2006-104)
- *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* (SOR/2011-139)

Conformément aux dispositions transitoires prévues aux articles 178 et 179 de la LEI, toutes les évaluations environnementales effectuées en vertu de l'ancienne LCEE ont été soit terminées, soit poursuivies en vertu de la LCEE 2012, et tous les instruments réglementaires adoptés en vertu de l'ancienne LCEE ont cessé d'avoir un quelconque effet juridique et sont considérés comme caducs.

L'abrogation des règlements adoptés en vertu de l'ancienne LCEE n'est pas légalement requise, mais permettrait d'éliminer une source potentielle de confusion pour les parties prenantes.

Enjeu 2

Lorsque la LEI est entrée en vigueur, le *Règlement sur les activités concrètes* (communément appelé la Liste des projets), prévu dans la LEI, est également entré en vigueur. Il y a une divergence entre les versions anglaise et française à l'alinéa 42a) de la Liste des projets. La version anglaise de cette disposition comprend un seuil quantitatif qui établit quelles installations de production hydroélectrique sont désignées par la Liste des projets. Ce seuil est toutefois absent de la version française. La version anglaise (avec un seuil) est la version qui s'harmonise à l'intention de la politique. Cette intention de la politique a été transmise aux intervenants dans des documents de consultation avant que la Liste des projets ne soit achevée. Le Règlement est nécessaire pour modifier la divergence entre les versions anglaise et française de la Liste des projets.

Objectif

Le Règlement vise les objectifs suivants :

- abroger les dispositions réglementaires périmées ou caduques qui ne sont plus en application;
- corriger une divergence entre les versions anglaise et française.

Description et justification

Le Règlement abroge les règlements caducs suivants :

- *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes* (DORS/99-318)
- *Règlement sur la liste d'étude approfondie* (DORS/94-638)
- *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (DORS/97-181)
- *Règlement sur l'évaluation environnementale à l'égard des sociétés d'État consentant des prêts commerciaux* (DORS/2006-104)
- *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* (DORS/2011-139)

- *Exclusion List Regulations, 2007* (SOR/2007-108)
- *Federal Authorities Regulations* (SOR/96-280)
- *Inclusion List Regulations* (SOR/94-637)
- *Law List Regulations* (SOR/94-636)
- *Projects Outside Canada Environmental Assessment Regulations* (SOR/96-491)

The initiative would address recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to repeal spent regulations.

The Regulations also correct an error in the French version of paragraph 42(a) of the Project List. The French version of paragraph 42(a) would be amended to include the production capacity threshold featured in the English version.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule controls the growth of administrative burden imposed on Canadian businesses that arises from federal regulations. The one-for-one rule applies to this initiative since 10 regulatory titles are removed. The initiative is considered 10 titles out under the one-for-one rule.

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Contact

Sarah Jackson
Acting Director
Legislative and Regulatory Affairs
Impact Assessment Agency of Canada
Email: regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca

- *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* (DORS/2007-108)
- *Règlement déterminant des autorités fédérales* (DORS/96-280)
- *Règlement sur la liste d'inclusion* (DORS/94-637)
- *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* (DORS/94-636)
- *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* (DORS/96-491)

L'initiative répondrait aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation d'abroger les règlements caducs.

Le Règlement corrigerait également une erreur dans l'alinéa 42a) de la version française de la Liste des projets. L'alinéa 42a) de la version française serait modifié pour inclure le seuil de capacité de production indiqué dans la version anglaise.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » contrôle la croissance du fardeau administratif imposé sur les entreprises canadiennes par la réglementation fédérale. La règle du « un pour un » s'applique à cette initiative puisque 10 titres réglementaires sont supprimés. L'initiative est considérée comme 10 suppressions de titres selon la règle du « un pour un ».

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Sarah Jackson
Directrice par intérim
Affaires législatives et réglementaires
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Courriel : regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca

Registration
SOR/2023-61 March 27, 2023

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

P.C. 2023-263 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations* under paragraphs 76(1)(b) and (u) of the *Pooled Registered Pension Plans Act*^a.

Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations

Amendments

1 Section 6.1 of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) New Brunswick;

2 Section 6.2 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) for New Brunswick, the Superintendent of Pooled Registered Pension Plans appointed under paragraph 18(2)(e.1) of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, S.N.B. 2013, c. 30;

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Government of New Brunswick brought into force its *Pooled Registered Pension Plans Act* on January 1, 2023. The province would like to join the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and

^a S.C. 2012, c. 16

¹ SOR/2012-294

Enregistrement
DORS/2023-61 Le 27 mars 2023

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

C.P. 2023-263 Le 27 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des alinéas 76(1)b) et u) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

Modifications

1 L'article 6.1 du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le Nouveau-Brunswick;

2 L'article 6.2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le surintendant des régimes de pension agréés collectifs, pour le Nouveau-Brunswick, nommé en application de l'alinéa 18(2)e.1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30;

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* du gouvernement du Nouveau-Brunswick est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La province souhaite adhérer à l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et

^a L.C. 2012, ch. 16

¹ DORS/2012-294

Voluntary Retirement Savings Plans (the Agreement). Before the federal government can enter into such an agreement with New Brunswick, the province needs to be designated in the *Pooled Registered Pension Plans Regulations* (PRPP Regulations) as a province with which the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement. New Brunswick's pension supervisory authority has also been designated in the PRPP Regulations. This would improve the streamlining of registration, licensing, and supervision of PRPPs across jurisdictions. Without being designated in the PRPP Regulations, New Brunswick cannot be part of the Agreement, likely resulting in higher costs for PRPP administrators and duplicative work for pension plan regulators.

Background

The federal *Pooled Registered Pension Plans Act* (PRPP Act) applies to employees in industries that are federally regulated whose employers offer a PRPP, as well as self-employed individuals in Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. PRPPs are intended to be an accessible, large-scale and low-cost pension option for employers, employees and the self-employed. A PRPP can be administered by a financial institution or another corporation that holds a PRPP administrator licence. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for licensing and supervising PRPPs.

Individuals and employers in provincially regulated sectors may also join a PRPP if their respective province has PRPP legislation in place. Quebec has passed and brought into force its own version of PRPP legislation (referred to as voluntary retirement saving plans or VRSPs), and British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, and Nova Scotia have also passed and brought into force PRPP legislation similar to the federal PRPP Act.

In order to streamline the supervision of PRPPs, the federal PRPP Act allows the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, to enter into a multi-lateral agreement with designated provinces that have passed similar legislation. Having similar legislation that is in force is the only eligibility requirement for designation. Regulatory amendments are required to designate the provinces that can be part of the Agreement and their supervisory authority. However, designating a province does not require the Minister to enter into an agreement with it. The PRPP legislation of the provinces includes similar provisions.

les régimes volontaires d'épargne-retraite (l'Accord). Avant que le gouvernement fédéral puisse conclure un tel accord avec le Nouveau-Brunswick, la province doit être désignée dans le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (Règlement sur les RPAC) comme une province avec laquelle la ministre peut, avec l'approbation de la gouverneure en conseil, conclure un accord. L'organisme de contrôle des régimes de retraite du Nouveau-Brunswick a aussi été désigné dans le Règlement sur les RPAC. Cela permettrait d'améliorer la rationalisation de l'enregistrement, de la délivrance des permis et du contrôle des RPAC dans les différentes autorités gouvernementales. Sans cette désignation dans le Règlement sur les RPAC, le Nouveau-Brunswick ne peut pas faire partie de l'Accord, ce qui entraînera probablement des coûts plus élevés pour les administrateurs de RPAC et un dédoublement du travail pour les organismes de réglementation des régimes de retraite.

Contexte

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* du gouvernement fédéral (Loi sur les RPAC) s'applique aux employés des industries sous réglementation fédérale dont les employeurs offrent un RPAC, ainsi qu'aux travailleurs autonomes du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Les RPAC sont une option d'épargne-retraite accessible, à grande échelle et à faible coût pour les employeurs, les salariés et les travailleurs autonomes. Un RPAC peut être administré par une institution financière ou une autre société qui est titulaire d'un permis d'administrateur de RPAC. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de la délivrance des permis d'administrateurs de RPAC et du contrôle de ces derniers.

Les particuliers et les employeurs des secteurs sous réglementation provinciale peuvent également adhérer à un RPAC si leur province respective a mis en place une législation sur les RPAC. Le Québec a adopté et mis en vigueur sa propre version de la législation sur les RPAC (appelée régime volontaire d'épargne-retraite ou RVER), et la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont également adopté et mis en vigueur une loi sur les RPAC semblable à la loi fédérale sur les RPAC.

Afin de rationaliser le contrôle des RPAC, la loi fédérale sur les RPAC permet à la ministre des Finances, avec l'approbation de la gouverneure en conseil, de conclure un accord multilatéral avec les provinces désignées qui ont adopté une loi similaire. L'existence d'une législation similaire en vigueur est la seule condition d'admissibilité pour la désignation. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour désigner les provinces qui peuvent faire partie de l'Accord et leur organisme de contrôle. Toutefois, la désignation d'une province n'oblige pas la ministre à conclure un accord avec elle. La législation sur les RPAC des provinces comprend des dispositions similaires.

The PRPP Regulations were brought into force on December 14, 2012. Subsequently, the PRPP Regulations were amended on June 3, 2016, December 1, 2016, and October 5, 2017, to designate the provinces — and their respective pension supervisory authorities — that had PRPP legislation in force and with which the Minister could sign a multilateral agreement (i.e. British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia in June 2016, Ontario in December 2016, and Manitoba in October 2017).

Effective June 15, 2016, the federal Minister of Finance entered into the Agreement with British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia. Effective March 31, 2017, Ontario became a signatory province to the Agreement, and effective November 15, 2017, Manitoba became a signatory province. Other provinces that adopt PRPP legislation similar to the federal PRPP Act in the future will be able to join the Agreement and the PRPP Regulations will have to be amended to designate them and their pension supervisory authority.

Under the Agreement, with the exception of Quebec, the signatory provinces fully delegate to OSFI all aspects of the supervision of PRPPs as it relates to plan members working in provincially regulated sectors. Quebec is a signatory to the sections of the Agreement that relate to the recognition of PRPP administrator licences. OSFI recognizes a licence issued by the Autorité des marchés financiers (AMF), while the AMF issues a VRSP licence to a PRPP licence holder subject to a few conditions (i.e. that the applicant be a regulated financial institution, that they pay the licensing fee to the AMF, that they provide financial information and a business plan, and that they obtain liability insurance). The AMF registers and supervises VRSPs. The Agreement streamlines supervision by ensuring that plan administrators only need to deal with one supervisor (i.e. OSFI) for the administrator licensing, plan registration, and ongoing plan supervision. For OSFI, it already licenses and supervises any PRPP that has at least one member that falls under federal jurisdiction. The Agreement does not change this. For provincial supervisors, the Agreement eliminates the need to license PRPPs and to supervise them with respect to the powers that it has delegated to OSFI through the Agreement. For PRPPs, the Agreement removes the need to be licensed and supervised by the pension supervisors of each jurisdiction with PRPP legislation.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plan Regulations* (the Regulations)

Le Règlement sur les RPAC est entré en vigueur le 14 décembre 2012. Par la suite, le Règlement sur les RPAC a été modifié le 3 juin 2016, le 1^{er} décembre 2016 et le 5 octobre 2017, afin de désigner les provinces — et leurs organismes de contrôle des régimes de retraite respectifs — et indiquer lesquelles avaient une loi sur les RPAC en vigueur et avec lesquelles le ministre pouvait signer un accord multilatéral (c'est-à-dire la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Québec et la Nouvelle-Écosse en juin 2016, l'Ontario en décembre 2016 et le Manitoba en octobre 2017).

Le 15 juin 2016, le ministre fédéral des Finances a conclu l'Accord avec la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Québec et la Nouvelle-Écosse. Le 31 mars 2017, l'Ontario est devenue une province signataire de l'Accord, et le 15 novembre 2017, le Manitoba est devenu une province signataire. D'autres provinces qui adopteront à l'avenir une législation sur les RPAC semblable à la loi fédérale sur les RPAC pourront adhérer à l'Accord et il faudra modifier le Règlement sur les RPAC pour les désigner ainsi que leur organisme de contrôle des régimes de retraite.

En vertu de l'Accord, sauf dans le cas du Québec, les provinces signataires délèguent entièrement au BSIF tous les aspects de contrôle des RPAC en ce qui concerne les participants aux régimes qui travaillent dans des secteurs sous réglementation provinciale. Le Québec est signataire des articles de l'Accord qui portent sur la reconnaissance des permis d'administrateur de RPAC. Le BSIF reconnaît un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF), tandis que l'AMF délivre un permis de RVER à un titulaire de permis de RPAC sous réserve de quelques conditions (c'est-à-dire que le demandeur soit une institution financière réglementée, qu'il paie les droits de permis à l'AMF, qu'il fournisse des renseignements financiers et un plan d'affaires et qu'il obtienne une assurance responsabilité). L'AMF enregistre et contrôle les RPAC. L'Accord rationalise le contrôle en faisant en sorte que les administrateurs de régimes n'aient à traiter qu'avec une seule autorité (c'est-à-dire le BSIF) pour la délivrance des permis aux administrateurs et l'enregistrement et le contrôle continu des régimes. Pour ce qui est du BSIF, il délivre déjà des permis et assure le contrôle de tout RPAC qui compte au moins un membre d'un secteur sous réglementation fédérale. L'Accord ne modifie en rien cela. Pour les autorités de contrôle provinciales, l'Accord élimine la nécessité d'accorder des licences aux RPAC et de les contrôler en ce qui concerne les pouvoirs qu'elles ont délégués au BSIF par l'Accord. Pour les RPAC, l'Accord supprime la nécessité d'obtenir un permis et d'être contrôlé par les organismes de contrôle des régimes de retraite de chaque autorité gouvernementale disposant d'une législation sur les RPAC.

Objectif

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le Règlement) sont

are to designate New Brunswick as a province with which the Minister may, with the approval of the Governor in Council, sign an agreement which will allow New Brunswick to join the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and voluntary retirement savings plans.

Description

The Regulations add New Brunswick as a designated province and its pension supervisory authority as a prescribed supervisory authority, under sections 6.1 and 6.2 of the PRPP Regulations for the purposes of section 6 of the PRPP Act, which sets out the requirements for multi-lateral agreements.

The amendments are needed to allow the Minister, with the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with New Brunswick under the PRPP Act. However, the amendments would not require the Minister to enter into such an agreement. The Agreement streamlines the process for PRPPs by ensuring that plan administrators only need to deal with one supervisor (i.e. OSFI) for the administrator licensing, plan registration, and ongoing plan supervision.

Regulatory development

Consultation

The financial sector, which includes licensed PRPP administrators, has been a strong advocate of a harmonized PRPP supervisory framework across Canada. There are currently five federal PRPP administrators licensed by OSFI who could benefit from New Brunswick joining the Agreement. In general, while the regulatory amendments are technical in nature, the financial sector would be supportive of any measures that expand the number of provinces involved in a supervisory agreement between the federal government and the provinces.

The provincial governments involved in the Agreement discussions are supportive of these amendments that would enable New Brunswick to join the Agreement. Additional provinces joining the Agreement will help facilitate the creation of large PRPPs with members across multiple jurisdictions, thereby increasing the number of Canadians with workplace pension plans and generating economies of scale and reducing costs. Saskatchewan is also issuing similar regulatory amendments to designate New Brunswick. The other provinces which are party to the Agreement incorporate by reference in their PRPP regulations the federal PRPP regulations regarding designated provinces and supervisory authorities.

de désigner le Nouveau-Brunswick comme une province avec laquelle la ministre peut, avec l'approbation de la gouverneure en conseil, signer un accord qui permettra au Nouveau-Brunswick d'adhérer à l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Description

Le Règlement ajoute le Nouveau-Brunswick comme province désignée et son organisme de contrôle des régimes de retraite comme organisme de contrôle prescrit, en vertu des articles 6.1 et 6.2 du Règlement sur les RPAC aux fins de l'article 6 de la Loi sur les RPAC, qui énonce les exigences relatives aux accords multilatéraux.

Les modifications sont nécessaires pour permettre à la ministre, avec l'approbation de la gouverneure en conseil, de conclure un accord avec le Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur les RPAC. Toutefois, les modifications n'obligeraient pas la ministre à conclure un tel accord. L'Accord rationalise le processus pour les RPAC en faisant en sorte que les administrateurs de régimes n'aient à traiter qu'avec une seule autorité (c'est-à-dire le BSIF) pour la délivrance des permis aux administrateurs et l'enregistrement et le contrôle continu des régimes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le secteur financier, qui comprend les administrateurs de RPAC agréés, a été un ardent défenseur d'un cadre de contrôle des RPAC harmonisé dans l'ensemble du Canada. Il y a actuellement cinq administrateurs de RPAC fédéraux agréés par le BSIF qui pourraient bénéficier de l'adhésion du Nouveau-Brunswick à l'Accord. En général, bien que les modifications réglementaires soient de nature technique, le secteur financier serait favorable à toute mesure qui élargirait le nombre de provinces participant à un accord de contrôle entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Les gouvernements provinciaux participant aux discussions sur l'Accord sont favorables à ces modifications qui permettraient au Nouveau-Brunswick de se joindre à l'Accord. L'adhésion d'autres provinces à l'Accord facilitera la création de grands RPAC comptant des participants dans plusieurs autorités gouvernementales, ce qui augmentera le nombre de Canadiens bénéficiant de régimes de retraite au travail et permettra de réaliser des économies d'échelle et de réduire les coûts. La Saskatchewan publie également des modifications réglementaires similaires à celles du Nouveau-Brunswick. Les autres provinces qui participent à l'Accord incorporent par référence dans leurs règlements sur les RPAC les règlements fédéraux sur les RPAC concernant les provinces désignées et les autorités de contrôle.

The current signatory provinces and OSFI are aware of these amendments and support them, as it will allow New Brunswick to join the Agreement. Finance Canada officials have been and are in contact with provincial counterparts as the details of the updated Agreement are being developed. No concerns have been expressed.

The Regulations have been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, as the amendments would simply allow the Minister of Finance to enter into the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and voluntary retirement savings plans with New Brunswick. It would have no impact on individuals or businesses. It would have no impact on the content of the Agreement itself. Similar amendments were made to designate all of the current provincial signatories to the Agreement: British Columbia, Saskatchewan, Quebec, Nova Scotia, Ontario and Manitoba.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments would only affect Indigenous peoples to the extent that employed or self-employed Indigenous peoples in New Brunswick would have the option to join a PRPP. The PRPP Regulations are not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per the Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

New Brunswick brought into force their PRPP legislation on January 1, 2023. The Agreement streamlines the licensing, registration, and supervision of PRPPs. Existing PRPPs operate under the Agreement in the jurisdictions of the signatories. The PRPP Regulations are required for the Minister to be able to enter into the Agreement with New Brunswick. As a result, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Without Governor in Council approval, New Brunswick will still be able to have PRPPs, but would not be able to be a part of the Agreement, making it more expensive as administrators would need multiple PRPP licenses and registrations if they operate in multiple jurisdictions.

Les provinces signataires actuelles et le BSIF sont au courant de ces modifications et les appuient, car elles permettront au Nouveau-Brunswick de se joindre à l'Accord. Les représentants du ministère des Finances Canada ont été et sont en contact avec leurs homologues provinciaux au fur et à mesure que les détails de l'Accord actualisé sont élaborés. Aucune préoccupation n'a été exprimée.

Le Règlement a été exempté de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car les modifications permettraient simplement à la ministre des Finances de conclure l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite avec le Nouveau-Brunswick. Cela n'aurait aucune incidence sur les particuliers ou les entreprises. Cela n'aurait aucune incidence sur le contenu de l'Accord. Des modifications similaires ont été apportées pour désigner tous les signataires provinciaux actuels de l'Accord : la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Québec, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Manitoba.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications ne toucheraient les Autochtones que dans la mesure où ils sont salariés ou travailleurs autonomes au Nouveau-Brunswick et auraient la possibilité d'adhérer à un RPAC. On ne s'attend pas à ce que le Règlement sur les RPAC ait des répercussions différentielles sur les peuples autochtones ou des répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

La législation du Nouveau-Brunswick sur les RPAC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. L'Accord rationalise la délivrance de permis, l'enregistrement et le contrôle des RPAC. Les RPAC existants fonctionnent dans le cadre de l'Accord dans les autorités gouvernementales des signataires. Le Règlement sur les RPAC est nécessaire pour que la ministre puisse conclure l'Accord avec le Nouveau-Brunswick. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans l'approbation de la gouverneure en conseil, le Nouveau-Brunswick pourra toujours avoir des RPAC, mais ne pourra pas faire partie de l'Accord, ce qui rendra les choses plus coûteuses, car les administrateurs devront obtenir plusieurs permis et enregistrements de RPAC s'ils opèrent dans plusieurs autorités gouvernementales.

The PRPP Regulations would not result in incremental costs to businesses, consumers, Canadians or the government. They would allow the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, to sign an agreement with New Brunswick with respect to PRPPs. The regulatory amendments would not require the Minister to sign an agreement with New Brunswick. Allowing New Brunswick to become a signatory province would enable streamlined licensing, registration, and supervision of PRPPs in an additional province. This would result in cost reductions for businesses and the Government as it may facilitate the availability of low-cost pension plans in Canada.

OSFI already licenses and supervises any PRPP that has at least one member who falls under federal jurisdiction. The Agreement does not change this. OSFI also already has a supervision framework in place and operates on a cost-recovery basis. To the extent that the Agreement could encourage administrators to provide new PRPPs, this would result in marginally more resources required to oversee the plans, which would be handled by OSFI's current capacity levels. The PRPP Regulations would reduce supervisory burden for provincial regulators to the extent that only OSFI would be responsible for licensing PRPPs and for supervising them with respect to the powers delegated through the Agreement. Under the Agreement, the federal act and regulator would cover plan-wide matters while provincial acts and regulators would continue to cover matters of provincial members' individual benefits.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the PRPP Regulations would not result in cost impacts for Canadian small businesses. The amendments only include an additional jurisdiction in existing Regulations, which designates the provinces and pension supervisory authorities that can be party to the Agreement. Businesses, including small businesses, would be able to choose whether to participate in a PRPP and to make contributions.

Financial institutions would only need to register and get a licence once federally rather than needing them for every jurisdiction they would want to operate in. Practically, the uptake of PRPPs has been limited and the existing administrators are all large financial institutions.

Le Règlement sur les RPAC n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour les entreprises, les consommateurs, les Canadiens ou le gouvernement. Il permettrait à la ministre des Finances, avec l'approbation de la gouverneure en conseil, de signer un accord avec le Nouveau-Brunswick en ce qui concerne les RPAC. Les modifications réglementaires n'obligeraient pas la ministre à signer un accord avec le Nouveau-Brunswick. Permettre au Nouveau-Brunswick de devenir une province signataire permettrait de rationaliser la délivrance de permis, l'enregistrement et le contrôle des RPAC dans une province supplémentaire. Cela entraînerait des réductions de coûts pour les entreprises et le gouvernement, car cela pourrait faciliter la disponibilité de régimes de retraite à faible coût au Canada.

Le BSIF délivre déjà des permis et assure le contrôle de tout RPAC qui compte au moins un membre d'un secteur sous réglementation fédérale. L'Accord ne modifie en rien cela. Le BSIF dispose également déjà d'un cadre de contrôle et fonctionne sur la base du recouvrement des coûts. Dans la mesure où l'Accord pourrait encourager les administrateurs à offrir de nouveaux RPAC, il en résulterait une augmentation marginale des ressources nécessaires au contrôle des régimes, qui serait prise en charge par les niveaux de capacité actuels du BSIF. Le Règlement sur les RPAC réduirait le fardeau de contrôle des organismes de réglementation provinciaux dans la mesure où seul le BSIF serait responsable de la délivrance de permis aux RPAC et du contrôle de ces derniers en ce qui concerne les pouvoirs délégués par l'Accord. En vertu de l'Accord, la loi et l'organisme de réglementation fédéraux couvriraient les questions relatives à l'ensemble du régime, tandis que les lois et les organismes de réglementation provinciaux continueraient de couvrir les questions relatives aux prestations individuelles des membres provinciaux.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a déterminé que le Règlement sur les RPAC n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada. Les modifications ne font qu'inclure une autorité gouvernementale supplémentaire dans un règlement existant qui désigne les provinces et les autorités de contrôle de régimes de pension qui peuvent être parties à l'Accord. Les entreprises, y compris les petites entreprises, pourraient choisir de participer à un RPAC et d'y verser des cotisations.

Les institutions financières n'auraient besoin de s'enregistrer et d'obtenir un permis qu'une seule fois au niveau fédéral plutôt que d'en avoir besoin pour chaque autorité gouvernementale dans laquelle elles voudraient opérer. En pratique, l'adoption des RPAC a été limitée et les administrateurs existants sont tous de grandes institutions financières.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are being repealed or introduced.

The PRPP Regulations themselves do not reduce or impose costs, administrative burden, or obligations on businesses; they only include New Brunswick as an additional jurisdiction in existing regulations. However, it is worth noting that the Agreement itself streamlines the administration of PRPPs, reducing administrative costs and allowing for the creation of large PRPPs across jurisdictions which will provide Canadians and their employers with a low-cost savings option for retirement.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not part of a formal regulatory cooperation initiative. The PRPP Regulations do not harmonize the federal and provincial regulatory frameworks per se, but will allow for an additional province to join the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and voluntary retirement savings plans, which streamlines the licensing, registration, and supervision of multi-jurisdictional PRPPs.

For PRPPs with members outside Quebec, the Agreement streamlines supervision by ensuring that plan administrators only need to deal with one supervisor (i.e. OSFI) for the administrator licensing, plan registration, and ongoing plan supervision. The Agreement also streamlines the licensing process for administrators that want to offer PRPPs in Quebec and in other provinces by establishing that OSFI and the AMF recognize licences issued by each other.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The amendments would potentially benefit all employed or self-employed individuals in New Brunswick who would be able to choose to join a PRPP (individuals working in a federally regulated industry, individuals working in Nunavut, Yukon, or the Northwestern Territories, and

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou introduit.

Le Règlement sur les RPAC lui-même ne réduit pas et n'impose pas de coûts, de fardeau administratif ou d'obligations aux entreprises. Il ne fait qu'inclure le Nouveau-Brunswick comme autorité gouvernementale supplémentaire dans un règlement existant. Toutefois, il convient de noter que l'Accord lui-même rationalise l'administration des RPAC, réduisant ainsi les coûts administratifs et permettant la création de RPAC de grande envergure dans toutes les autorités gouvernementales, ce qui offrira aux Canadiens et à leurs employeurs une option d'épargne-retraite à faible coût.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne font pas partie d'une initiative formelle de coopération réglementaire. Le Règlement sur les RPAC n'harmonise pas en soi les cadres réglementaires fédéral et provinciaux, mais il permettra à une province supplémentaire d'adhérer à l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite, qui rationalise la délivrance de permis, l'enregistrement et le contrôle des RPAC dans de multiples autorités gouvernementales.

Dans le cas des RPAC avec des membres de l'extérieur du Québec, l'Accord rationalise le contrôle en faisant en sorte que les administrateurs de régimes n'aient à traiter qu'avec une seule autorité (c'est-à-dire le BSIF) pour la délivrance des permis aux administrateurs et l'enregistrement et le contrôle continu des régimes. L'Accord rationalise également le processus de délivrance de permis pour les administrateurs qui veulent offrir des RPAC au Québec et dans d'autres provinces en établissant que le BSIF et l'AMF reconnaissent les permis délivrés par l'autre partie.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications profiteraient potentiellement à tous les employés ou travailleurs autonomes du Nouveau-Brunswick qui pourraient choisir d'adhérer à un RPAC (les personnes travaillant dans une industrie sous réglementation fédérale, les personnes travaillant au Nunavut,

individuals in provincially regulated industries if the province has PRPP legislation in force). The working age of the population of New Brunswick is broadly gender balanced.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The PRPP Regulations will come into force on the day on which they are registered.

The Governor in Council must first authorize the Minister to enter into the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and voluntary retirement savings plans with New Brunswick. Once the Agreement has been signed with New Brunswick, the Minister is required to table the Agreement in each House of Parliament and in the *Canada Gazette* and make it accessible to the public on the Internet.

OSFI supervises federally regulated private pension plans and ensures they are in compliance with the PRPP Act and regulations made under the PRPP Act.

Contact

Kathleen Wrye
Director
Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: re-pension@fin.gc.ca

au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, et les personnes travaillant dans des industries sous réglementation provinciale si la province a une loi sur les RPAC en vigueur). La population en âge de travailler au Nouveau-Brunswick est largement équilibrée entre les sexes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement sur les RPAC entrera en vigueur dès son enregistrement.

La gouverneure en conseil doit d'abord autoriser la ministre à conclure l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite avec le Nouveau-Brunswick. Une fois l'Accord signé avec le Nouveau-Brunswick, la ministre est tenue de le déposer dans chaque chambre du Parlement et dans la *Gazette du Canada* et de le rendre accessible au public sur Internet.

Le BSIF contrôle les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale et veille à ce qu'ils soient conformes à la Loi sur les RPAC et les règlements pris en vertu de cette loi.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directrice
Politiques des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : re-pension@fin.gc.ca

Registration
SOR/2023-62 March 27, 2023

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2023-264 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, Amending the Fuel Charge Regulations and Repealing the Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)* under sections 166 and 168 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a.

Regulations Amending Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, Amending the Fuel Charge Regulations and Repealing the Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)

Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

1 The heading of Table 4 of Schedule 2 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*¹ is replaced by the following:

Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2022 and ending on March 31, 2023

2 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after Table 4:

Enregistrement
DORS/2023-62 Le 27 mars 2023

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2023-264 Le 27 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 166 et 168 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles et abrogeant le Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)*, ci-après.

Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles et abrogeant le Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)

Annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

1 L'intertitre du tableau 4 de l'annexe 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*¹ est remplacé par ce qui suit :

Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023

2 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, après le tableau 4, de ce qui suit :

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ S.C. 2018, c. 12, s. 186

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

¹ L.C. 2018, ch. 12, art. 186

TABLE 5
Rates of charge applicable after March 31, 2023

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9	Column 10	Column 11
Item	Type	Unit	Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2023 and ending on March 31, 2024	Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2024 and ending on March 31, 2025	Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2025 and ending on March 31, 2026	Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2026 and ending on March 31, 2027	Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2027 and ending on March 31, 2028	Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2028 and ending on March 31, 2029	Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2029 and ending on March 31, 2030	Rates of charge applicable after March 31, 2030
1	Aviation gasoline	\$/litre	0.1592	0.1959	0.2326	0.2694	0.3061	0.3428	0.3795	0.4163
2	Aviation turbo fuel	\$/litre	0.1678	0.2065	0.2453	0.2840	0.3227	0.3614	0.4001	0.4389
3	Butane	\$/litre	0.1157	0.1424	0.1691	0.1958	0.2225	0.2492	0.2759	0.3026
4	Ethane	\$/litre	0.0662	0.0815	0.0968	0.1121	0.1273	0.1426	0.1579	0.1732
5	Gas liquids	\$/litre	0.1081	0.1331	0.1581	0.1830	0.2080	0.2329	0.2579	0.2828
6	Gasoline	\$/litre	0.1431	0.1761	0.2091	0.2422	0.2752	0.3082	0.3412	0.3743
7	Heavy fuel oil	\$/litre	0.2072	0.2550	0.3028	0.3506	0.3984	0.4462	0.4941	0.5419
8	Kerosene	\$/litre	0.1678	0.2065	0.2453	0.2840	0.3227	0.3614	0.4001	0.4389
9	Light fuel oil	\$/litre	0.1738	0.2139	0.2540	0.2941	0.3342	0.3743	0.4144	0.4545
10	Methanol	\$/litre	0.0714	0.0878	0.1043	0.1208	0.1373	0.1537	0.1702	0.1867
11	Naphtha	\$/litre	0.1465	0.1803	0.2142	0.2480	0.2818	0.3156	0.3494	0.3832
12	Petroleum coke	\$/litre	0.2452	0.3018	0.3584	0.4149	0.4715	0.5281	0.5847	0.6413
13	Pentanes plus	\$/litre	0.1157	0.1424	0.1691	0.1958	0.2225	0.2492	0.2759	0.3026
14	Propane	\$/litre	0.1006	0.1238	0.1470	0.1703	0.1935	0.2167	0.2399	0.2631
15	Coke oven gas	\$/cubic metre	0.0455	0.0560	0.0665	0.0770	0.0875	0.0980	0.1085	0.1190
16	Marketable natural gas	\$/cubic metre	0.1239	0.1525	0.1811	0.2097	0.2383	0.2669	0.2954	0.3240
17	Non-marketable natural gas	\$/cubic metre	0.1654	0.2035	0.2417	0.2799	0.3180	0.3562	0.3944	0.4325
18	Still gas	\$/cubic metre	0.1396	0.1718	0.2040	0.2362	0.2684	0.3006	0.3328	0.3650
19	Coke	\$/tonne	206.68	254.38	302.07	349.77	397.46	445.16	492.86	540.55
20	High heat value coal	\$/tonne	145.02	178.48	211.95	245.41	278.88	312.35	345.81	379.28
21	Low heat value coal	\$/tonne	115.21	141.80	168.38	194.97	221.56	248.14	274.73	301.31
22	Combustible waste	\$/tonne	129.82	159.78	189.74	219.70	249.66	279.62	309.58	339.54

TABLEAU 5
Taux des redevances applicables après le 31 mars 2023

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Article	Type	Unité	Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2024	Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025	Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026	Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2026 et se terminant le 31 mars 2027	Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2027 et se terminant le 31 mars 2028	Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2028 et se terminant le 31 mars 2029	Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2029 et se terminant le 31 mars 2030	Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2030 et se terminant le 31 mars 2030
1	essence d'aviation	\$/litre	0,1592	0,1959	0,2326	0,2694	0,3061	0,3428	0,3795	0,4163
2	carburacteur	\$/litre	0,1678	0,2065	0,2453	0,2840	0,3227	0,3614	0,4001	0,4389
3	butane	\$/litre	0,1157	0,1424	0,1691	0,1958	0,2225	0,2492	0,2759	0,3026
4	éthane	\$/litre	0,0662	0,0815	0,0968	0,1121	0,1273	0,1426	0,1579	0,1732
5	liquides de gaz	\$/litre	0,1081	0,1331	0,1581	0,1830	0,2080	0,2329	0,2579	0,2828
6	essence	\$/litre	0,1431	0,1761	0,2091	0,2422	0,2752	0,3082	0,3412	0,3743
7	mazout lourd	\$/litre	0,2072	0,2550	0,3028	0,3506	0,3984	0,4462	0,4941	0,5419
8	kérosène	\$/litre	0,1678	0,2065	0,2453	0,2840	0,3227	0,3614	0,4001	0,4389
9	mazout léger	\$/litre	0,1738	0,2139	0,2540	0,2941	0,3342	0,3743	0,4144	0,4545
10	méthanol	\$/litre	0,0714	0,0878	0,1043	0,1208	0,1373	0,1537	0,1702	0,1867
11	naphta	\$/litre	0,1465	0,1803	0,2142	0,2480	0,2818	0,3156	0,3494	0,3832
12	coke de pétrole	\$/litre	0,2452	0,3018	0,3584	0,4149	0,4715	0,5281	0,5847	0,6413
13	pentanes plus	\$/litre	0,1157	0,1424	0,1691	0,1958	0,2225	0,2492	0,2759	0,3026
14	propane	\$/litre	0,1006	0,1238	0,1470	0,1703	0,1935	0,2167	0,2399	0,2631
15	gaz de four à coke	\$/mètre cube	0,0455	0,0560	0,0665	0,0770	0,0875	0,0980	0,1085	0,1190
16	gaz naturel commercialisable	\$/mètre cube	0,1239	0,1525	0,1811	0,2097	0,2383	0,2669	0,2954	0,3240
17	gaz naturel non commercialisable	\$/mètre cube	0,1654	0,2035	0,2417	0,2799	0,3180	0,3562	0,3944	0,4325
18	gaz de distillation	\$/mètre cube	0,1396	0,1718	0,2040	0,2362	0,2684	0,3006	0,3328	0,3650
19	coke	\$/tonne	206,68	254,38	302,07	349,77	397,46	445,16	492,86	540,55
20	charbon à pouvoir calorifique supérieur	\$/tonne	145,02	178,48	211,95	245,41	278,88	312,35	345,81	379,28
21	charbon à pouvoir calorifique inférieur	\$/tonne	115,21	141,80	168,38	194,97	221,56	248,14	274,73	301,31
22	déchet combustible	\$/tonne	129,82	159,78	189,74	219,70	249,66	279,62	309,58	339,54

Fuel Charge Regulations

3 Section 1 of the *Fuel Charge Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

bio-aviation fuel means a particular substance

- (a) that is derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis;
- (b) that may contain water if the proportion of the water does not exceed 1% of the particular substance;
- (c) that may contain other substances, materials or things that are not described in paragraph (a) or (b) if the combined proportion of those other substances, materials or things does not exceed 6% of the particular substance; and
- (d) that is suitable for generating power by means of an aircraft engine when used
 - (i) on its own,
 - (ii) after being blended with aviation gasoline or aviation turbo fuel,
 - (iii) after being blended with an aviation gasoline-like blendstock to produce aviation gasoline, or
 - (iv) after being blended with an aviation turbo fuel-like blendstock to produce aviation turbo fuel. (*bio-carburant d'aviation*)

4 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

Definition of *marketable natural gas*

1.1 For the purposes of the fuel charge system, the definition *marketable natural gas* in section 3 of the Act is modified as follows:

marketable natural gas means natural gas that meets the specifications for pipeline transport and sale for general distribution to the public. (*gaz naturel commercialisable*)

² S.C. 2018, c. 12, s. 187

Règlement sur la redevance sur les combustibles

3 L'article 1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bio-carburant d'aviation S'entend d'une substance donnée qui, à la fois :

- a) est dérivée entièrement de matières biologiques disponibles de manière renouvelable ou récurrente;
- b) peut contenir de l'eau si la proportion de l'eau ne dépasse pas 1 % de la substance donnée;
- c) peut contenir d'autres substances, matières ou choses qui ne sont pas énumérées aux alinéas a) ou b) si la proportion combinée de ces autres substances, matières ou choses n'excède pas 6 % de la substance donnée;
- d) convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée :
 - (i) soit seule,
 - (ii) soit après avoir été mélangée à de l'essence d'aviation ou à du carburéacteur,
 - (iii) soit après avoir été mélangée à un composé de base de type essence d'aviation pour produire de l'essence d'aviation,
 - (iv) soit après avoir été mélangée à un composé de base de type carburéacteur pour produire du carburéacteur. (*bio-aviation fuel*)

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Définition de *gaz naturel commercialisable*

1.1 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles, la définition de *gaz naturel commercialisable* à l'article 3 de la Loi est modifiée comme suit :

gaz naturel commercialisable Gaz naturel qui satisfait aux spécifications pour le transport par pipeline et la vente pour distribution générale au public. (*marketable natural gas*)

² L.C. 2018, ch. 12, art. 187

5 The Regulations are amended by adding the following after section 1.1:

Application

Aviation fuel that contains bio-aviation fuel

1.2 For the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is aviation gasoline or aviation turbo fuel contains a particular proportion of bio-aviation fuel (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the quantity of the fuel is deemed to be the number of litres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

- A** is the number of litres that the fuel would occupy at 15°C; and
- B** is the particular proportion.

Natural gas that contains hydrogen

1.3 (1) For the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is marketable natural gas or non-marketable natural gas contains a particular proportion of hydrogen (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the quantity of the fuel is deemed to be the number of cubic metres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

- A** is the number of cubic metres that the fuel would occupy at 15°C and 101.325 kPa; and
- B** is the particular proportion.

Natural gas that contains hydrogen and biomethane

(2) Despite subsection (1) and subsection 8(7) of the Act, for the purposes of subsection 8(8) of the Act, if a quantity of fuel that is marketable natural gas or non-marketable natural gas contains a particular combined proportion of hydrogen and biomethane (expressed as a percentage), for the purposes of Part 1 of the Act, the quantity of the fuel is deemed to be the number of cubic metres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

- A** is the number of cubic metres that the fuel would occupy at 15°C and 101.325 kPa; and
- B** is the particular combined proportion.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

Application

Combustible d'aviation contenant du bio-carburant d'aviation

1.2 Pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est de l'essence d'aviation ou du carburéacteur contient un pourcentage donné de bio-carburant d'aviation, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est réputée correspondre au nombre de litres obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

- A** représente le nombre de litres qu'occuperait le combustible à 15 °C;
- B** le pourcentage donné.

Gas naturel contenant de l'hydrogène

1.3 (1) Pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable contient un pourcentage donné d'hydrogène, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est réputée correspondre au nombre de mètres cubes obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

- A** représente le nombre de mètres cubes qu'occuperait le combustible à 15 °C et à 101,325 kPa;
- B** le pourcentage donné.

Gaz naturel contenant de l'hydrogène et du biométhane

(2) Malgré le paragraphe (1) et le paragraphe 8(7) de la Loi, pour l'application du paragraphe 8(8) de la Loi, si une quantité de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable contient un pourcentage combiné donné d'hydrogène et de biométhane, pour l'application de la partie 1 de la Loi, la quantité de combustible est réputée correspondre au nombre de mètres cubes obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

- A** représente le nombre de mètres cubes qu'occuperait le combustible à 15 °C et à 101,325 kPa;
- B** le pourcentage combiné donné.

6 (1) Section 3.1 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) January 1, 2020;

(2) Section 3.1 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) April 1, 2023;

(f) April 1, 2024;

(g) April 1, 2025;

(h) April 1, 2026;

(i) April 1, 2027;

(j) April 1, 2028;

(k) April 1, 2029; and

(l) April 1, 2030.

7 The Regulations are amended by adding the following after section 3.2:

January 1, 2020 — Alberta

3.3 Except if section 10 or 16 applies, for the purposes of the fuel charge system and applying subsection 38(1) of the Act in respect of the adjustment day that is January 1, 2020, paragraph (a) of the description of B in that subsection is adapted as follows:

(a) if the listed province is Alberta, zero, and

8 The Regulations are amended by adding the following before Part 2:

PART 1.2

Rates of Charge

Prescribed condition — rates after March 31, 2023

3.4 (1) For the purposes of paragraph (b) of the definition *rate* in section 3 of the Act, the rate in respect of a type of fuel, or in respect of combustible waste, for a listed province at a particular time that is after March 31, 2023 is equal to the rate that is set out in whichever column of Table 5 in Schedule 2 to the Act is applicable for the period that includes the particular time and that is opposite that type of fuel or combustible waste, as the case may be, set out in column 2 of that Table.

6 (1) L'article 3.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le 1^{er} janvier 2020;

(2) L'article 3.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le 1^{er} avril 2023;

f) le 1^{er} avril 2024;

g) le 1^{er} avril 2025;

h) le 1^{er} avril 2026;

i) le 1^{er} avril 2027;

j) le 1^{er} avril 2028;

k) le 1^{er} avril 2029;

l) le 1^{er} avril 2030.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.2, de ce qui suit :

1^{er} janvier 2020 — Alberta

3.3 Sauf si les articles 10 ou 16 s'appliquent, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la date d'ajustement du 1^{er} janvier 2020, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est adapté de la façon suivante :

a) si la province assujettie est l'Alberta, zéro,

8 Le même règlement est modifié par adjonction, avant la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 1.2

Taux de redevance

Condition visée par règlement — taux après le 31 mars 2023

3.4 (1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *taux* à l'article 3 de la Loi, le taux relativement à un type de combustible, ou à un déchet combustible, pour une province assujettie à un moment donné qui est postérieur au 31 mars 2023 est égal au taux indiqué à la colonne du tableau 5 de l'annexe 2 de la Loi qui s'applique pour la période qui comprend le moment donné et qui figure en regard de ce type de combustible ou de ce déchet combustible, selon le cas, indiqué à la colonne 2 de ce tableau.

Exception — Yukon and Nunavut

(2) Despite subsection (1), for the purposes of paragraph (b) of the definition *rate* in section 3 of the Act, the rate in respect of a type of fuel for a listed province at a particular time that is after March 31, 2023 is equal to zero dollars per litre if

- (a) the listed province is Yukon or Nunavut; and
- (b) the type of fuel is aviation gasoline or aviation turbo fuel.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 5:**Rebate — fuel removed from listed province**

5.1 (1) For the purposes of section 48 of the Act, if a quantity of fuel is, at a particular time, removed from a listed province and brought into another province by a person that is neither registered nor required to be registered as a distributor in respect of that type of fuel and if the quantity of fuel was delivered in the listed province at an earlier time to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel, the Minister must pay a rebate to the registered distributor in respect of the quantity of fuel, the listed province and the reporting period of the registered distributor that includes the particular time if the following conditions are met:

- (a) a charge under section 17 of the Act was payable by the registered distributor at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the registered distributor that includes the earlier time;
- (b) during the period that begins at the earlier time and ends at the particular time, the quantity of fuel is not further processed, transformed or altered in the listed province except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation;
- (c) if the other province is a listed province, a charge under section 19 or 20 of the Act was payable by the person at the particular time in respect of the quantity of fuel and the other province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the person that includes the particular time; and
- (d) the person provides to the registered distributor, and the registered distributor retains, evidence satisfactory to the Minister that the quantity of fuel was removed at the particular time from the listed province and that the conditions in paragraph (b) and, if applicable, paragraph (c) are met.

Exception — Yukon et Nunavut

(2) Malgré le paragraphe (1), pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *taux* à l'article 3 de la Loi, le taux relativement à un type de combustible pour une province assujettie à un moment donné qui est postérieur au 31 mars 2023 est égal à zéro dollar par litre si, à la fois :

- a) la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut;
- b) le type de combustible est de l'essence d'aviation ou du carburéacteur.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**Remboursement — combustible retiré d'une province assujettie**

5.1 (1) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, si une personne qui n'est pas inscrite ni tenue d'être inscrite à titre de distributeur relativement à un type de combustible retire, à un moment donné, une quantité de combustible de ce type d'une province assujettie et la transfère dans une autre province et si, à un moment antérieur, un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible a livré la quantité de combustible à la personne, le ministre paie au distributeur inscrit un remboursement relativement à cette quantité, à la province assujettie et à la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une redevance en vertu de l'article 17 de la Loi était payable par le distributeur inscrit au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment antérieur;
- b) au cours de la période qui commence au moment antérieur et prend fin au moment donné, la quantité de combustible n'est pas davantage traitée, transformée ou modifiée dans la province assujettie, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
- c) si l'autre province est une province assujettie, une redevance en vertu des articles 19 ou 20 de la Loi était payable par la personne au moment donné relativement à la quantité de combustible et à l'autre province et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration de la personne qui inclut le moment donné;
- d) la personne fournit au distributeur inscrit une preuve que le ministre estime acceptable du retrait de la quantité de combustible au moment donné de la province assujettie et que les conditions énoncées à l'alinéa b) et, le cas échéant, à l'alinéa c) sont réunies et le distributeur inscrit conserve cette preuve.

Amount of rebate

(2) For the purposes of section 48 of the Act, the amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in paragraph (1)(a).

Non-application — supply tank

(3) The rebate under subsection (1) is not payable to the extent that the fuel is removed from a listed province in a supply tank of a vehicle.

Non-application — small quantity

(4) The rebate under subsection (1) is not payable if the type of fuel is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane and the quantity of the fuel that is removed from a listed province otherwise than in a supply tank of a vehicle does not exceed 1000 L.

10 Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) Alberta;

11 Paragraph (a) of the description of D in section 10 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by replacing “and” with “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the adjustment day is January 1, 2020 and the listed province is Alberta, and

12 Paragraph (a) of the description of D in section 16 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by replacing “and” with “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the adjustment day is January 1, 2020 and the listed province is Alberta, and

13 (1) Paragraph 24(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the facility is located entirely in Saskatchewan or entirely in Alberta;

(2) Paragraph 24(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the facility is located entirely in one of the following provinces:

(i) Ontario,

(ii) Saskatchewan, or

Montant du remboursement

(2) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, le montant du remboursement prévu au paragraphe (1) est égal au montant de la redevance prévue à l'alinéa (1)a).

Non-application — réservoir d'alimentation

(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable dans la mesure où le combustible est retiré d'une province assujettie dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule.

Non-application — faible quantité

(4) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable si le type de combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane, et que la quantité de combustible retirée d'une province assujettie autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule n'exède pas 1000 L.

10 L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) l'Alberta;

11 L'alinéa a) de l'élément D de la formule figurant à l'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la date d'ajustement est le 1^{er} janvier 2020 et la province assujettie est l'Alberta;

12 L'alinéa a) de l'élément D de la formule figurant à l'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la date d'ajustement est le 1^{er} janvier 2020 et la province assujettie est l'Alberta;

13 (1) L'alinéa 24a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'installation se trouve entièrement en Saskatchewan ou entièrement en Alberta;

(2) L'alinéa 24a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'installation se trouve entièrement dans l'une des provinces suivantes :

(i) l'Ontario,

(ii) la Saskatchewan,

(iii) Alberta;

14 Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:

Application for determination

25 (1) A person responsible for a facility located in a province referred to in paragraph 24(a) may apply to the Minister of the Environment for a determination of whether the condition in paragraph 24(d) is met in respect of the facility. The person must provide to that Minister the information in respect of the facility necessary for that Minister to determine if that condition is met in respect of the facility and any other information in respect of the facility that that Minister considers relevant for the purposes of this Part.

15 The Regulations are amended by adding the following after section 27:

Combustible waste burned at covered facility

28 For the purposes of section 27 of the Act, no charge is payable under section 25 of the Act in respect of combustible waste that is burned in a listed province by a person if the person is a registered emitter and the combustible waste is burned at a covered facility.

Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)

16 Sections 1 and 2 of the *Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)*³ are repealed.

17 The Regulations are repealed.

Application

18 (1) Sections 1, 2 and 8 and subsection 6(2) come into force or are deemed to have come into force on the day that is the earlier of April 1, 2023 and the day on which these regulations are published in the *Canada Gazette*.

(2) Sections 3 and 5 are deemed to have come into force on August 10, 2022.

(iii) l'Alberta;

14 Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de détermination

25 (1) Une personne responsable d'une installation qui se trouve dans une province visée à l'alinéa 24a) peut demander au ministre de l'Environnement de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à l'installation. La personne fournit à ce ministre les renseignements relatifs à l'installation qui sont nécessaires pour permettre à ce ministre de déterminer si cette condition est satisfaite relativement à l'installation et tout autre renseignement relativement à l'installation que ce ministre estime pertinent pour l'application de la présente partie.

15 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Déchets combustibles brûlés dans une installation assujettie

28 Pour l'application de l'article 27 de la Loi, aucune redevance n'est payable en vertu de l'article 25 de la Loi relativement aux déchets combustibles brûlés dans une province assujettie par une personne si la personne est un émetteur inscrit et les déchets combustibles sont brûlés dans une installation assujettie.

Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)

16 Les articles 1 et 2 du *Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)*³ sont abrogés.

17 Le même règlement est abrogé.

Application

18 (1) Les articles 1, 2 et 8 et le paragraphe 6(2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la première en date du 1^{er} avril 2023 et de la date de publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 3 et 5 sont réputés être entrés en vigueur le 10 août 2022.

³ SOR/2019-294

³ L.C. 2018, ch. 12, art. 187

(3) Sections 4, 7, 10 to 12 and 16 and subsection 6(1) are deemed to have come into force on January 1, 2020.

(4) Section 9 applies in respect of fuel that is removed from a listed province after August 9, 2022 if the fuel was delivered by a registered distributor after that date.

(5) Subsection 13(1) is deemed to have come into force on December 6, 2019.

(6) Subsection 13(2) and section 14 are deemed to have come into force on December 3, 2021.

(7) Section 15 applies in respect of combustible waste burned after August 9, 2022.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA) provides the legal framework and enabling authorities for the federal carbon pollution pricing system for the purpose of ensuring that the pricing of greenhouse gas emissions is applied broadly in Canada. The federal carbon pollution pricing system has two components: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge) and an output-based pricing system for large industry (the federal OBPS).

In recent years, the Department of Finance Canada has released various packages of draft amendments to regulations made under Part 1 of the GGPPA, which pertain to the fuel charge. These draft amendments refine the application of the fuel charge system to respond to the changing carbon pricing landscape in Canada and to respond to issues brought to the attention of the Department of Finance Canada by Canadians, businesses, governments or other stakeholders or by the Canada Revenue Agency (CRA). These measures have retroactive coming-into-force dates and are currently being administered by the CRA on a provisional basis. To provide legal certainty to all stakeholders, these measures need to be made to the fuel charge system by way of regulations.

Additionally, the fuel charge rates, which are set out in Schedule 2 to the GGPPA, are currently set at levels that represent \$50 per tonne of carbon dioxide equivalent

(3) Les articles 4, 7, 10 à 12 et 16 et le paragraphe 6(1) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(4) L'article 9 s'applique relativement au combustible qui est retiré d'une province assujettie après le 9 août 2022 si le combustible a été livré par un distributeur inscrit après cette date.

(5) Le paragraphe 13(1) est réputé être entré en vigueur le 6 décembre 2019.

(6) Le paragraphe 13(2) et l'article 14 sont réputés être entrés en vigueur le 3 décembre 2021.

(7) L'article 15 s'applique relativement aux déchets combustibles brûlés après le 9 août 2022.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour le système fédéral de la tarification de la pollution par le carbone dans le but de veiller à ce que la tarification des émissions de gaz à effet de serre soit appliquée de façon étendue au Canada. Le système fédéral de la tarification de la pollution par le carbone comporte deux composantes : une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles) et un système de tarification fondé sur le rendement pour les grandes industries (le STFR fédéral).

Au cours des dernières années, le ministère des Finances Canada a publié divers avant-projets de modifications de règlements pris en vertu de la partie 1 de la Loi, qui ont trait à la redevance sur les combustibles. Ces avant-projets de modifications peaufinent l'application du régime de redevance sur les combustibles en vue de répondre à l'évolution du portrait de la tarification du carbone au Canada ainsi qu'aux questions portées à l'attention du ministère des Finances Canada par des Canadiens, des entreprises, des gouvernements ou d'autres intervenants, ou bien par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces mesures ont des dates d'entrée en vigueur rétroactives et sont actuellement administrées par l'ARC à titre provisoire. Pour garantir une certitude juridique à tous les intervenants, ces mesures doivent être prises aux fins d'intégration au régime de redevance sur les combustibles par voie réglementaire.

De plus, les taux de la redevance sur les combustibles, qui sont énoncés à l'annexe 2 de la Loi, sont actuellement établis à un niveau qui représente 50 \$ la tonne d'équivalent

for 2022–2023 and would remain at that level if no update is made. This would not align with the minimum national carbon pollution price schedule for the 2023–2030 period, which includes a carbon price rising to \$170 per tonne of carbon dioxide equivalent, set out in the minimum national stringency standards that carbon pricing systems across Canada must meet.

The Regulations Amending Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, Amending the Fuel Charge Regulations and Repealing the Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta) [the amending regulations] give effect to these measures and implement the new fuel charge rates.

Background

Part 1 of the GGPPA is under the purview of the Minister of Finance and is administered by the CRA and, at the border, the Canada Border Services Agency. It provides the legal framework and enabling authorities for the fuel charge system. The fuel charge system applies in those provinces, territories and areas listed in Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA (listed provinces). For 2022–2023, the fuel charge applies in Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Yukon and Nunavut. The fuel charge is generally paid by fuel producers or distributors and generally applies to fuels produced, delivered or used in a listed province, brought into a listed province from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a listed province. The fuel charge applies at the rates set out in Schedule 2 to the GGPPA and those rates vary by fuel type, based on global warming potential factors and emissions factors associated with the combustion of each fuel type. As of April 1, 2022, the rates represent a carbon price of \$50 per tonne.

Part 1 of the GGPPA establishes the fuel charge system and provides the Governor in Council with authority to determine the rates of the fuel charge by amending Schedule 2 to the GGPPA through regulations. Part 1 of the GGPPA also provides that certain modifications and additions to the fuel charge system may be made by way of regulation. The *Fuel Charge Regulations* and the *Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)* were previously made to provide such additional rules for the proper functioning of the fuel charge system.

de dioxyde de carbone pour 2022 à 2023 et resteraient à ce niveau en l'absence de mise à jour. Une telle pratique ne serait pas harmonisée avec le barème du prix national minimal de la pollution par le carbone pour la période de 2023 à 2030, qui inclut un prix du carbone passant à 170 \$ la tonne d'équivalent de dioxyde de carbone, établi dans les normes nationales minimales de rigueur qui doivent être respectées par tous les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada.

Le Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles et abrogeant le Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta) [le règlement modifié] donne effet à ces mesures et met en œuvre les nouveaux taux de la redevance sur les combustibles.

Contexte

La partie 1 de la Loi relève du ministère des Finances et est administrée par l'ARC et, à la frontière, par l'Agence des services frontaliers du Canada. Elle fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants relatifs au régime de redevance sur les combustibles. Le régime de redevance sur les combustibles s'applique dans les provinces, territoires et zones énumérés à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi (provinces assujetties). Pour la période de 2022 à 2023, la redevance sur les combustibles s'applique en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon et au Nunavut. Elle est généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustibles et s'applique de façon générale aux combustibles produits, livrés ou utilisés dans une province assujettie, transférés dans une province assujettie d'un autre endroit au Canada ou importés au Canada à un lieu donné dans une province assujettie. La redevance sur les combustibles s'applique aux taux prévus à l'annexe 2 de la Loi qui varient selon le type de combustible et sont fondés sur les facteurs contribuant au potentiel de réchauffement de la planète et sur les facteurs d'émission associés à la combustion de chaque type de combustible. À compter du 1^{er} avril 2022, les taux représentent un prix du carbone de 50 \$ par tonne.

La partie 1 de la Loi établit le régime de redevance sur les combustibles et confère au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer les taux de la redevance sur les combustibles en modifiant l'annexe 2 de la Loi par règlement. La partie 1 de la Loi prévoit également que certaines modifications et certains ajouts au régime de redevance sur les combustibles peuvent être effectués par voie de règlement. Le *Règlement sur la redevance sur les combustibles* et le *Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)* ont été pris précédemment afin de prévoir ces règles supplémentaires pour le bon fonctionnement du régime de redevance sur les combustibles.

Part 1 of the GGPPA includes rules that integrate the fuel charge system with the federal OBPS system under Part 2 of the GGPPA. Similarly, the existing rules of the fuel charge system, both under Part 1 of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations*, integrate the fuel charge with Saskatchewan's provincial output-based pricing (the Saskatchewan OBPS).

GGPPA application in Alberta

In Alberta, the fuel charge component of the GGPPA applies as of January 1, 2020. The Government of Alberta administers a separate output-based pricing system (the Alberta OBPS), which was announced by the Government of Alberta on October 29, 2019, and came into force on January 1, 2020, that is applicable to certain businesses in certain industries.

During the lead up to the implementation of the Alberta OBPS, the federal government announced on December 6, 2019, that the Alberta OBPS would meet the federal government's minimum stringency benchmark requirements for carbon pollution pricing systems, for the emission sources that it covers. Accordingly, the federal government announced that the province would not be subject to the federal OBPS. In support of the announcement on December 6, 2019, the Minister of Finance released draft regulatory proposals, under Part 1 of the GGPPA, that would integrate the Alberta OBPS with the fuel charge for 2020 by expanding to Alberta the existing integration mechanism that is already in place for the Saskatchewan OBPS.

GGPPA application in Ontario

In Ontario, the fuel charge component of the GGPPA applies as of April 1, 2019. The Government of Ontario administers a separate output-based pricing system (the Ontario OBPS), which came into force on January 1, 2022, that is applicable to certain businesses in certain industries. Prior to the implementation of the Ontario OBPS, the federal OBPS applied in that province.

During the lead up to the implementation of the Ontario OBPS, the Minister of the Environment, who is responsible for analyzing the federal stringency benchmark, informed the Government of Ontario on September 20, 2020, that the Ontario OBPS meets the federal government's minimum stringency benchmark requirements for the sources that it covers and that the federal government intended to stand down the federal OBPS in that province for 2022. Subsequently, on December 3, 2021, the Minister of Finance released draft regulatory proposals, under Part 1 of the GGPPA, that integrate the Ontario OBPS with the fuel charge for 2022 by expanding to Ontario the

La partie 1 de la Loi inclut des règles qui intègrent le régime de redevance sur les combustibles au STFR fédéral en vertu de la partie 2 de la Loi. De même, les règles actuelles du régime de redevance sur les combustibles, en vertu de la partie 1 de la Loi et du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, intègrent la redevance sur les combustibles à la tarification provinciale fondée sur le rendement de la Saskatchewan (le STFR de la Saskatchewan).

Application de la Loi en Alberta

En Alberta, la composante de la redevance sur les combustibles de la Loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020. Le gouvernement de l'Alberta administre un système de tarification fondé sur le rendement distinct (le STFR de l'Alberta), qui a été annoncé par le gouvernement de l'Alberta le 29 octobre 2019 et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, qui est applicable à certaines entreprises dans certaines industries.

Durant l'élaboration de la mise en œuvre du STFR de l'Alberta, le gouvernement fédéral a annoncé le 6 décembre 2019 que le STFR de l'Alberta satisferait aux exigences minimales en matière de rigueur du modèle du gouvernement fédéral relatives aux systèmes de tarification de la pollution par le carbone pour les sources d'émission qu'il couvre. Le gouvernement fédéral a donc annoncé le 6 décembre 2019 que la province ne serait pas assujettie au STFR fédéral. La ministre des Finances a publié des propositions réglementaires, en vertu de la partie 1 de la Loi, qui intégreraient le STFR de l'Alberta à la redevance sur les combustibles pour 2020 en étendant à l'Alberta le mécanisme d'intégration existant qui est déjà en place pour le STFR de la Saskatchewan.

Application de la Loi en Ontario

En Ontario, la composante de la redevance sur les combustibles de la Loi s'applique à partir du 1^{er} avril 2019. Le gouvernement de l'Ontario administre un système de tarification fondé sur le rendement distinct (le STFR de l'Ontario), lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, qui est applicable à certaines entreprises dans certaines industries. Avant la mise en œuvre du STFR de l'Ontario, le STFR fédéral était appliqué dans cette province.

Durant l'élaboration de la mise en œuvre du STFR de l'Ontario, le ministre de l'Environnement, responsable de l'analyse du modèle fédéral en matière de rigueur, a informé le gouvernement de l'Ontario le 20 septembre 2020 que le STFR de l'Ontario remplit les exigences minimales en matière de rigueur du modèle du gouvernement fédéral relatives aux sources d'émission qu'il couvre, et que le gouvernement fédéral avait donc l'intention de mettre fin au STFR fédéral dans cette province pour 2022. Par la suite, le 3 décembre 2021, la ministre des Finances a publié des propositions réglementaires, en vertu de la partie 1 de la Loi, qui intègrent le STFR de l'Ontario à la

existing integration mechanism that is already in place for the Saskatchewan OBPS.

Carbon pricing trajectory to 2030

On December 11, 2020, the Prime Minister announced Canada's strengthened climate plan, *A Healthy Environment and a Healthy Economy*. Under that plan, the federal government proposed to increase the carbon price by \$15 per tonne per year starting in 2023, rising to \$170 per tonne in 2030. On July 12, 2021, the Minister of the Environment formally submitted Canada's enhanced Nationally Determined Contribution to the United Nations, committing Canada to cut its greenhouse gas emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. At the same time, the Government of Canada confirmed publicly that the minimum price on carbon pollution would increase by \$15 per tonne each year starting in 2023 through to 2030. Accordingly, this price schedule was included in the Update to the Pan-Canadian Approach to Carbon Pollution Pricing 2023–2030 and the update to the federal benchmark stringency requirements. Following up on the confirmation of the carbon price trajectory, in December 2021, the Minister of Finance released a backgrounder of proposed fuel charge rates reflecting this trajectory for the 2023–2030 period. These rates are based, in part, on global warming factors and emissions factors used by the Department of the Environment to report Canada's emissions to the United Nations Framework Convention on Climate Change.

Other technical refinements

On August 9, 2022, several technical amendments that are required in order to refine the application of the fuel charge system in listed provinces were announced, including relief for certain renewable fuels blended with aviation fuels or natural gas similar to other existing relief for renewable fuels in the GGPPA and ensuring that the fuel charge does not apply to combustible waste used at facilities that are subject to an output-based pricing system.

Objective

The objectives of the amending regulations are to integrate the Alberta OBPS and the Ontario OBPS with the fuel charge, to specify the fuel charge rates in Schedule 2 of the GGPPA to reflect the new carbon price trajectory, to implement measures released for consultation on August 9, 2022, and to incorporate minor technical amendments related to the fuel charge system.

redevance sur les combustibles pour 2022 en étendant à l'Ontario le mécanisme d'intégration étant déjà en place pour le STFR de la Saskatchewan.

Trajectoire de la tarification du carbone jusqu'en 2030

Le 11 décembre 2020, le premier ministre a annoncé le plan climatique renforcé du Canada, intitulé *Un environnement sain et une économie saine*. En vertu de ce plan, le gouvernement fédéral a proposé d'augmenter la tarification du carbone de 15 \$ par tonne par année à compter de 2023, pour atteindre 170 \$ par tonne en 2030. Le 12 juillet 2021, le ministre de l'Environnement a officiellement présenté aux Nations Unies la contribution déterminée au niveau national du Canada revue à la hausse, au titre de laquelle le Canada s'engage à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Parallèlement, le gouvernement du Canada a confirmé publiquement que le prix minimal imposé sur la pollution par le carbone augmenterait de 15 \$ par tonne chaque année à compter de 2023, et ce jusqu'en 2030. Par conséquent, ce barème du prix a été ajouté à la Mise à jour de L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030 et dans la mise à jour des exigences du modèle fédéral en matière de rigueur. Suite à la confirmation de la trajectoire de prix du carbone, en décembre 2021, la ministre des Finances a publié un document d'information sur les taux proposés de la redevance sur les combustibles reflétant cette trajectoire pour la période de 2023 à 2030. Ces taux sont fondés, en partie, sur les facteurs de réchauffement planétaire et les facteurs d'émission utilisés par le ministère de l'Environnement pour la communication des émissions canadiennes en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Autres améliorations techniques

Le 9 août 2022, plusieurs modifications techniques qui sont nécessaires en vue de peaufiner l'application du régime de redevance sur les combustibles dans les provinces assujetties ont été annoncées, y compris un allègement pour certains combustibles renouvelables mélangés à des combustibles d'aviation ou du gaz naturel qui est similaire à d'autres allègements existants pour des combustibles renouvelables dans la Loi et veillant à ce que la redevance sur les combustibles ne s'applique pas aux déchets combustibles utilisés dans des installations assujetties à un système de tarification fondé sur le rendement.

Objectif

Les objectifs du règlement modifié sont d'intégrer le STFR de l'Alberta et le STFR de l'Ontario à la redevance sur les combustibles, de préciser les taux de la redevance sur les combustibles indiqués à l'annexe 2 de la Loi pour tenir compte de la nouvelle trajectoire de la tarification du carbone, de mettre en œuvre les mesures publiées aux fins de consultation le 9 août 2022 et d'incorporer les

Description

The amending regulations include the following amendments.

Integration of the fuel charge with the Alberta OBPS and the Ontario OBPS

Under the GGPPA, a person who is responsible for a facility subject to the federal OBPS and who has been issued a certificate in respect of the covered facility by the Minister of the Environment may apply to the CRA to be registered as an emitter for purposes of Part 1 of the GGPPA. A registered distributor can deliver fuel to a registered emitter without paying the fuel charge if the fuel is for use at a covered facility of the person, subject to certain conditions.

Similarly, under existing rules in Part 1 of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations*, a person who is responsible for a facility subject to the Saskatchewan OBPS and who has been issued a statement in writing in respect of the covered facility by the Minister of the Environment may apply to the CRA to be registered as an emitter for purposes of Part 1 of the GGPPA. Specifically, for purposes of the fuel charge, the following rules apply under the existing integration mechanism for the Saskatchewan OBPS:

- a person that is responsible for a facility in Saskatchewan may apply to the Minister of the Environment for a statement in writing to confirm that the facility is subject to the Saskatchewan OBPS by making an application accompanied with the relevant information;
- the statement in writing from the Minister of the Environment can be used for purposes of registering as an emitter with the CRA for purposes of Part 1 of the GGPPA; and
- facilities that are subject to, and have registered under, the Saskatchewan OBPS could be considered as covered facilities prescribed by regulations under Part 1 of the GGPPA, subject to certain conditions (including the receipt of the statement in writing from the Minister of the Environment referred to above).

Other technical rules apply to those facilities that choose to participate in the integration mechanism. These include an obligation to notify the Minister of the Environment of certain changes that would have an impact on the application of the fuel charge (e.g. ceasing to be a person responsible for a covered facility prescribed by the *Fuel Charge Regulations*).

modifications techniques mineures liées au régime de redevance sur les combustibles.

Description

Le règlement modifié inclut les modifications suivantes.

Intégration de la redevance sur les combustibles au STFR de l'Alberta et au STFR de l'Ontario

En vertu de la Loi, une personne qui est responsable d'une installation assujettie au STFR fédéral et qui a reçu un certificat à l'égard de l'installation assujettie de la part du ministre de l'Environnement peut demander à l'ARC d'être inscrite comme émetteur pour l'application de la partie 1 de la Loi. Un distributeur inscrit peut livrer du combustible à un émetteur inscrit sans payer la redevance sur les combustibles si le combustible est destiné à être utilisé à une installation assujettie de la personne, sous réserve de certaines conditions.

De même, en vertu des règles actuelles énoncées à la partie 1 de la Loi et du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, une personne responsable d'une installation assujettie au STFR de la Saskatchewan et qui a reçu une déclaration écrite relativement à l'installation assujettie de la part du ministre de l'Environnement peut faire une demande d'inscription à l'ARC à titre d'émetteur aux fins de la partie 1 de la Loi. Plus particulièrement, aux fins de la redevance sur les combustibles, les règles suivantes s'appliquent en vertu du mécanisme d'intégration existant pour le STFR de la Saskatchewan :

- une personne responsable d'une installation en Saskatchewan peut demander au ministre de l'Environnement une déclaration écrite confirmant que l'installation est assujettie au STFR de la Saskatchewan en présentant une demande accompagnée des renseignements pertinents;
- la déclaration écrite du ministre de l'Environnement peut servir à l'inscription à titre d'émetteur auprès de l'ARC aux fins de la partie 1 de la Loi;
- les installations qui sont assujetties au STFR de la Saskatchewan et qui y ont été inscrites pourraient être considérées comme des installations assujetties visées par règlement pris en vertu de la partie 1 de la Loi, sous réserve de certaines conditions (incluant l'obtention d'une déclaration écrite du ministre de l'Environnement mentionnée ci-dessus).

D'autres règles techniques s'appliquent aux installations qui choisissent de participer au mécanisme d'intégration. Ces règles incluent l'obligation d'aviser le ministre de l'Environnement de certains changements qui auraient une incidence sur l'application de la redevance sur les combustibles (par exemple cesser d'être une personne responsable d'une installation assujettie visée par le *Règlement sur la redevance sur les combustibles*).

The amending regulations add the provinces of Alberta and Ontario, and their corresponding OBPS systems, to the existing integration mechanism that is already in place for Saskatchewan. As a result of these amending regulations, a person that is responsible for a facility subject to the Ontario OBPS or the Alberta OBPS would be eligible to register with the CRA as an emitter for the purpose of Part 1 of the GGPPA, subject to the rules and process described above for Saskatchewan. A registered distributor can then deliver fuel to such a person without paying the fuel charge if the fuel is for use in such a facility of the person, subject to the conditions of Part 1 of the GGPPA.

Participation in this integration mechanism, including the application to the Minister of the Environment and registration with the CRA as an emitter, is voluntary.

In relation to facilities in Alberta, these provisions are deemed to have come into force on December 6, 2019. In relation to facilities in Ontario, these provisions are deemed to have come into force on December 3, 2021.

Amendments to Schedule 2 of the GGPPA to specify fuel charge rates out to 2030

The rates of the fuel charge for each type of fuel are set out in tables contained in Schedule 2 to the GGPPA. The amending regulations add a new table to Schedule 2 to the GGPPA that specifies the fuel charge rates out to 2030. These rates reflect the annual increase in the price on carbon pollution of \$15 per tonne from 2023 to 2030 (from \$65 per tonne in 2023–2024 to \$170 per tonne in 2030–2031). The amending regulations also include an incidental technical amendment to ensure that the fuel charge rates in the table being added to Schedule 2 are compatible with the definition of “rate” in Part 1 of the GGPPA.

Measures announced on August 9, 2022

Relief for bio-aviation fuel

The amending regulations create a definition, for purposes of the fuel charge system, of the term “bio-aviation fuel.” Because bio-aviation fuel may be blended with conventional fossil fuels prior to being used in an aircraft, the amending regulations set out rules that provide proportional relief to aviation gasoline and aviation turbo fuel that has been blended with a known proportion of bio-aviation fuel. These rules are similar to existing rules under the fuel charge system for determining quantities of fuels that have been blended with biologically derived fuels, such as biodiesel that is blended with light fuel oil or ethanol that is blended with gasoline.

Le règlement modifié ajoute les provinces de l'Alberta et de l'Ontario ainsi que leurs STFR correspondants au mécanisme d'intégration étant déjà en place pour la Saskatchewan. Par suite du règlement modifié, une personne responsable d'une installation assujettie au STFR de l'Ontario ou au STFR de l'Alberta serait admissible à s'inscrire auprès de l'ARC à titre d'émetteur aux fins de la partie 1 de la Loi, sous réserve des règles et du processus décrits ci-dessus pour la Saskatchewan. Un distributeur inscrit peut donc livrer du combustible à une telle personne sans payer la redevance sur les combustibles si le combustible est destiné à être utilisé dans les installations assujetties de la personne, sous réserve des conditions de la partie 1 de la Loi.

La participation à ce mécanisme d'intégration, y compris la demande au ministre de l'Environnement et l'inscription auprès de l'ARC à titre d'émetteur, est volontaire.

En ce qui concerne les installations en Alberta, ces dispositions sont réputées être entrées en vigueur le 6 décembre 2019. En ce qui concerne les installations en Ontario, ces dispositions sont réputées être entrées en vigueur le 3 décembre 2021.

Modifications de l'annexe 2 de la Loi pour préciser les taux de la redevance sur les combustibles jusqu'en 2030

Les taux de la redevance sur les combustibles pour chaque type de combustible sont indiqués dans les tableaux figurant à l'annexe 2 de la Loi. Le règlement modifié ajoute un nouveau tableau à l'annexe 2 de la Loi qui spécifie les taux de la redevance sur les combustibles jusqu'en 2030. Ces taux tiennent compte de l'augmentation annuelle du prix de la pollution par le carbone de 15 \$ par tonne de 2023 à 2030 (de 65 \$ par tonne en 2023-2024 à 170 \$ par tonne en 2030-2031). Le règlement modifié inclut aussi une modification technique accessoire pour garantir que les taux de la redevance sur les combustibles dans le tableau ajouté à l'annexe 2 soient compatibles avec la définition de « taux » à la partie 1 de la Loi.

Mesures annoncées le 9 août 2022

Allègement du bio-carburant d'aviation

Le règlement modifié crée une définition du terme « bio-carburant d'aviation » pour l'application du régime de redevance sur les combustibles. Puisque le bio-carburant d'aviation peut être mélangé à des combustibles fossiles conventionnels avant d'être utilisé dans les aéronefs, le règlement modifié établit des règles qui prévoient un allègement proportionnel de l'essence d'aviation et du carburateur qui a été mélangé à une proportion connue de bio-carburant d'aviation. Ces règles sont semblables aux règles existantes sous le régime de redevance sur les combustibles pour déterminer les quantités de combustibles ayant été mélangés à des bio-carburants, comme le

Under the amending regulations, the term bio-aviation fuel generally means a substance that is derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis and that is suitable for generating power by means of an aircraft engine. There are additional technical specifications in the definition to make allowances for certain contaminants and additions and to reflect practical considerations of the manner in which bio-aviation fuel is used when powering an aircraft. More specifically, bio-aviation fuel may contain water if the proportion of the water does not exceed 1% of the fuel. Bio-aviation fuel may also contain other substances, if the combined proportion of those other substances not exceed 6% of the fuel. This measure is deemed to come into force retroactively on August 10, 2022.

Relief for hydrogen that is blended with natural gas

The amending regulations provide proportional relief to hydrogen that has been blended with marketable natural gas or non-marketable natural gas. The amending regulations also provide similar relief if both hydrogen and bio-methane that have been blended with either marketable natural gas or non-marketable natural gas. These rules are similar to existing rules under the GGPPA for determining quantities of marketable natural gas and non-marketable natural gas that is blended with only bio-methane. This measure is deemed to come into force retroactively on August 10, 2022.

Refinement to the definition of marketable natural gas

The terms “natural gas,” “marketable natural gas” and “non-marketable natural gas” are all defined terms in Part 1 of the GGPPA. These defined terms categorize natural gas into different fuel type classifications (with different corresponding fuel charge rates) based on their physical and chemical characteristics. The amending regulations would modify the definition of marketable natural gas to remove the requirement that it contain at least 90% methane. This modified definition better reflects the chemical composition of natural gas in Canada and the commercial reality of the natural gas distribution and transportation system throughout Canada. Under this modified definition, marketable natural gas means natural gas that meets the specifications for pipeline transport and sale for general distribution to the public. This measure is deemed to come into force retroactively on January 1, 2020.

biodiesel qui est mélangé à du mazout léger ou l'éthanol qui est mélangé à de l'essence.

En vertu du règlement modifié, le terme « bio-carburant d'aviation » s'entend généralement d'une substance qui est entièrement dérivée de matières biologiques disponibles de manière renouvelable ou récurrente et qui convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur d'aéronef. La définition contient d'autres spécifications techniques afin de tenir compte de certains contaminants et ajouts ainsi que des considérations pratiques de la manière dont le bio-carburant d'aviation est utilisé lorsqu'il alimente un aéronef. Plus précisément, le bio-carburant d'aviation peut contenir de l'eau si la proportion d'eau ne dépasse pas 1 % du carburant. Il peut aussi contenir d'autres substances, si la proportion combinée de ces autres substances n'excède pas 6 % du carburant. Cette mesure est réputée être entrée en vigueur rétroactivement le 10 août 2022.

Allègement de l'hydrogène mélangé à du gaz naturel

Le règlement modifié prévoit un allègement proportionnel de l'hydrogène qui a été mélangé à du gaz naturel commercialisable ou à du gaz naturel non commercialisable. Il prévoit aussi un allègement similaire si l'hydrogène et le biométhane ont été mélangés à du gaz naturel commercialisable ou à du gaz naturel non commercialisable. Ces règles s'apparentent aux règles existantes en vertu de la Loi permettant de déterminer les quantités de gaz naturel commercialisable et de gaz naturel non commercialisable qui ne sont mélangées qu'à du biométhane. Cette mesure est réputée être entrée en vigueur rétroactivement le 10 août 2022.

Amélioration de la définition de gaz naturel commercialisable

Les termes « gaz naturel », « gaz naturel commercialisable » et « gaz naturel non commercialisable » sont tous des termes définis à la partie 1 de la Loi qui classent les gaz naturels en différentes catégories de type de carburant (avec les différents taux correspondants de la redevance sur les combustibles) selon leurs caractéristiques physiques et chimiques. Le règlement modifié modifierait la définition de gaz naturel commercialisable afin de supprimer l'exigence qu'il contienne au moins 90 % de méthane. Cette définition modifiée reflète mieux la composition chimique du gaz naturel au Canada et la réalité commerciale du réseau de distribution et de transport du gaz naturel partout au Canada. En vertu de cette définition modifiée, le gaz naturel commercialisable s'entend du gaz naturel qui satisfait aux spécifications pour le transport par pipeline et pour la vente aux fins de distribution générale au public. Cette mesure est réputée être entrée en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2020.

Relief for fuel removed from a listed province

Under the fuel charge system, a registered distributor generally pays the fuel charge upon delivery to another person that is not a registered distributor. To facilitate fuel charge relief to a registered distributor on fuel that is removed from a listed province by non-registered persons, the amending regulations provide a rebate of the fuel charge if certain conditions are satisfied. Specifically, a rebate in respect of fuel removed from a listed province would be provided to a registered distributor that delivered a quantity of fuel in a listed province to a non-registered person if the following conditions are met:

- fuel charge was payable, and accounted for, by the registered distributor at the time the quantity of fuel was delivered;
- the quantity of fuel was not further processed, transformed or altered in the listed province except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation;
- if the quantity of fuel is brought into another province that is a listed province, a charge is payable, and accounted for, by the non-registered person in respect of bringing the quantity of fuel into that other listed province; and
- the non-registered person provides to the registered distributor, and the registered distributor retains, evidence satisfactory to the Minister of National Revenue of the removal of the fuel by the non-registered person.

The rebate does not apply to fuel that is removed in the supply tank of a vehicle. The rebate also does not apply to fuel that is removed otherwise than in the supply tank of a vehicle if the fuel is gasoline, kerosene, light fuel oil (e.g. diesel) or propane, and the quantity of the fuel does not exceed 1 000 litres.

This rebate applies in respect of fuel that is removed from a listed province after August 9, 2022, if the fuel was delivered by a registered distributor after that date.

Relief for combustible waste burned at a covered facility

Under the fuel charge system, the fuel charge generally applies to combustible waste that is burned in a listed province. The amending regulations provide that no fuel charge is payable in respect of combustible waste that is

Allégement du combustible retiré d'une province assujettie

En vertu du régime de redevance sur les combustibles, un distributeur inscrit paie généralement la redevance sur les combustibles à la livraison à une autre personne qui n'est pas un distributeur inscrit. Afin de faciliter l'allégement de la redevance sur les combustibles à un distributeur inscrit sur le combustible qui est retiré d'une province assujettie par des personnes non inscrites, le règlement modifié prévoit un remboursement de la redevance sur les combustibles si certaines conditions sont remplies. Plus précisément, un remboursement à l'égard du combustible retiré d'une province assujettie serait accordé à un distributeur inscrit qui a livré une quantité de combustible dans une province assujettie à une personne non inscrite si les conditions suivantes sont réunies :

- la redevance sur les combustibles était payable et a été prise en compte par le distributeur inscrit au moment de la livraison de la quantité de combustible;
- la quantité de combustible n'est pas davantage traitée, transformée ou modifiée dans la province assujettie, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
- si la quantité de combustible est transférée dans une autre province qui est une province assujettie, une redevance était payable et a été prise en compte par la personne non inscrite relativement au transfert de la quantité de combustible dans cette autre province assujettie;
- la personne non inscrite fournit au distributeur inscrit une preuve que le ministre du Revenu national estime acceptable du retrait du combustible par la personne non inscrite et le distributeur inscrit conserve cette preuve.

Le remboursement ne s'applique pas au combustible qui est retiré du réservoir d'alimentation d'un véhicule. Le remboursement ne s'applique pas non plus au combustible qui est retiré autrement que du réservoir d'alimentation d'un véhicule si le combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger (par exemple du diesel) ou du propane et que la quantité de combustible ne dépasse pas 1 000 litres.

Ce remboursement s'applique relativement au combustible retiré d'une province assujettie après le 9 août 2022, si le combustible était livré après cette date par un distributeur inscrit.

Allégement des déchets combustibles brûlés dans une installation assujettie

En vertu du régime de redevance sur les combustibles, la redevance sur les combustibles s'applique, de façon générale, à des déchets combustibles brûlés dans une province assujettie. Le règlement modifié prévoit qu'aucune

burned in a listed province by a person if the person is a registered emitter and the combustible waste is burned at a covered facility. This section applies in respect of combustible waste that is burned after August 9, 2022.

Other technical amendments

The amending regulations contain incidental technical amendments to ensure the proper functioning of the fuel charge system by consolidating the rules contained in the *Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)* with the rules contained in the *Fuel Charge Regulations*. The provisions contained in the *Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)* are repealed from that regulation and added to the *Fuel Charge Regulations*.

Regulatory development

Consultation

A draft of the amendments related to the integration of the Alberta OBPS was posted online for public consultation from December 6, 2019, until January 10, 2020. On December 3, 2021, a draft of the amendments related to the integration of the Ontario OBPS was posted online, in addition to a backgrounder announcing the proposed fuel charge rates for the 2023–2030 period. Finally, a draft of the amendments related to the technical measures was released for public consultation on August 9, 2022, until September 30, 2022.

During the consultation periods, the Government did not receive any submissions directly related to the integration of the Alberta OBPS or the Ontario OBPS with the fuel charge. Likewise, there have been no comments on the new fuel charge rates. With respect to the measures released for public consultation on August 9, 2022, the Government received feedback from the Department of Natural Resources, the Department of Transportation and from two fuel industry organizations. The comments did not result in changes to the measures included in the amending regulations but may inform future policy developments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

For the measures contained in the amending regulations, no impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights

redevance sur les combustibles n'est payable relativement aux déchets combustibles qui sont brûlés dans une province assujettie par une personne si la personne est un émetteur inscrit et que les déchets combustibles sont brûlés dans une installation assujettie. Le présent article s'applique relativement aux déchets combustibles brûlés après le 9 août 2022.

Autres modifications techniques

Le règlement modifié contient des modifications techniques accessoires en vue d'assurer le bon fonctionnement du régime de redevance sur les combustibles en consolidant les règles figurant dans le *Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)* avec celles figurant dans le *Règlement sur la redevance sur les combustibles*. Les dispositions figurant dans le *Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)* sont abrogées de ce règlement et sont ajoutées au *Règlement sur la redevance sur les combustibles*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Un projet de modifications liées à l'intégration du STFR de l'Alberta a été publié en ligne du 6 décembre 2019 au 10 janvier 2020 aux fins de consultation publique. Le 3 décembre 2021, un projet de modifications liées à l'intégration du STFR de l'Ontario a été publié en ligne, en plus d'un document d'information qui annonce les taux de la redevance sur les combustibles proposés pour la période de 2023 à 2030. Enfin, un projet de modifications liées aux mesures techniques a été publié aux fins de consultation publique du 9 août 2022 au 30 septembre 2022.

Pendant les périodes de consultation, le gouvernement n'a pas reçu de soumission directement liée à l'intégration du STFR de l'Alberta ou de l'Ontario à la redevance sur les combustibles. De même, aucune observation n'a été faite sur les nouveaux taux de la redevance sur les combustibles. En ce qui concerne les mesures publiées le 9 août 2022 aux fins de consultation publique, le gouvernement a reçu des commentaires venant du ministère des Ressources naturelles, du ministère des Transports et de deux organismes de l'industrie des combustibles. Les commentaires n'ont pas entraîné de changements aux mesures incluses dans le règlement modifié, mais pourraient éclairer les élaborations de politiques futures.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Pour les mesures figurant dans le règlement modifié, aucune incidence n'a été identifiée relativement aux obligations du gouvernement concernant les droits des

protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

Under the GGPPA, the Governor in Council has the authority to determine rules relevant to the application of the fuel charge under Part 1 of the GGPPA. In order to provide certainty to stakeholders, the measures contained in the amending regulations must be made into law and regulatory amendments are an appropriate mechanism by which to implement such rules.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Government of Canada has enacted a carbon pollution pricing system where, over time, it becomes increasingly expensive to pollute. By implementing the new fuel charge rates in the amending regulations, the Government is increasing the carbon price by \$15 per year, starting in 2023–2024, rising to \$170 per tonne of carbon pollution in 2030–2031. The increasing cost of using fuel will make cleaner options more affordable and discourage pollution-intensive investments. A longer-term price trajectory will allow businesses and individuals to plan ahead, providing predictability for longer-term investments and growing the market for clean solutions in Canada. It will help spur the development of new technologies and services that can help reduce emissions cost-effectively. This increase is expected to play an important role in Canada's objectives to achieve reductions within the range of 40% to 45% below 2005 levels in 2030.

Putting a price on carbon pollution is widely recognized as the most efficient means to drive innovation and energy efficiency in order to reduce greenhouse gas (GHG) emissions. To the extent that the amending regulations help reduce these emissions, the amending regulations have the benefit of mitigating the long-term costs associated with climate change using the least cost means. The costs associated with a changing climate are real — Canadians feel its impacts when extreme weather threatens their safety, their health, their homes and communities, and their livelihoods. For example, according to the Canadian Institute of Climate Choices, in the last decade, the average cost of weather-related disasters and catastrophic losses each year has risen to the equivalent of 5% to 6% of annual GDP growth. Insured losses for catastrophic weather events totalled over \$18 billion between 2010 and 2019, and the number of catastrophic events was over three times higher than in the 1980s. Environment and

Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, le gouverneur en conseil a le pouvoir de déterminer des règles pertinentes pour l'application de la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Afin d'offrir de la certitude aux intervenants, les mesures figurant dans le règlement modifié doivent être consacrées juridiquement et des modifications réglementaires sont un mécanisme approprié pour la mise en œuvre de telles règles.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le gouvernement du Canada a adopté un système de tarification de la pollution par le carbone dans lequel, au fil du temps, il est de plus en plus coûteux de polluer. En mettant en œuvre les nouveaux taux de la redevance sur les combustibles dans le règlement modifié, le gouvernement augmente le prix du carbone de 15 \$ par année à compter de 2023 à 2024 jusqu'à ce qu'il atteigne 170 \$ par tonne de pollution par le carbone en 2030 à 2031. L'augmentation du coût d'utilisation de combustible rendra les choix propres plus abordables et découragera les investissements polluants. Une trajectoire de la tarification à plus long terme permettra aux entreprises et aux particuliers de planifier, assurant ainsi une certaine prévisibilité pour les investissements à long terme et une croissance pour le marché des solutions propres au Canada. Cela permettra de stimuler le développement de nouvelles technologies et de nouveaux services pouvant contribuer à réduire les émissions de façon rentable. Cette augmentation devrait jouer un rôle important dans les objectifs du Canada visant à atteindre des réductions dans une fourchette de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 en 2030.

La tarification de la pollution par le carbone est largement reconnue comme le moyen le plus efficace de stimuler l'innovation et l'efficacité énergétique afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Dans la mesure où le règlement modifié contribue à réduire ces émissions, celui-ci a l'avantage d'atténuer les coûts à long terme associés aux changements climatiques en utilisant les moyens les moins coûteux. Les coûts à long terme associés aux changements climatiques sont réels — les Canadiens en ressentent les répercussions lorsque des phénomènes météorologiques extrêmes menacent leur santé, leur sécurité, leurs ménages et leurs collectivités, ainsi que leurs moyens de subsistance. Par exemple, selon l'Institut canadien pour les choix climatiques, dans la dernière décennie, le coût moyen des catastrophes météorologiques et des pertes catastrophiques chaque année a augmenté à l'équivalent de 5 % à 6 % de la croissance annuelle du PIB. Les pertes assurées liées aux catastrophes

Climate Change Canada have recently provided updated interim estimates for the social cost of GHG that values climate change damages at \$261 per tonne in 2023 rising to \$294 in 2030 (Can\$ at 2021 price levels).

The federal price on pollution is revenue neutral for the federal government; the direct proceeds from the federal carbon pricing system remain in the province or territory where they are collected. For those provinces that do not meet the federal stringency requirements in 2023–2024 — Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador —, 90% of direct proceeds from the federal fuel charge will be returned to households through Climate Action Incentive payments. Under this approach, 8 out of 10 households get more money back than they pay (i.e. generally all of those but the highest energy consumers and those with higher incomes). Please refer to the gender-based analysis plus section below for more details on how fuel charge proceeds are being recycled to individuals.

The technical measures in the amending regulations are generally relieving in nature and would not impose new compliance costs on individuals or businesses. To access relief from the fuel charge under the amending regulations, certain conditions (as outlined above in the description section) must be fulfilled; however, it does not change the manner in which stakeholders account for their fuel charge obligations under Part 1 of the GGPPA.

This proposal does not add any costs to Government, as any costs for the administration and enforcement of the fuel charge are attributable to the GGPPA itself.

Small business lens

The fuel charge requirements under Part 1 of the GGPPA, the *Fuel Charge Regulations*, and the amending regulations generally apply to fuel producers and fuel distributors upstream in the distribution chain, which are generally medium or large-sized businesses. To the extent that small businesses may be impacted by the amending regulations, they would not be subject to new compliance costs, and only minimal administrative costs if they chose to access relief under the amending regulations. It is possible that some small businesses may benefit from the

météorologiques totalisaient plus de 18 milliards de dollars entre 2010 et 2019 et le nombre d'événements catastrophiques était trois fois plus élevé que dans les années 80. Environnement et Changement climatique Canada a récemment fourni une mise à jour des estimations provisoires pour le coût social des GES qui évalue les dommages associés aux changements climatiques à 261 \$ par tonne en 2023 jusqu'à atteindre 294 \$ en 2030 (\$ CA aux seuils de prix de 2021).

La tarification fédérale de la pollution est neutre en termes de revenus et dépenses pour le gouvernement fédéral; le produit direct issu du système fédéral de la tarification du carbone reste dans la province ou le territoire où il est perçu. Quant aux provinces qui ne respectent pas les exigences du modèle fédéral en 2023-2024 — Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador —, 90 % du produit direct de la redevance fédérale sur les combustibles sera retourné aux ménages au moyen de paiements au titre de l'Incitatif à agir pour le climat. Dans le cadre de cette approche, 8 ménages sur 10 recevront plus d'argent qu'ils n'en ont payé (c'est-à-dire généralement, l'ensemble des ménages à l'exception des plus grands consommateurs d'énergie et ceux ayant des revenus plus élevés). Veuillez consulter la section de l'analyse comparative entre les sexes plus ci-dessous pour plus de détails sur la façon dont les produits issus de la redevance sur les combustibles sont retournés aux particuliers.

Les mesures techniques énoncées dans le règlement modifié entraînent généralement un allègement et n'imposeraient pas de nouveaux coûts d'observation aux particuliers ou aux entreprises. Pour se prévaloir de l'allègement de la redevance sur les combustibles en vertu du règlement modifié, certaines conditions (comme indiqué ci-dessus dans la section de la description) doivent être remplies; toutefois, cela ne change pas la façon dont les intervenants rendent compte de leurs obligations en matière de redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi.

Cette proposition n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le gouvernement étant donné que les coûts relatifs à l'application et à l'exécution de la redevance sur les combustibles sont attribuables à la Loi elle-même.

Lentille des petites entreprises

Les exigences relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi, du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, et du règlement modifié s'appliquent généralement aux producteurs et distributeurs de combustibles en amont de la chaîne de distribution, qui sont, de façon générale, des entreprises de taille moyenne ou grande. Dans la mesure où les petites entreprises peuvent être touchées par le règlement modifié, elles ne seraient pas assujetties à de nouveaux coûts d'observation, mais seulement aux coûts administratifs minimaux,

expanded relief from the fuel charge as provided for under certain measures in the amending regulations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply in respect of the new fuel charge rates that are being added to the Schedule 2 of the GGPPA. The Amendments to Schedule 2 introduce new fuel charge rates for the 2023–2030 period, but these new rates will not change the manner in which stakeholders account for their fuel charge obligations under Part 1 of the GGPPA.

Similarly, the one-for-one rule does not apply in respect of the measures that were announced on August 9, 2022. These measures in the amending regulations generally provide relief from payment of the fuel charge in certain circumstances. To access relief from the fuel charge under the amending regulations, certain conditions must be fulfilled (as outlined above in the description section); however, it does not change the manner in which stakeholders account for their fuel charge obligations under Part 1 of the GGPPA.

There are no incremental administrative costs to be counted under the one-for-one rule in respect of the measure that will expand to Alberta and Ontario the existing integration mechanism that is already in place for the Saskatchewan OBPS. If a business meets the eligibility criteria, it would complete a one-time application to the Minister of the Environment under the integration mechanism.

Application costs for eligible facilities in Alberta were incurred in respect of the initial implementation of the fuel charge on January 1, 2020. Similarly, application costs for eligible facilities in Ontario were incurred in respect of the transition from the federal OBPS to the Ontario OBPS on January 1, 2022. Since these application costs were incurred before the publication of the amending regulations, this amendment reflects a process that is already complete and does not represent an incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The existing rules of the fuel charge system, both under Part 1 of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations*, integrate the fuel charge with Saskatchewan's provincial output-based pricing. The amending regulations expand

si elles choisissaient de se prévaloir de l'allègement en vertu du règlement modifié. Il est possible que certaines petites entreprises puissent bénéficier de l'élargissement de l'allègement de la redevance sur les combustibles tel que le prévoient certaines mesures du règlement modifié.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas relativement aux nouveaux taux de la redevance sur les combustibles qui sont ajoutés à l'annexe 2 de la Loi. Les modifications à l'annexe 2 introduisent de nouveaux taux de la redevance sur les combustibles pour la période de 2023 à 2030, mais ces nouveaux taux ne changeront pas la façon dont les intervenants rendent compte de leurs obligations en matière de redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi.

De même, la règle du « un pour un » ne s'applique pas relativement aux mesures annoncées le 9 août 2022. Ces mesures énoncées dans le règlement modifié permettent généralement un allègement du paiement de la redevance sur les combustibles dans certaines circonstances. Certaines conditions doivent être remplies pour se prévaloir de l'allègement de la redevance sur les combustibles en vertu du règlement modifié (comme décrit ci-dessus dans la section de la description); cependant, elles ne changent pas la manière dont les intervenants rendent compte de leurs obligations en vertu de la partie 1 de la Loi.

Aucuns frais administratifs ne sont comptés en vertu de la règle du « un pour un » relativement à la mesure qui étendra à l'Alberta et à l'Ontario le mécanisme d'intégration étant déjà en place pour le STFR de la Saskatchewan. Si une entreprise remplit les critères d'admissibilité, elle ferait une demande unique au ministre de l'Environnement en vertu du mécanisme d'intégration.

Les frais associés à la demande relative aux installations admissibles en Alberta ont été engagés à l'égard de la mise en œuvre initiale de la redevance sur les combustibles le 1^{er} janvier 2020. De même, les frais associés à la demande relative aux installations admissibles en Ontario ont été engagés à l'égard de la transition du STFR fédéral au STFR de l'Ontario le 1^{er} janvier 2022. Puisque ces frais associés à la demande ont été engagés avant la publication du règlement modifié, cette modification reflète un processus qui est déjà terminé et qui ne représente pas une variation progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les règles actuelles du régime de redevance sur les combustibles, en vertu de la partie 1 de la Loi et du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, intègrent la redevance sur les combustibles à la tarification provinciale

to Alberta and Ontario the existing integration mechanism that is already in place for the Saskatchewan OBPS.

Strategic environmental assessment

The amending regulations make modifications to the existing rules contained in the fuel charge system under Part 1 of the GGPPA and are generally technical or incremental in nature to ensure that the fuel charge applies as intended and reflect the federal government's confirmed carbon price trajectory to 2030. A Strategic Environmental Assessment was undertaken to assess the impacts in listed provinces as summarized below.

In combination with other measures outlined in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the federal carbon pollution pricing system (including the fuel charge) provides incentives to reduce energy use through conservation and efficiency measures, while also serving to drive fuel switching and technology advances, and thus ultimately leads to reductions in greenhouse gas emissions and air pollution. These outcomes will directly and indirectly contribute to all the 2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy goals, but specifically the goals of effective action on climate change, clean growth, and clean energy.

Gender-based analysis plus

The amending regulations make modifications to the existing rules contained in the fuel charge system under Part 1 of the GGPPA and are generally technical or incremental in nature to ensure that the fuel charge applies as intended. A gender-based analysis plus (GBA+) was undertaken to assess the impacts of the GGPPA on diverse groups in listed provinces, as summarized below.

The GBA+ concluded that the application of the carbon pollution price can have disproportionate impacts on low-income and vulnerable populations. These impacts are neutralized or mitigated in the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution through the recycling of the direct proceeds to individuals. Carbon pollution pricing, with a well-designed proceeds return as a core element, minimizes the impacts of climate change on Canadians and the Canadian economy. It contributes to the overall resilience of the country and benefits all, including potentially

fondée sur le rendement de la Saskatchewan. Le règlement modifié étend à l'Alberta et à l'Ontario le mécanisme d'intégration existant qui est déjà en place pour le STFR de la Saskatchewan.

Évaluation environnementale stratégique

Le règlement modifié apporte des modifications aux règles existantes figurant dans le régime de redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi et est généralement de nature technique ou progressive dans le but de s'assurer que la redevance sur les combustibles s'applique comme prévu. Il tient également compte de la trajectoire de la tarification du carbone confirmé du gouvernement fédéral jusqu'en 2030. Une évaluation environnementale stratégique a été mise en branle en vue d'évaluer les incidences dans les provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

En combinaison avec d'autres mesures exposées dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, le système fédéral de la tarification de la pollution par le carbone, y compris la redevance sur les combustibles, fournira des incitatifs à la réduction de l'utilisation d'énergie par l'intermédiaire de mesures de conservation et d'efficacité énergétique, tout en encourageant également l'utilisation de combustibles de remplacement et les avancées technologiques, ce qui pourra donc aboutir à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air. Ces résultats contribueront directement et indirectement à l'atteinte de tous les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable 2022-2026, mais plus particulièrement des objectifs de mesures efficaces sur le changement climatique, la croissance propre et l'énergie propre.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le règlement modifié proposé apporte des modifications aux règles existantes figurant dans le régime de redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi et qui sont généralement de nature technique ou progressive dans le but de faire en sorte que la redevance sur les combustibles s'applique comme prévu. Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entreprise afin d'évaluer les incidences de la Loi sur différents groupes des provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

L'ACS+ a conclu que l'application du prix de la pollution par le carbone peut avoir des incidences disproportionnées sur les populations à faible revenu et sur les populations vulnérables. Ces incidences sont neutralisées ou atténuées dans l'approche pancanadienne à la tarification de la pollution par le carbone au moyen du recyclage du produit direct aux particuliers. La tarification de la pollution par le carbone, avec un retour de produits bien conçu comme élément principal, minimise les impacts du changement climatique sur les Canadiens et les Canadiennes

vulnerable groups, while maintaining the overall incentives of the price signal to incentivize behavioural change to reduce greenhouse gas emissions and help contribute to the Government's climate change objectives. Proceeds recycling can also be directed to further mitigate climate change impacts, which can particularly benefit groups that are more vulnerable to the impacts of changing weather patterns. In Ontario, Manitoba, Saskatchewan, and Alberta, the federal government returns the bulk of the direct proceeds from the fuel charge directly to individuals and families, through Climate Action Incentive payments, with a top-up of 10% for those living in small and rural communities. In Yukon and Nunavut, the federal government returns all direct proceeds from the fuel charge to the territorial governments. All potential impacts would also have been covered by the previous GBA+ on the broader federal carbon pollution pricing system.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amending regulations will be implemented and enforced by the CRA as part of the fuel charge under Part 1 of the GGPPA. The measures contained in the amending regulations come into force and apply as outlined above in the description section. The changes to the fuel charge rates in Schedule 2 to the GGPPA come into force on April 1, 2023, and the CRA is prepared for implementation. In preparing for the implementation of these new rates, the CRA is updating certain forms and public notices. The other measures in the amending regulations have retroactive coming-into-force dates and are already being administered on a provisional basis by the CRA and, in the case of the measure that integrates the fuel charge with the Alberta and Ontario OBPS, the Minister of the Environment.

Contacts

Gervais Coulombe
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

ainsi que sur l'économie canadienne. Elle contribue à la résilience globale du pays et profite à tous, y compris aux groupes potentiellement vulnérables, tout en maintenant les incitatifs globaux du signal de prix du carbone pour inciter le changement de comportement dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer aux objectifs du gouvernement en matière de changement climatique. Le recyclage des produits peut également être affecté à l'atténuation des incidences du changement climatique, qui peuvent particulièrement profiter aux groupes qui sont plus vulnérables aux incidences des conditions météorologiques changeantes. En Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, le gouvernement fédéral retourne la majeure partie des produits directs issus de la redevance sur les combustibles directement aux particuliers et aux familles au moyen de paiements de l'Incitatif à agir pour le climat, avec un complément de 10 % pour les résidents des régions rurales et des petites collectivités. Au Yukon et au Nunavut, le gouvernement fédéral retourne les produits directs issus de la redevance sur les combustibles aux gouvernements territoriaux. Les incidences potentielles auraient également été couvertes par l'ACS+ antérieur sur le système fédéral élargi de la tarification de la pollution par le carbone.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modifié sera mis en œuvre et appliqué par l'ARC dans le cadre du régime relatif à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Les mesures figurant dans le règlement modifié entrent en vigueur et s'appliquent comme indiqué ci-dessus dans la section de la description. Les changements aux taux de la redevance sur les combustibles à l'annexe 2 de la Loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023 et l'ARC est prête pour la mise en œuvre. En vue de la mise en œuvre de ces nouveaux taux, l'ARC met à jour certains formulaires et avis publics. Les autres mesures énoncées dans le règlement modifié ont des dates d'entrée en vigueur rétroactives et sont déjà administrées à titre provisoire par l'ARC et, dans le cas de la mesure qui intègre la redevance sur les combustibles au STFR de l'Alberta et de l'Ontario, le ministre de l'Environnement.

Personnes-ressources

Gervais Coulombe
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Ron Hagmann
Excise and Specialty Tax Directorate
Canada Revenue Agency
9th Floor, Place de Ville, Tower A
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Ron Hagmann
Direction de l'accise et des taxes spéciales
Agence du revenu du Canada
9^e étage, Place de Ville, tour A
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Registration
SOR/2023-63 March 27, 2023

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2023-265 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, makes the annexed *Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order, 2023* under section 5^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b.

Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order, 2023

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Agreement means the Headquarters Agreement between the Government of Canada and the Northwest Atlantic Fisheries Organization, done in duplicate at Ottawa on June 5, 2019 and at Miquelon on June 13, 2019. (*Accord*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

Organization means the Northwest Atlantic Fisheries Organization within the meaning of the definition NAFO in paragraph (b) of Article 1 of the Agreement and within the meaning of Article V of the Convention on Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries. (*Organisation*)

Privileges and Immunities

Legal capacities

2 (1) The Organization has, to the extent set out in Article 2 of the Agreement, the legal capacities of a body corporate.

Enregistrement
DORS/2023-63 Le 27 mars 2023

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2023-265 Le 27 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et de la ministre des Finances et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de 2023 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest*, ci-après.

Décret de 2023 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, fait en double exemplaire à Ottawa le 5 juin 2019 et à Miquelon le 13 juin 2019. (*Agreement*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

Organisation L'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest au sens de la définition d'OPANO à l'alinéa b) de l'article premier de l'Accord et au sens de l'article V de la Convention sur la coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. (*Organization*)

Privilèges et immunités

Capacité juridique

2 (1) L'Organisation possède, dans la mesure précisée à l'article 2 de l'Accord, la capacité juridique d'une personne morale.

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3 and 10

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, art. 3 et 10

^b L.C. 1991, ch. 41

Organization

(2) The Organization has, to the extent set out in Articles 3 to 8 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention.

Representatives of members

(3) Representatives of foreign states who are members of the Organization that are referred to in paragraph (c) of Article 1 of the Agreement have in Canada to the extent specified in Articles 9 to 11 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention.

Officials

(4) Officials of the Organization that are referred to in paragraph (d) of Article 1 of the Agreement have in Canada to the extent specified in Articles 12 and 13 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article V of the Convention.

Experts

(5) Experts who perform missions for the Organization have in Canada to the extent specified in Articles 15 and 16 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Not for personal benefit

(6) The privileges and immunities described in subsections (3) to (5) are not granted for the personal benefit of the representative, official or expert, as the case may be, but rather are granted so that they may exercise their functions independently in connection with the Organization and in the interests of the Organization.

Taxes or duties

(7) Nothing in this order exempts a Canadian citizen, residing or ordinarily resident in Canada, from liability for any taxes or duties imposed by any law in Canada.

Repeal

3 The *International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries Privileges and Immunities Order*¹ and the *Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order*² are repealed.

Coming into Force

On day of the coming into force of Agreement

4 This Order comes into force on the day on which the Headquarters Agreement between the Government of Canada and the Northwest Atlantic

Organisation

(2) L'Organisation bénéficie, dans la mesure précisée aux articles 3 à 8 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

Représentants des membres

(3) Les représentants d'États étrangers qui sont membres de l'Organisation visés à l'alinéa c) de l'article premier de l'Accord bénéficient au Canada, dans la mesure précisée aux articles 9 à 11 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'Article IV de la Convention.

Fonctionnaires

(4) Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'alinéa d) de l'article premier de l'Accord bénéficient, dans la mesure précisée aux articles 12 et 13 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'Article V de la Convention.

Experts

(5) Les experts en mission pour l'Organisation bénéficient, dans la mesure précisée aux articles 15 et 16 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'Article VI de la Convention.

Aucun avantage personnel

(6) Les privilèges et immunités visés aux paragraphes (3) à (5) ne sont pas accordés pour l'avantage personnel des représentants, des fonctionnaires ou des experts, selon le cas, mais le sont plutôt afin que ceux-ci puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions en ce qui concerne l'Organisation et dans l'intérêt de celle-ci.

Impôts ou droits

(7) Aucune disposition du présent décret n'exonère un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada de l'obligation de payer les impôts ou droits établis par une loi au Canada.

Abrogation

3 Le *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest*¹ et le *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest*² sont abrogés.

Entrée en vigueur

À la date d'entrée en vigueur de l'Accord

4 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation des

¹ C.R.C., c. 1314

² SOR/80-64

¹ C.R.C., ch. 1314

² DORS/80-64

Fisheries Organization, done at Ottawa on June 5, 2019 and at Miquelon on June 13, 2019 enters into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

pêches de l'Atlantique nord-ouest, fait à Ottawa le 5 juin 2019 et à Miquelon le 13 juin 2019, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Headquarters Agreement between the Government of Canada and the Northwest Atlantic Fisheries Organization (the HQ Agreement) was signed in June 2019. This agreement formalizes the Government of Canada's relationship with the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) and provides certain privileges and immunities to NAFO and related persons. The HQ Agreement reflects current domestic practices and is consistent with the privileges and immunities found under the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA).

The existing *Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order* (the P&I Order) predates the FMIOA and would be repealed. The new P&I Order would refer to the HQ Agreement and implement the specific privileges and immunities provided to NAFO and related persons under that agreement.

Background

NAFO is headquartered in Halifax, Nova Scotia. Since 1980, privileges and immunities have been provided to NAFO, its officials, experts on mission, and representatives of contracting parties under the existing P&I Order. However, privileges and immunities had never been formalized in a headquarters agreement. The existing P&I Order was made prior to the authority granted under the FMIOA and a new order is necessary to implement the privileges and immunities provided for in the HQ Agreement, Canada's first formalized headquarters agreement with NAFO.

This initiative is aligned with Canadian law and practice in granting certain privileges and immunities to international organizations under section 5 of the FMIOA and is essentially a continuation of privileges and immunities already provided under the existing P&I Order.

In addition, the ratification of the HQ Agreement, and the implementation of Canada's obligations under it through a new order will be viewed favourably by NAFO, its

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En juin 2019, le gouvernement du Canada et l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) ont signé l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (l'Accord de siège). Cet Accord de siège officialise la relation du gouvernement du Canada avec l'OPANO et accorde également certains privilèges et certaines immunités à l'OPANO et aux personnes qui y sont liées. L'Accord de siège tient compte de la pratique nationale actuelle et est conforme aux privilèges et aux immunités accordés au titre de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI).

Le Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (le Décret sur les P et I) actuel est antérieur à la LMEOI et serait abrogé. Le nouveau décret sur les P et I renverrait à l'Accord de siège et mettrait en œuvre les privilèges et les immunités particuliers accordés à l'OPANO et aux personnes qui y sont liées au titre de cet accord.

Contexte

Le siège de l'OPANO est situé à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1980, les privilèges et les immunités ont été accordés à l'OPANO, à ses fonctionnaires, aux experts en mission et aux représentants des parties contractantes au titre du décret sur les P et I actuel. Toutefois, les privilèges et les immunités n'ont jamais été officialisés dans un accord de siège. Le décret sur les P et I actuel a été adopté avant les pouvoirs accordés en vertu de la LMEOI et un nouveau décret est nécessaire pour mettre en œuvre les privilèges et immunités prévus par l'Accord de siège, le premier accord de siège officiel du Canada avec l'OPANO.

L'initiative est arrimée à la pratique et au droit canadiens quant à l'accord de certains privilèges et de certaines immunités aux organisations internationales aux termes de l'article 5 de la LMEOI et est essentiellement une continuation des privilèges et des immunités déjà accordés au titre du décret sur les P et I actuel.

De plus, la ratification de l'Accord de siège et la mise en œuvre des obligations du Canada aux termes de celui-ci par le biais d'un nouveau décret seront vues d'un bon œil

contracting parties, and members of the public interested in fisheries management issues.

Objective

The objective is to repeal the existing P&I Order under the FMIOA. The new P&I Order would implement the privileges and immunities set out in the HQ Agreement. In this regard, the HQ Agreement will be incorporated by reference within the new P&I Order.

Description

The existing P&I Order predates the FMIOA as well as the current domestic practice of providing specific privileges and immunities necessary for an international organization to operate in Canada. As a result, the existing P&I Order does not clearly list the privileges and immunities provided to NAFO and instead references entire articles of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (the UN Convention). The new P&I Order would provide certainty for the Government of Canada with respect to the applicable privileges and immunities to which NAFO is entitled, as set out in the HQ Agreement and implemented under Canadian law.

Regulatory development

Consultation

The initiative for a new P&I Order under the FMIOA impacts the Department of Finance and the Department of Fisheries and Oceans, which have been consulted. As the initiative would affect the continuation of certain duty and tax relief privileges, it must be made on the joint recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, as required under the FMIOA.

NAFO was consulted and would view the new P&I Order favourably.

The initiative is not expected to have an impact on additional stakeholders and, therefore, no further consultations are necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographic scope and subject matter of the Order did not identify any modern treaty obligations.

par l'OPANO, ses parties contractantes et les membres du public qui ont un intérêt pour les questions liées à la gestion des pêches.

Objectif

L'objectif est d'abroger le décret sur les P et I actuel d'après la LMEOI. En effet, le nouveau décret sur les P et I permettrait d'énoncer clairement les privilèges et les immunités prévus au titre de l'Accord de siège, conformément à la pratique nationale actuelle. De plus, l'Accord de siège signé entre le gouvernement du Canada et l'OPANO sera intégré par renvoi dans le nouveau décret sur les P et I.

Description

Le décret sur les P et I actuel est antérieur à la LMEOI ainsi qu'à la pratique nationale actuelle quant à l'accord des privilèges et des immunités nécessaires pour qu'une organisation internationale mène des activités au Canada. Par conséquent, le décret sur les P et I actuel n'indique pas clairement les privilèges et les immunités accordés à l'OPANO et renvoie plutôt à des articles complets de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Le nouveau décret sur les P et I permettrait au gouvernement du Canada de faire preuve d'uniformité en ce qui concerne les privilèges et immunités applicables auxquels l'OPANO a droit en vertu de l'Accord de siège.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'initiative visant à rendre un nouveau décret sur les P et I d'après la LMEOI se répercute sur le ministère des Finances et le ministère des Pêches et des Océans, qui ont été consultés à cet égard. Étant donné que l'initiative aura une incidence sur la continuation de certains privilèges d'exonération fiscale et douanière, elle doit être mise en œuvre sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances, tel qu'il est convenu dans la LMEOI.

L'OPANO a été consultée et verrait d'un bon œil le nouveau décret sur les P et I.

L'initiative ne devrait pas avoir de répercussions sur d'autres intervenants et, par conséquent, aucune autre consultation n'est nécessaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique et de l'objet du Décret n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes.

Instrument choice

The FMIOA is the mechanism through which Canada provides privileges and immunities to international organizations such as NAFO.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no financial implications associated with the new P&I Order or with repealing the existing one. The HQ Agreement is essentially a continuation of privileges and immunities already provided under the existing P&I Order.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The initiative aligns with Canada's obligations under the HQ Agreement signed in June 2019. The privileges and immunities set out in the HQ Agreement correspond with privileges and immunities set out in the UN Convention incorporated under the FMIOA.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The new P&I Order would affect only a limited number of eligible staff of NAFO and would not have wider gender-based analysis plus (GBA+) implications.

Choix de l'instrument

La LMEOI est le mécanisme au moyen duquel le Canada accorde des privilèges et des immunités aux organisations internationales telles que l'OPANO.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il n'y a aucune incidence financière associée au nouveau décret ni à l'abrogation du décret existant. L'Accord de siège est essentiellement une continuation des privilèges et des immunités accordés au titre du décret sur les P et I actuel.

Lentille des petites entreprises

Une analyse tenant compte de la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises du Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications étant donné qu'elles n'entraînent aucun changement du fardeau ou des coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'initiative est arrimée aux obligations du Canada aux termes de l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'OPANO, qui a été signé et rendu public en juin 2019. Les privilèges et les immunités énoncés dans l'Accord de siège correspondent aux privilèges et aux immunités énoncés dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui est incorporée à la LMEOI.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le nouveau décret sur les P et I n'aurait une incidence que sur un nombre limité de membres du personnel admissibles de l'OPANO et n'aurait pas de plus grandes répercussions relatives à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Contact

James Johnson
Legal Officer
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
Global Affairs Canada
Telephone: 613-415-8212
Email: James.Johnson@international.gc.ca

Personne-ressource

James Johnson
Agent juridique
Direction du droit criminel, de la sécurité et de la
diplomatie
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 613-415-8212
Courriel : James.Johnson@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-64 March 27, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-266 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* under subsections 4(1)^a and (3) of the *Special Economic Measures Act*^b.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations

Amendment

1 Items 2, 5, 8, 11 to 14, 16, 17, 20, 23, 25, 26, 30, 31, 33, 34, 40 to 42, 47, 51, 54, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 70, 71, 78, 79, 85 to 87, 89, 92 to 98, 102, 104 to 109, 111 to 113, 116, 118 to 123, 125, 126, 129, 134, 136 to 138, 140, 141, 143 to 145, 147 to 153, 155 to 157, 159 to 163, 167 to 171, 173, 175, 176 and 178 to 181 of the schedule to the *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations*¹ are repealed.

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The proposed amendments to the *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* (the Regulations)

^a S.C. 2022, c. 10 s. 438(1)

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2008-248

Enregistrement
DORS/2023-64 Le 27 mars 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-266 Le 27 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe

Modification

1 Les articles 2, 5, 8, 11 à 14, 16, 17, 20, 23, 25, 26, 30, 31, 33, 34, 40 à 42, 47, 51, 54, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 70, 71, 78, 79, 85 à 87, 89, 92 à 98, 102, 104 à 109, 111 à 113, 116, 118 à 123, 125, 126, 129, 134, 136 à 138, 140, 141, 143 à 145, 147 à 153, 155 à 157, 159 à 163, 167 à 171, 173, 175, 176 et 178 à 181 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*¹ sont abrogés.

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications proposées au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* (le

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2008-248

remove 100 individuals from the Schedule of the *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* given that the criteria for listing these individuals on the Schedule are no longer met.

Background

The *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* enacted by Canada under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) were registered on September 4, 2008, after Zimbabwe entered a state of violent political crisis in the aftermath of the presidential elections held in 2008. Former President Robert Mugabe led a campaign of terror against the opposition party and, despite winning the election, continued to implement brutal attacks against the political opposition. The violent crackdown in Zimbabwe caused a grave breach of international peace and security that resulted in a serious international crisis. The *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* came into force in order to respond to the gravity of the situation in Zimbabwe. One hundred and seventy-seven persons and four entities were designated on the Schedule to the *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations*.

These measures prohibit persons in Canada and Canadians abroad from exporting, selling, supplying or shipping arms and related material, wherever situated, to Zimbabwe or to any person in Zimbabwe.

Moreover, the Regulations prohibit any owner or master of a Canadian vessel, within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or any operator of an aircraft registered in Canada, from carrying, causing to be carried or permitting to be carried, arms and related materials, wherever situated, destined for Zimbabwe or any person in Zimbabwe.

Furthermore, the Regulations prohibit any person in Canada and or outside Canada from providing any person in Zimbabwe with technical or financial assistance, technical or financial services, or brokerage or other services related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of arms and related materials.

The *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities with listed individuals and entities:

- (a) deal, directly or indirectly, in any property of a designated person, including funds derived or generated from property that is owned or controlled, directly or indirectly, by that person;

Règlement) retirent 100 personnes de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* étant donné que les critères d'inscription de ces personnes à l'annexe ne sont plus remplis.

Contexte

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*, adopté par le Canada en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), a été enregistré le 4 septembre 2008, après que le Zimbabwe est entré dans un état de crise politique violente à la suite des élections présidentielles tenues en 2008. L'ancien président Robert Mugabe a mené une campagne de terreur contre le parti d'opposition et, malgré sa victoire aux élections, a continué à lancer des attaques brutales contre l'opposition politique. La répression violente au Zimbabwe a causé une grave violation de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale. Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* est entré en vigueur afin de répondre à la gravité de la situation au Zimbabwe. Cent soixante-dix-sept personnes et quatre entités ont été désignées à l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*.

Ces mesures interdisent aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'expédier des armes et du matériel connexe, où qu'ils se trouvent, au Zimbabwe ou à toute personne au Zimbabwe.

De plus, le Règlement interdit à tout propriétaire ou capitaine d'un navire canadien, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ou à tout exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, de transporter, de faire transporter ou de permettre le transport d'armes et de matériel connexe, où qu'il se trouve, à destination du Zimbabwe ou de toute personne au Zimbabwe.

De plus, le Règlement interdit à toute personne au Canada et/ou à l'extérieur du Canada de fournir à quiconque au Zimbabwe une assistance technique ou financière, des services techniques ou financiers, ou des services de courtage ou autres liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes et de matières connexes.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* interdit aux personnes (personnes et entités) au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du Canada de mener les activités suivantes avec des personnes et des entités inscrites sur la liste :

- a) traiter, directement ou indirectement, tout bien d'une personne désignée, y compris les fonds provenant de biens qui lui appartiennent ou qui sont contrôlés, directement ou indirectement, par cette personne;

(b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or other related service in respect of the property referred to in paragraph (a); or

(d) make any property or any financial or other related service available, directly or indirectly, to or for the benefit of a designated person.

The Regulations also prohibit any person from landing in Canada, or flying over Canada, an aircraft that is registered in Zimbabwe, except if landing in Canada is necessary to safeguard human life; and they prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from doing anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing described above as prohibited.

Objective

Amendments to the Regulations will serve to renew Canada's sanctions regime in Zimbabwe and bring it up to date with present realities in the country. Further, this will have the effect of bringing Canada's approach back into line with those of like-minded partners. The amendment will also demonstrate that Canada's sanctions regime is flexible and responsive to the evolving circumstances in Zimbabwe, addressing in part what has become a key irritant between Canada and many African states who have criticized the perceived rigidity of Canada's regime.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* will remove 100 individuals from the Schedule of the Regulations, including one that was mistakenly named twice. Following these removals, there will be 76 individuals remaining on the sanctions list.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names

b) conclure ou faciliter, directement ou indirectement, toute transaction financière liée à une opération visée à l'alinéa a);

c) fournir tout service financier ou autre service connexe à l'égard des biens visés à l'alinéa a); ou

d) mettre tout bien ou tout autre service financier ou autre service connexe à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée ou à leur avantage.

Le Règlement interdit également à toute personne d'atterrir au Canada ou de survoler un aéronef immatriculé au Zimbabwe, sauf si l'atterrissage au Canada est nécessaire pour protéger la vie humaine; et il interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada de faire quoi que ce soit qui cause, aide ou promeut, ou est destiné à causer, aider ou promouvoir, tout acte ou chose décrit ci-dessus comme interdit.

Objectif

Les modifications apportées au Règlement serviront à renouveler le régime de sanctions du Canada au Zimbabwe et à le mettre à jour avec les réalités actuelles du pays. De plus, cela aura pour effet de ramener l'approche du Canada sur celle de partenaires partageant les mêmes idées. La modification démontrera également que le régime de sanctions du Canada est souple et adapté à l'évolution de la situation au Zimbabwe, s'attaquant en partie à ce qui est devenu un irritant clé entre le Canada et de nombreux États africains qui ont critiqué la rigidité perçue du régime du Canada.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* retirera 100 personnes de l'annexe du Règlement, qui incluent un individu qui a été inscrit deux fois par erreur. À la suite de ces retraites, il restera 76 personnes sur la liste des sanctions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires Mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les parties concernées, notamment les organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi qu'avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de la façon dont le Canada met en œuvre des sanctions.

Concernant ces modifications, des consultations publiques, y compris avant la publication, n'auraient pas

of the removed persons previously targeted by sanctions would risk creating negative media attention prior to the coming into force of the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The application of sanctions in 2008 was intended to send a signal to the Government of Zimbabwe that Canada would not accept the violent state-sponsored crackdown which followed the 2008 Presidential elections and the continued violations of human rights perpetrated by senior officials of the ruling ZANU-PF party.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They have done so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may have resulted in minor compliance costs.

The proposed amendments to the Regulations will not create additional compliance costs for businesses because the result will be a reduction, rather than an increase in the number of listed individuals. Therefore, there will be no costs coming as a result of these amendments.

Small business lens

No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments. To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada is in the process of conducting outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Regulations. This includes updates to the sanctions website.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

été appropriées, puisque la publication des noms des personnes expulsées précédemment visées par les sanctions risquerait de susciter une attention négative des médias avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone de traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application des sanctions en 2008 visait à envoyer un signal au gouvernement du Zimbabwe que le Canada n'accepterait pas la répression violente parrainée par l'État qui a suivi les élections présidentielles de 2008 et les violations continues des droits de la personne perpétrée par de hauts responsables du parti au pouvoir, la ZANU-PF.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Ils l'ont fait en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui a peut-être entraîné des coûts de conformité mineurs.

Les modifications proposées au Règlement n'entraîneront pas de coûts de conformité supplémentaires pour les entreprises, car il en résultera une réduction plutôt qu'une augmentation du nombre de personnes inscrites sur la liste. Par conséquent, il n'y aura pas de coûts à la suite de ces modifications.

Lentille des petites entreprises

Aucune perte importante de possibilités pour les petites entreprises n'est prévue à la suite des modifications. Afin de faciliter la conformité des petites entreprises, Affaires mondiales Canada mène des activités de sensibilisation auprès des intervenants afin de mieux les informer des modifications apportées au Règlement. Cela inclut les mises à jour du site Web des sanctions.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car elles n'imposent pas un fardeau administratif supplémentaire aux entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The focus of the listings is on entities and specific individuals with close linkages to the ruling ZANU-PF party. This results in minimizing collateral effects on the wider population of Zimbabwe.

Exceptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the *Special Economic Measures (Zimbabwe) Permit Authorization Order* that would allow successful applicants to carry out a specified activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited under the Regulations.

Rationale

Removals from the Schedule of the Regulations are justified given that a number of individuals are deceased, and many others have either been expelled from the ruling ZANU-PF party or departed from government. There are also several individuals who are former spouses or children who are no longer associated with listed individuals. The proposed changes will put Canada in line with like-minded countries, including Australia, the European Union, the United Kingdom and the United States, who have continually updated their respective sanctions lists. This amendment to Canada's Zimbabwe sanctions regime will also be well received by African states, especially those within the Southern African Development Community (SADC), who have long advocated for the removal of sanctions and a more cooperative approach to engagement with Zimbabwe.

Additional measures within the regulations, such as those which globally prohibiting the exporting, selling, supplying or shipping arms and related material to Zimbabwe,

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par des partenaires partageant les mêmes idées.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les listes se concentrent sur des individus et des entités précis qui sont des liens directs avec ZANU-PF, le parti en pouvoir. Cela permet de centrer les effets collatéraux sur la population du Zimbabwe.

Des exceptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre la fourniture d'une aide humanitaire afin d'atténuer quelque peu les répercussions des sanctions sur les groupes vulnérables. La ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis en vertu du *Décret concernant l'autorisation par permis du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Érythrée*. En tant que telles, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'avoir des répercussions limitées sur les citoyens de l'Érythrée.

Justification

Les retraits de l'annexe du Règlement sont justifiés étant donné qu'un certain nombre de personnes sont décédées et que beaucoup d'autres ont été expulsées du parti au pouvoir, la ZANU-PF, ou ont quitté le gouvernement. Il y a aussi plusieurs personnes qui sont d'anciens conjoints ou des enfants qui ne sont plus associés à des personnes inscrites sur la liste. Les changements proposés mettront le Canada sur la ligne de ses alliés, y compris l'Australie, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont continuellement mis à jour leurs listes de sanctions respectives. Cette modification du régime de sanctions du Canada au Zimbabwe sera également bien accueillie par les États africains, en particulier ceux de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), qui plaident depuis longtemps en faveur de la levée des sanctions et d'une approche plus coopérative de l'engagement avec le Zimbabwe.

Des mesures supplémentaires dans le cadre de la réglementation, telles que celles qui interdisent globalement l'exportation, la vente, la fourniture ou l'expédition

will remain in place. While it is justified to remove restrictions on specific individuals, the situation in Zimbabwe writ large remains problematic and has not been satisfactorily addressed in order to justify a full lifting of these wider measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanctions Regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Laird Hindle
Deputy Director
Southern and Eastern Africa Bilateral Relations Division
Global Affairs Canada
Email: Laird.Hindle@international.gc.ca

d'armes et de matériel connexe au Zimbabwe, resteront en place. S'il est justifié de supprimer les restrictions imposées à des individus spécifiques, la situation au Zimbabwe dans son ensemble reste problématique et n'a pas été traitée de manière satisfaisante afin de justifier une levée complète de ces mesures plus larges.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Laird Hindle
Directeur adjoint
Direction des relations bilatérales avec l'Afrique australe
et de l'Est
Affaires mondiales Canada
Courriel : Laird.Hindle@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-65 March 27, 2023

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2023-267 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* under paragraph 157(1)(a.2)^a, subsections 251.001(4)^b and (5)^c, 251.06(3)^d and (4)^e, 251.1(3)^f and (4)^g, 251.101(4)^h and (5)ⁱ and 253(1)^j and (2)^j, paragraphs 264(1)(e)^k and (k)^k and subparagraph 270(1)(a)(i)^l of the *Canada Labour Code*^m.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Canada Labour Standards Regulations

1 The *Canada Labour Standards Regulations*¹ are amended by adding the following after section 18:

Regular Rate of Wages for Purposes of Attending Appeal Proceedings

18.1 (1) The following definitions apply in this section.

Act means the *Canada Labour Code*. (*Loi*)

week means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday. (*semaine*)

Enregistrement
DORS/2023-65 Le 27 mars 2023

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2023-267 Le 27 mars 2023

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'alinéa 157(1)a.2)^a, des paragraphes 251.001(4)^b et (5)^c, 251.06(3)^d et (4)^e, 251.1(3)^f et (4)^g, 251.101(4)^h et (5)ⁱ et 253(1)^j et (2)^j, des alinéas 264(1)e)^k et k)^k et du sous-alinéa 270(1)a)i)^l du *Code canadien du travail*^m, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Règlement du Canada sur les normes du travail

1 Le *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Taux de salaire régulier pour assister au déroulement d'une procédure d'appel

18.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Loi S'entend du *Code canadien du travail*. (*Act*)

semaine S'entend de la période commençant à zéro heure le dimanche et s'achevant à vingt-quatre heures le samedi suivant. (*week*)

^a S.C. 2017, c. 20, s. 352

^b S.C. 2017, c. 20, s. 358

^c S.C. 2018, c. 27, s. 590(5)

^d S.C. 2017, c. 20, s. 360

^e S.C. 2018, c. 27, s. 596(2)

^f S.C. 2017, c. 20, s. 361(4)

^g S.C. 2018, c. 27, s. 597(5)

^h S.C. 2017, c. 20, s. 363(6)

ⁱ S.C. 2018, c. 27, s. 599(3)

^j S.C. 2018, c. 27, s. 609

^k S.C. 2015, c. 36, s. 92(3)

^l S.C. 2017, c. 20, s. 377

^m R.S., c. L-2

¹ C.R.C., c. 986; SOR/2019-168, s. 1

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 352

^b L.C. 2017, ch. 20, art. 358

^c L.C. 2018, ch. 27, par. 590(5)

^d L.C. 2017, ch. 20, art. 360

^e L.C. 2018, ch. 27, par. 596(2)

^f L.C. 2017, ch. 20, par. 361(4)

^g L.C. 2018, ch. 27, par. 597(5)

^h L.C. 2017, ch. 20, par. 363(6)

ⁱ L.C. 2018, ch. 27, par. 599(3)

^j L.C. 2018, ch. 27, art. 609

^k L.C. 2015, ch. 36, par. 92(3)

^l L.C. 2017, ch. 20, art. 377

^m L.R., ch. L-2

¹ C.R.C., ch. 986; DORS/2019-168, art. 1

(2) Despite section 20, for the purposes of subsection 251.12(5) of the Act, the regular rate of wages of an employee who is paid on a basis other than an hourly rate is calculated or determined in accordance with this section.

(3) Subject to subsections (5) to (7), if the employee worked for at least one hour during the four-week period preceding a week in which the employee attends the appeal proceeding in response to a summons by the Board, the employee's regular rate of wages for that week is calculated by dividing the wages that the employee earned in that period by the hours that they worked during the same period, excluding overtime hours.

(4) Subject to subsections (5) to (7), if the employee did not work for at least one hour in the period referred to in subsection (3) but did work for at least one hour in the preceding four-week period, their regular rate of wages is calculated using the formula set out in subsection (3) but in respect of the preceding four-week period.

(5) Subject to subsections (6) and (7), if the employee is paid, in whole or in part, on a commission basis and the employee has completed at least 12 weeks of continuous employment for their employer, the employee's regular rate of wages for the week in which the employee attends the appeal proceeding in response to a summons by the Board is calculated by dividing the amount of wages that they earned in the 12-week period preceding that week by the number of hours that the employee worked during that period, excluding overtime hours.

(6) Subject to subsection (7), if a collective agreement that is binding on the employee and employer sets out a regular rate of wages that is applicable to the employee, or a method for calculating it, that rate, or the rate calculated following that method, is the employee's regular rate of wages.

(7) In the following circumstances, an employee's regular rate of wages is the minimum wage rate referred to in Part III of the Act:

(a) the employee's regular rate of wages cannot be calculated or determined in accordance with any of subsections (3) to (6) because the employer is not required, under paragraph 24(2)(d), to keep records of hours worked by the employee each day and the employer cannot otherwise determine the number of hours that the employee worked during the applicable period; or

(b) the employee's regular rate of wages, as calculated or determined in accordance with any of subsections (3) to (6), is less than that minimum wage rate.

(8) For the purposes of subsections (3) to (5), vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave

(2) Malgré l'article 20, pour l'application du paragraphe 251.12(5) de la Loi, le taux de salaire régulier d'un employé dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction d'un taux horaire est déterminé ou calculé conformément au présent article.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), si l'employé a travaillé au moins une heure au cours de la période de quatre semaines qui précède la semaine au cours de laquelle il assiste, à titre de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel, son taux de salaire régulier correspond au quotient obtenu en divisant le salaire gagné durant cette période par les heures travaillées, à l'exception des heures supplémentaires.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), si l'employé n'a pas travaillé au moins une heure au cours de la période visée au paragraphe (3), mais a travaillé au moins une heure au cours de la période de quatre semaines qui la précède, son taux de salaire régulier est calculé selon la formule prévue à ce paragraphe, mais en tenant compte de cette dernière période.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si l'employé est payé en tout ou en partie à la commission et s'il a accompli au moins douze semaines de service continu auprès de son employeur, son taux de salaire régulier correspond au quotient obtenu en divisant le salaire gagné durant la période de douze semaines qui précède la semaine au cours de laquelle il assiste, à titre de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel par les heures travaillées durant cette période, à l'exception des heures supplémentaires.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si une convention collective liant l'employeur et l'employé prévoit un taux de salaire régulier applicable à l'employé ou une méthode de le calculer, ce taux ou le taux calculé selon cette méthode est le taux de salaire régulier de l'employé.

(7) Le taux de salaire régulier de l'employé est le salaire minimum visé à la partie III de la Loi dans les circonstances suivantes :

a) son taux de salaire régulier ne peut être calculé ou déterminé en application des paragraphes (3) à (6) parce que l'employeur n'est pas tenu, aux termes de l'alinéa 24(2)d), de conserver un registre comprenant les heures de travail fournies chaque jour et ne peut par ailleurs déterminer le nombre d'heures travaillées par l'employé durant la période applicable;

b) le taux calculé ou déterminé conformément aux paragraphes (3) à (6) est inférieur au salaire minimum visé à la partie III de la Loi.

(8) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), sont exclus du calcul du salaire gagné les indemnités de congé

for victims of family violence, bereavement leave pay, overtime pay and pay received under section 146.5, subsection 205(2) or 251.12(5) or section 288 of the Act are not taken into account in the calculation of wages earned.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 34:

Service of Documents

35 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 251.001(4), 251.06(3), 251.1(3), 251.101(4) and 253(1) of the Act, the following constitutes other means of serving a document:

- (a)** sending the document by courier;
- (b)** sending the document by fax or other electronic means; or
- (c)** if the person to be served is an individual, leaving the document with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence.

(2) If a person cannot reasonably be served by any means listed in subsection (1) or by the means listed in subsection 251.001(4), 251.06(3), 251.1(3), 251.101(4) or 253(1) of the Act, as the case may be, the person may be served by leaving the document at the person's last known address or place of business or, in the case of an individual, at the individual's usual place of residence or workplace.

(3) For the purposes of subsections 251.001(5), 251.06(4), 251.1(4), 251.101(5) and 253(2) of the Act, the following constitutes other proof that the document has been sent or received:

- (a)** an acknowledgement of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and location of service;
- (b)** a certificate of service signed by the person who effected service of the document, stating that service was made on the person named in the certificate and indicating the means by which and day on which service was effected;
- (c)** a receipt issued by a courier setting out the date on which the document was sent; or
- (d)** a record of electronic transmission setting out the date and time of transmission.

annuel, de congé pour jour férié, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale et de congé de décès, la rémunération versée au titre de l'article 146.5, des paragraphes 205(2) ou 251.12(5) ou de l'article 288 de la Loi et le paiement des heures supplémentaires.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Signification

35 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des paragraphes 251.001(4), 251.06(3), 251.1(3), 251.101(4) ou 253(1) de la Loi, constitue une autre manière de signifier un document, l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a)** par envoi du document par service de messagerie;
- b)** par envoi du document par télécopieur ou autre moyen électronique;
- c)** si le destinataire est une personne physique, par remise du document à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire.

(2) S'il n'est pas raisonnablement possible de signifier le document conformément aux manières prévues au paragraphe (1) ou aux paragraphes 251.001(4), 251.06(3), 251.1(3), 251.101(4) ou 253(1) de la Loi, selon le cas, il peut être signifié en laissant celui-ci à la dernière adresse connue du destinataire ou à son lieu d'affaires ou, s'il s'agit d'une personne physique, à son lieu de résidence habituel ou de travail.

(3) Pour l'application des paragraphes 251.001(5), 251.06(4), 251.1(4), 251.101(5) et 253(2) de la Loi, constitue une autre preuve d'envoi ou de réception du document, l'un ou l'autre des documents suivants :

- a)** un accusé de réception indiquant le lieu et la date de la signification, signé par le destinataire ou en son nom;
- b)** un certificat de signification signé par la personne qui a signifié le document et sur lequel sont indiqués le nom de la personne désignée à qui a été remis le document, le moyen par lequel la signification a été effectuée et la date à laquelle elle a été effectuée;
- c)** un récépissé du service de messagerie indiquant la date d'envoi du document;
- d)** un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de transmission.

(4) Service of the document is deemed to have been effected

(a) in the case of service by courier and in the absence of an acknowledgement of service or a certificate of service, on the seventh day after the day on which the document was sent, as indicated on the receipt issued by the courier; or

(b) in the case of service by fax or other electronic means, despite sections 2 and 3 of the *Electronic Documents and Electronic Information Regulations*, on the day on which the document is sent, as indicated on the record of electronic transmission.

Canada Occupational Health and Safety Regulations

3 The definition *Act* in section 1.2 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*² is replaced by the following:

Act means

(a) in Parts I to XIX, Part II of the *Canada Labour Code*, and

(b) in Part XX, the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

4 Section 1.3 of the Regulations is replaced by the following:

1.3 These Regulations are prescribed for the purposes of sections 125, 125.1, 125.2, 126 and 146.5 of the Act.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 19.8:

PART XX

Regular Rate of Wages

20.1 (1) For the purposes of section 146.5 of the Act, the regular rate of wages of an employee who is paid on a basis other than an hourly rate is calculated or determined in accordance with this section.

(2) Subject to subsections (4) to (6), if the employee worked for at least one hour during the four-week period preceding a week in which the employee attends the appeal proceeding as a party or in response to a summons by the Board, the employee's regular rate of wages for that week is calculated by dividing the wages that the employee earned in that period by the hours that they worked during the same period, excluding overtime hours.

(4) Le document est réputé avoir été signifié :

a) dans le cas d'un document transmis par service de messagerie, en l'absence d'accusé de réception ou de certificat de signification, le septième jour suivant la date d'envoi indiquée sur le récépissé du service de messagerie;

b) malgré les articles 2 et 3 du *Règlement sur les documents et informations électroniques*, dans le cas d'un document transmis par télécopieur ou un autre moyen électronique, à la date d'envoi indiquée sur le relevé de transmission électronique.

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

3 La définition de *Loi*, à l'article 1.2 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*², est remplacée par ce qui suit :

Loi S'entend :

a) d'une part, dans les parties I à XIX, de la partie II du *Code canadien du travail*;

b) d'autre part, dans la partie XX, du *Code canadien du travail*. (*Act*)

4 L'article 1.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.3 Le présent règlement est prévu pour l'application des articles 125, 125.1, 125.2, 126 et 146.5 de la Loi.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19.8, de ce qui suit :

PARTIE XX

Taux de salaire régulier

20.1 (1) Pour l'application de l'article 146.5 de la Loi, le taux de salaire régulier d'un employé dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction d'un taux horaire est déterminé ou calculé conformément au présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), si l'employé a travaillé au moins une heure au cours de la période de quatre semaines qui précède la semaine au cours de laquelle il assiste, à titre de partie ou de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel, son taux de salaire régulier correspond au quotient obtenu en divisant le salaire gagné durant cette période par les heures travaillées, à l'exception des heures supplémentaires.

² SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

² DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1

(3) Subject to subsections (4) to (6), if the employee did not work for at least one hour in the period referred to in subsection (2) but did work for at least one hour in the preceding four-week period, their regular rate of wages is calculated using the formula set out in subsection (2) but in respect of the preceding four-week period.

(4) Subject to subsections (5) and (6), if the employee is paid, in whole or in part, on a commission basis and the employee has completed at least 12 weeks of continuous employment for their employer, the employee's regular rate of wages for the week in which the employee attends the appeal proceeding as a party or in response to a summons by the Board is calculated by dividing the amount of wages that they earned in the 12-week period preceding that week by the number of hours that the employee worked during that period, excluding overtime hours.

(5) Subject to subsection (6), if a collective agreement that is binding on the employee and employer sets out a regular rate of wages that is applicable to the employee, or a method for calculating it, that rate, or the rate calculated following that method, is the employee's regular rate of wages.

(6) In the following circumstances, an employee's regular rate of wages is the minimum wage rate referred to in Part III of the Act:

(a) the employee's regular rate of wages cannot be calculated or determined in accordance with any of subsections (2) to (5) because the employer is not required, under paragraph 24(2)(d) of the *Canada Labour Standards Regulations*, to keep records of hours worked by the employee each day and the employer cannot otherwise determine the number of hours that the employee worked during the applicable period; or

(b) the employee's regular rate of wages, as calculated or determined in accordance with any of subsections (2) to (5), is less than that minimum wage rate.

(7) For the purposes of subsections (2) to (4), vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, overtime pay and pay received under section 146.5, subsection 205(2) or 251.12(5) or section 288 of the Act are not taken into account in the calculation of wages earned.

(8) For the purposes of this section, **week** means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), si l'employé n'a pas travaillé au moins une heure au cours de la période visée au paragraphe (2), mais a travaillé au moins une heure au cours de la période de quatre semaines qui la précède, son taux de salaire régulier est calculé selon la formule prévue à ce paragraphe, mais en tenant compte de cette dernière période.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si l'employé est payé en tout ou en partie à la commission et s'il a accompli au moins douze semaines de service continu auprès de son employeur, son taux de salaire régulier correspond au quotient obtenu en divisant le salaire gagné durant la période de douze semaines qui précède la semaine au cours de laquelle il assiste, à titre de partie ou de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel par les heures travaillées durant cette période, à l'exception des heures supplémentaires.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si une convention collective liant l'employeur et l'employé prévoit un taux de salaire régulier applicable à l'employé ou une méthode de le calculer, ce taux ou le taux calculé selon cette méthode est le taux de salaire régulier de l'employé.

(6) Le taux de salaire régulier de l'employé est le salaire minimum visé à la partie III de la Loi dans les circonstances suivantes :

a) son taux de salaire régulier ne peut être calculé ou déterminé en application des paragraphes (2) à (5) parce que l'employeur n'est pas tenu, aux termes de l'alinéa 24(2)d) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, de conserver un registre comprenant les heures de travail fournies chaque jour et ne peut par ailleurs déterminer le nombre d'heures travaillées par l'employé durant la période applicable;

b) le taux calculé ou déterminé conformément aux paragraphes (2) à (5) est inférieur au salaire minimum visé à la partie III de la Loi.

(7) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), sont exclus du calcul du salaire gagné les indemnités de congé annuel, de congé pour jour férié, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale et de congé de décès, la rémunération versée au titre de l'article 146.5, des paragraphes 205(2) ou 251.12(5) ou de l'article 288 de la Loi et le paiement des heures supplémentaires.

(8) Pour l'application du présent article, **semaine** s'entend de la période commençant à zéro heure le dimanche et s'achevant à vingt-quatre heures le samedi suivant.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

6 The portion of item 99 of Part 1 of Schedule 1 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*³ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Violation Type
99	B

7 The portion of item 105 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Violation Type
105	B

8 The portion of item 125 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Violation Type
125	B

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under Part III (Labour Standards) of the *Canada Labour Code* (the Code), current requirements can make it difficult to complete the service of legal documents in cases of hard-to-reach employers. If service cannot be completed, the Labour Program's ability to enforce the Code may be undermined. New modern regulations under Part IV (Administrative Monetary Penalties) of the Code which

³ SOR/2020-260

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

6 Le passage de l'article 99 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*³ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Type de violation
99	B

7 Le passage de l'article 105 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Type de violation
105	B

8 Le passage de l'article 125 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Type de violation
125	B

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu de la partie III (Normes du travail) du *Code canadien du travail* (le Code), les exigences actuelles peuvent rendre compliquer la signification des documents juridiques dans les cas d'employeurs difficiles à joindre. La capacité du Programme du travail d'appliquer le Code pourrait être compromise si la signification ne peut être effectuée. De nouveaux règlements modernes en vertu

³ DORS/2020-260

came into force on January 1, 2021, allow for improved service of documents provisions including electronic and substitutional service. Regulations are needed to harmonize the service of documents rules under Part III with those under Part IV of the Code.

Further, there is a lack of clarity under Part II (Occupational Health and Safety) and Part III of the Code around how employees are to be reimbursed for attending Canada Industrial Relations Board (CIRB) hearings, particularly if they are normally compensated at something other than an hourly rate (e.g. commission). Regulatory provisions under Part IV of the Code prescribe the method by which reimbursement is to be calculated for employees who are normally compensated in a manner other than at an hourly rate (e.g. commission). Regulations are needed to harmonize regulations under Part II and Part III of the Code with the regulations respecting regulatory rate of wages under Part IV of the Code.

Background

The Code consolidates legislation regarding industrial relations (Part I), occupational health and safety (Part II), labour standards (Part III), and administrative monetary penalties (Part IV) for industries that fall within the federal jurisdiction. Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations (but not the public service) and federally regulated private sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea; including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks;
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and
- First Nations Band Councils.

Part II of the Code sets out occupational health and safety standards that apply to workplaces in the federal jurisdiction, including Indigenous governments on First Nations reserves and the federal public administration. The federal public service and employees of Parliament are covered by Parts II and IV of the Code only. All other workplaces,

de la partie IV (Sanctions administratives pécuniaires) du Code, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021, permettent d'améliorer la signification des documents, notamment en autorisant la signification par voie électronique et indirecte. Des règlements sont nécessaires pour harmoniser les règles sur la signification des documents de la partie III avec celles de la partie IV du Code.

En outre, la partie II (Santé et sécurité au travail) et la partie III du Code ne précisent pas clairement les modalités de remboursement des coûts engagés par les employés qui assistent aux audiences du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI), en particulier s'ils sont rémunérés selon un régime autre qu'un taux horaire (par exemple lorsqu'ils travaillent à la commission). La partie IV du Code prescrit la méthode de calcul du remboursement pour les employés qui sont normalement rémunérés selon un régime autre qu'un taux horaire (par exemple à la commission). Des règlements sont nécessaires pour harmoniser les règlements pris en vertu de la partie II et de la partie III du Code avec les règlements régissant le taux de salaire prévu à la partie IV du Code.

Contexte

Le Code regroupe les mesures législatives portant sur les relations du travail (partie I), la santé et la sécurité au travail (partie II), les normes du travail (partie III) ainsi que les sanctions administratives pécuniaires (partie IV) qui s'appliquent aux industries de compétence fédérale. La partie III du Code fixe les normes du travail de base (par exemple versement du salaire, congés avec protection de l'emploi) qui s'appliquent aux personnes employées par les sociétés d'État fédérales (à l'exception de la fonction publique) et les industries du secteur privé sous réglementation fédérale. Voici certains des secteurs visés :

- le transport international et interprovincial par voie terrestre et maritime, y compris les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et l'exploitation d'autobus;
- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les activités portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les institutions bancaires;
- les industries déclarées par le Parlement comme relevant de l'intérêt général du Canada ou de deux provinces ou plus, comme la manutention du grain et l'extraction de l'uranium;
- les conseils de bande des Premières Nations.

La partie II du Code établit les normes de santé et de sécurité au travail qui s'appliquent aux milieux de travail de compétence fédérale, y compris à ceux des gouvernements autochtones dans les réserves des Premières Nations et de l'administration publique fédérale. La fonction publique fédérale et les employés du Parlement ne sont visés que

which make up over 90% of the Canadian workforce, are under provincial labour jurisdiction.

Administrative monetary penalties

On January 1, 2021, the new Part IV of the Code came into force to promote compliance with requirements under Part II and Part III. The *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) designate and classify violations of obligations under Part II and Part III of the Code and related regulations for which an administrative monetary penalty (AMP) may be issued. Only designated violations can be subject to an AMP.

The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of the penalty included in a notice of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation (i.e. contravention of a designated legislative or regulatory provision) varies depending on the category of person (i.e. individuals or small or large businesses) believed to have committed a violation and the classification of the violation. Each designated violation is classified as either Type A, B, C or D for obligations under Part III of the Code, and Type A, B, C, D or E for obligations under Part II of the Code, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation as outlined in Table 1.

Table 1: Classification method for violations under the Code

TYPE	PART II	PART III
A	Related to administrative provisions.	Related to administrative provisions.
B	Related to low-risk hazards that may result in a minor injury or illness that requires medical treatment, but that do not result in disabling injuries.	Related to the calculation and payment of wages.
C	Related to medium-risk hazards that may result in a serious injury or illness that prevents an employee from effectively performing their regular work duties.	Related to leave or other requirements, which could have an impact on financial security, or health and safety, of an individual or group of individuals.

par les parties II et IV du Code. Tous les autres milieux de travail, qui composent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence provinciale en matière de travail.

Sanctions administratives pécuniaires

Le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle partie IV du Code est entrée en vigueur afin de promouvoir le respect des exigences des parties II et III du Code. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [Règlement sur les SAP] désigne et classe les infractions aux obligations prévues aux parties II et III du Code et aux règlements connexes pour lesquelles une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée. Seules les violations désignées peuvent être assujetties à une SAP.

Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant de la pénalité indiquée dans un procès-verbal. Le montant de base de la sanction applicable pour une violation (c'est-à-dire une infraction à une disposition législative ou réglementaire) varie selon le type de personne (c'est-à-dire un particulier ou une petite ou une grande entreprise) soupçonnée de l'avoir commise et de la catégorie de violation. Chaque violation désignée est classée selon le type A, B, C ou D lorsqu'elle concerne des obligations en vertu de la partie III du Code, et selon le type A, B, C, D ou E lorsqu'elle concerne des obligations en vertu de la partie II du Code, en ordre croissant de gravité, selon le niveau de risque et/ou de l'incidence et l'importance de la violation, comme il est indiqué au tableau 1.

Tableau 1 : Méthode de classification des violations du Code

TYPE	PARTIE II	PARTIE III
A	En lien avec des dispositions administratives.	En lien avec des dispositions administratives.
B	En lien avec des dangers à risques faibles pouvant entraîner une blessure mineure ou une maladie nécessitant un traitement médical, mais qui n'entraînent pas de blessures invalidantes.	En lien avec le calcul et le paiement du salaire.
C	En lien avec des dangers à risque moyen qui peuvent entraîner une blessure grave ou une maladie qui empêche un employé d'accomplir ses tâches régulières de manière efficace.	En lien avec des congés ou d'autres exigences qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité financière ou la santé et la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

TYPE	PART II	PART III
D	Related to high-risk hazards that may result in serious injury or fatality. Non-compliance with a direction. Non-compliance with an order from the Canada Industrial Relations Board.	Related to the employment and protection of employees who are minors.
E	Involves immediate life-threatening hazards or hazards known to cause latent occupational disease. These hazards give the employee little to no opportunity to avoid or minimize severe injury or death or occupational disease.	N/A

The AMPs Regulations include modernized rules for service of documents as well as a method for calculating the regular rate of wages for employees who are normally compensated at something other than an hourly rate for their attendance at hearings of the CIRB.

As of July 29, 2019, a number of adjudicative functions under the Code were transferred to the CIRB to simplify employment-related recourse by creating a single access point to adjudicate certain employment disputes. Under the Code, employees who are required to appear before the CIRB for Part II, Part III and Part IV matters are to be reimbursed for their appearances at their regular rate of wages.

Service of documents

A number of legal documents issued by the Labour Program in the course of their compliance and enforcement activities under Part III of the Code, including payment orders, compliance orders and orders to debtors, require perfected service — that is, proof of delivery to the named individual or to a person (i.e. a legal person, such as a business or organization). This required delivery by registered mail or personal service, and in most cases the signature of the person being served acknowledging receipt of the document.

As of January 2021, the AMPs Regulations set out modern rules for the service of notices of violation. They may be served in person, or through registered mail, courier,

TYPE	PARTIE II	PARTIE III
D	En lien avec des dangers à risque élevé qui peuvent entraîner des blessures graves ou la mort. Non-conformité à une instruction. Non-conformité à une ordonnance du Conseil canadien des relations industrielles.	En lien avec l'emploi et la protection des employés mineurs.
E	En lien avec des dangers immédiats potentiellement mortels ou les dangers connus pour causer des maladies professionnelles latentes. Ces dangers peuvent entraîner des blessures graves, la mort ou des maladies professionnelles qui peuvent difficilement être évitées ou minimisées par l'employé.	S. O.

Le Règlement sur les SAP comprend des règles modernisées pour la signification des documents ainsi qu'une méthode de calcul du taux régulier de salaire des employés qui sont normalement rémunérés selon un régime autre qu'un taux horaire pour leur participation à des audiences du CCRI.

En date du 29 juillet 2019, un certain nombre de fonctions d'arbitrage en vertu du Code ont été transférées au CCRI afin de simplifier les recours liés à l'emploi en créant un point d'accès unique pour régler certains différends liés à l'emploi. En vertu du Code, les employés qui doivent comparaître devant le CCRI pour des affaires relevant des parties II, III et IV se font rembourser les coûts qu'ils engagent pour comparaître à leur taux régulier de salaire.

Signification des documents

Un certain nombre de documents juridiques produits par le Programme du travail dans le cadre de ses activités de conformité et d'application de la loi en vertu de la partie III du Code, y compris les ordres de paiement, les ordres de conformité et les ordres aux débiteurs, exigent une signification effectuée avec succès — c'est-à-dire une preuve de livraison au particulier désigné ou à une personne désignée (c'est-à-dire une personne morale, comme une entreprise ou une organisation). Auparavant, cela exigeait une livraison par courrier recommandé ou en personne, et dans la plupart des cas, la personne signifiée confirme la réception du document en signant un accusé de réception.

Depuis janvier 2021, le Règlement sur les SAP établit des règles modernes pour la signification des procès-verbaux. Ceux-ci peuvent être signifiés en personne, par courrier

fax or other electronic means. The AMPs Regulations also set rules around acceptable proof of service. In addition, the AMPs Regulations provide for substitutional service, enabling Labour Program officials to perfect service by leaving the document at the last-known address or place of business or an individual's usual place of residence or workplace. Substitutional service is a method of last resort in carrying out service that allows enforcement officers to perfect service in cases of hard-to-reach employers. This option is not available for labour standards violations under Part III, that is, to perfect service of documents such as payment orders, compliance orders, and orders to debtors.

The current service of documents provisions in Part III of the Code provide regulatory authority to prescribe the manner of service and proof of service for a number of different types of documents the Labour Program sends to employers in the course of its compliance activity. Table 2 describes the sections of the Code that correspond to various documents under Part III.

Table 2: Service of documents provisions under Part III of the *Canada Labour Code*

Section of the Code	Provision	Description
251.001	Internal audit order	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for internal audit orders, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.
251.06	Compliance order	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for compliance orders, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.

recommandé, par messagerie, par télécopieur ou à l'aide d'autres moyens sécurisés. Le Règlement sur les SAP établit également des règles concernant les preuves de signification acceptables. De plus, le Règlement sur les SAP prévoit la signification indirecte, laquelle permet aux fonctionnaires du Programme du travail d'effectuer la signification en laissant le document à la dernière adresse connue de l'établissement de la personne morale ou du lieu de résidence ou du lieu de travail habituel du destinataire. La signification indirecte est une méthode de dernier recours qui permet aux agents verbalisateurs d'effectuer la signification dans les cas d'employeurs difficiles à joindre. Auparavant, cette option n'était pas disponible dans les cas de violation des normes du travail en vertu de la partie III, c'est-à-dire pour signifier des documents comme des ordres de paiement, des ordres de conformité et des ordres aux débiteurs.

Les nouvelles dispositions de la partie III du Code sur la signification des documents prévoient l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification et la preuve de signification pour un certain nombre de types différents de documents que le Programme du travail envoie aux employeurs dans le cadre de ses activités de conformité. Le tableau 2 décrit les articles du Code qui correspondent à divers documents à signifier en vertu de la partie III.

Tableau 2 : Dispositions relatives à la signification de documents en vertu de la partie III du *Code canadien du travail*

Article du Code	Disposition	Description
251.001	Ordre de vérification interne	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des ordres de vérification interne, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.
251.06	Ordonnance de conformité	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des ordres de conformité, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.

Section of the Code	Provision	Description
251.1	Payment order, notice of unfounded complaint or notice of voluntary compliance	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for payment orders, notices of unfounded complaints and notices of voluntary compliance, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.
251.101	Review of payment order or notice	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for reviews of payment orders and notices, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.
253	Notice to furnish information	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for notices to furnish information, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.

The Regulations will harmonize service of documents provisions in the *Canada Labour Standards Regulations* under Part III of the Code with those modernized provisions under Part IV of the Code to ensure consistency and effectiveness of service rules.

Regular rate of wages

Pursuant to the current Code provisions in Parts II and III (Table 3), employees who are required to appear before the CIRB for Part II, Part III and Part IV matters are to be paid for the time spent at the proceeding that would otherwise have been time at work, at their regular rate of wages. The AMPs Regulations provide enhanced clarity around the calculation of the regular rate of wages for

Article du Code	Disposition	Description
251.1	Ordre de paiement, avis de plainte non fondée ou avis de conformité volontaire	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des ordres de paiement, des avis de plainte non fondée et des avis de conformité volontaire, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.
251.101	Révision de l'ordre ou de l'avis de paiement	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des révisions des ordres et des avis de paiement, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.
253	Demande de renseignements	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des demandes de renseignements, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.

Le Règlement permet d'harmoniser les dispositions sur la signification des documents du *Règlement du Canada sur les normes du travail* en vertu de la partie III du Code avec les dispositions modernisées de la partie IV du Code pour assurer l'uniformité et l'efficacité des règles relatives à la signification.

Taux régulier de salaire

Les dispositions actuelles des parties II et III du Code (tableau 3) stipulent que les employés qui doivent comparaître devant le CCRI pour des affaires relevant des parties II, III et IV ont le droit d'être rémunérés à leur taux de salaire régulier pour les heures qu'ils y consacrent et qu'ils auraient autrement passées au travail. Le Règlement sur les SAP clarifie le calcul du taux régulier de salaire des

employees who are normally compensated at something other than an hourly rate while attending CIRB hearings on Part IV matters.

Provisions of the Code also provide regulatory authority to make regulations prescribing a method of calculating and determining a regular rate of wages. At present, there are no regulations that set out a method for calculating and determining what the regular rate of wages under Parts II and III should be for the purpose of compensating employees who must appear before the CIRB.

Table 3: Regular rate of wages provisions under Parts II and III of the *Canada Labour Code*

Section or subsection of the Code	Provision	Description
146.5 and 157(1)	CIRB proceedings – wages	Sets out that an employee who attends as a party to a proceeding under subsection 146.1(1) or who has been summoned by the CIRB to attend is entitled to be paid by their employer at the employee's regular rate of wages. Subsection 157(1) provides regulatory authority to prescribe a method of calculating and determining the regular rate of wages.
251.12(5) and 264(1)	CIRB proceedings – wages	Sets out that an employee who attends as a party to a proceeding under this Part or who has been summoned by the CIRB to attend is entitled to be paid by their employer at the employee's regular rate of wages. Subsection 264(1) provides regulatory authority to prescribe a method of calculating and determining the regular rate of wages.

The Regulations will harmonize the regular rate of wages provisions under Part II and Part III of the Code with those under Part IV.

employés qui sont normalement rémunérés selon un régime autre qu'un taux horaire lorsqu'ils assistent à des audiences du CCRI portant sur des affaires relevant de la partie IV.

Les dispositions du Code confèrent également l'autorité réglementaire de prendre des règlements prescrivant une méthode de calcul et de détermination du taux régulier de salaire. Actuellement, aucun règlement n'établit une méthode de calcul et de détermination du taux régulier de salaire prévu aux parties II et III pour la rémunération des employés qui doivent comparaître devant le CCRI.

Tableau 3 : Dispositions relatives au taux régulier de salaire en vertu des parties II et III du *Code canadien du travail*

Article ou paragraphe du Code	Disposition	Description
146.5 et 157(1)	Procédures du CCRI – salaires	Indique qu'un employé qui assiste en tant que partie à une procédure en vertu du paragraphe 146.1(1) ou qui a été convoqué par le CCRI à comparaître a le droit d'être rémunéré par son employeur à son taux régulier de salaire. Le paragraphe 157(1) accorde l'autorité réglementaire de prescrire une méthode de calcul et de détermination du taux régulier de salaire.
251.12(5) et 264(1)	Procédures du CCRI – salaires	Indique qu'un employé qui assiste en tant que partie à une procédure en vertu de cette partie ou qui a été convoqué par le CCRI à comparaître a le droit d'être rémunéré par son employeur à son taux régulier de salaire. Le paragraphe 264(1) accorde l'autorité réglementaire de prescrire une méthode de calcul et de détermination du taux régulier de salaire.

Le Règlement permet d'harmoniser les dispositions relatives au taux régulier de salaire prévues aux parties II et III du Code avec celles prévues à la partie IV.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* (the Regulations) is to harmonize and modernize the service of documents and calculation of regular rate of wages provisions across the Code.

The Regulations will harmonize the service of documents rules under Part III of the Code with those introduced under Part IV. Part III legal documents, such as payment orders, compliance orders, and notices to furnish information, are important tools used by the Labour Program to direct employers to undertake activities that aid the Labour Program in conducting investigations and to direct employers to take action to bring themselves into compliance with the Code. A payment order, for example, is a document that sets out that an employer must compensate an employee a specified amount for a violation of the Code. They are issued after the Labour Program has investigated an employee's complaint, gathered information, and determined that an amount of money is owed to the employee. To ensure that the order is received and acted on by the employer, it must be served. When service is difficult to perfect, this can affect the employee's receipt of the amounts they are owed.

The Regulations will allow for electronic and substitutional service, which will ensure that difficult-to-contact employers are served with payment and other orders, better enabling employees to receive the benefits and rights under Part III of the Code to which they are entitled.

The Regulations will provide a formula for employers to follow in calculating employees' compensation for time spent in CIRB hearings, which can be particularly complex for those employees who are paid on a commission or other non-hourly basis. These Regulations will apply to appearances required under both Parts II and III of the Code. This will ensure that all employees receive adequate and fair compensation, regardless of the manner in which they are normally paid and whether they are appearing before the CIRB under Part II, III or IV of the Code.

Additionally, the Regulations will amend Schedule 1 of the AMPs Regulations. These amendments will not create any new designations, but will adjust the designation of three provisions under Part II related to the calculation and payment of wages in order to align with equivalent provisions under Part III. The three provisions (subsections 135.1(11) and 136(9), and section 146.5) deal with employees' compensation if they are required to perform duties for a policy committee or workplace committee or attend a proceeding. Specifically, the regulatory amendment will decrease the amount of the AMP associated

Objectif

L'objectif principal du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail* (le Règlement) est d'harmoniser et de moderniser les dispositions relatives à la signification des documents et au calcul du taux régulier de salaire dans l'ensemble du Code.

Le Règlement harmonise les règles sur la signification des documents de la partie III du Code avec celles instaurées en vertu de la partie IV. Les documents juridiques visés par la partie III, comme les ordres de paiement, les ordres de conformité et les demandes de renseignements, sont des outils importants utilisés par le Programme du travail pour enjoindre aux employeurs d'entreprendre des activités qui aident le Programme du travail à mener des enquêtes et de prendre certaines mesures pour se conformer au Code. À titre d'exemple, un ordre de paiement est un document qui enjoint à un employeur d'indemniser un employé pour une violation du Code. Les ordres de paiement sont donnés après que le Programme du travail ait enquêté sur la plainte d'un employé, recueilli des renseignements et déterminé qu'une somme d'argent est payable à un employé. L'ordre doit être signifié à l'employeur afin de s'assurer que celui-ci l'a bien reçu et y donne suite. Si la signification est difficile à effectuer, cela peut compromettre la réception, par l'employé, des sommes qui lui sont dues.

Le Règlement autorise la signification par voie électronique et la signification indirecte. Cela garantit que les employeurs difficiles à joindre reçoivent les ordres de paiement et d'autres ordres, ce qui permettrait aux employés de bénéficier des avantages et des droits qui leur reviennent en vertu de la partie III du Code.

Le Règlement fournit aux employeurs une formule à suivre pour calculer la rémunération des employés pour le temps consacré à des audiences du CCRI. Ce calcul peut s'avérer particulièrement complexe dans le cas des employés rémunérés à la commission ou selon un régime autre que le régime horaire. Le Règlement s'applique aux comparutions requises en vertu des parties II et III du Code. Il fait en sorte que tous les employés reçoivent une indemnité adéquate et équitable, quelle que soit la rémunération habituelle et qu'ils comparaissent devant le CCRI en vertu des parties II, III ou IV du Code.

En outre, les modifications actuelles modifient l'annexe 1 du Règlement sur les SAP. Elles ne créent pas de nouvelles désignations, mais rajustent la désignation de trois dispositions de la partie II portant sur le calcul et le paiement du salaire afin qu'elles soient harmonisées avec les dispositions équivalentes de la partie III. Les trois dispositions [les paragraphes 135.1(11) et 136(9) et l'article 146.5] traitent de la rémunération des employés qui doivent exercer des fonctions pour un comité d'orientation ou un comité local ou pour assister à une instance. Plus précisément, la modification réglementaire réduit le montant

with the potential violation related to the calculation and payment of wages from the current C level as it relates to Part II to a B level in order to remain consistent with the classification method and to align with the designation of provisions related to the calculation and payment of wages under Part III of the Code.

Description

Service of documents

New manner of service regulatory provisions in the *Canada Labour Standards Regulations* will include electronic delivery and leaving documents at the last-known address or usual place of residence of the individual being served. New provisions will allow for substitutional service, new forms of proof of service, and provisions clarifying when and how service is deemed to have been affected. These service rules will apply whether service is being carried out to an individual or a legal person, for example a company or organization.

Manner of service

New regulatory provisions will clarify that, in addition to existing manners of service (i.e. registered mail and personal service), service can be carried out by sending the document by courier, sending it by fax or other electronic means and, if the person to be served is an individual, by leaving the document with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last-known address or usual place of residence.

Substitutional service

New regulatory provisions will clarify the way in which service is to be affected if an individual or person (i.e. a legal person, such as a business or organization) cannot be reasonably served in any of the manners laid out above. Substitutional service will allow the Labour Program to effect service by leaving a copy of the notice or order at the person's last-known address or place of business or, in the case of an individual, at their usual place of residence or workplace. Substitutional service provisions are somewhat novel; the AMPs regime was the first to establish this option for delivery of documents for the Labour Program and these Regulations will follow that model.

Proof of service

New regulatory provisions will clarify the manner in which proof of service could be proved, including (a) an

de la SAP associée à la violation potentielle liée au calcul et au paiement des salaires du niveau C actuel, en ce qui concerne la partie II, au niveau B, afin de maintenir la cohérence de la méthode de classification et de s'harmoniser avec la désignation des dispositions relatives au calcul et au paiement des salaires en vertu de la partie III du Code.

Description

Signification des documents

Les nouvelles dispositions réglementaires sur les modes de signification du *Règlement canadien sur les normes du travail* comprennent la livraison électronique et la remise des documents à la dernière adresse connue ou au dernier lieu de résidence habituel de la personne à laquelle ils sont signifiés. Les nouvelles dispositions prévoient diverses mesures, dont la signification indirecte, de nouvelles formes de preuve de signification et des dispositions précisant quand et comment le procès-verbal est réputé avoir été signifié. Ces règles s'appliquent autant à la signification à un particulier qu'à une personne morale, par exemple une entreprise ou une organisation.

Mode de signification

Les nouvelles dispositions réglementaires précisent qu'en plus des modes de signification existants (c'est-à-dire courrier recommandé et en personne), la signification peut être effectuée en envoyant le document par messagerie, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique et, si la personne est un particulier, en remettant le document à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou à son lieu habituel de résidence.

Signification indirecte

De nouvelles dispositions réglementaires permettent de préciser la façon de signifier le procès-verbal s'il n'est pas raisonnablement possible, dans le cas d'un particulier ou d'une personne (c'est-à-dire une personne morale, comme une entreprise ou une organisation) de signifier le procès-verbal de l'une ou l'autre des façons susmentionnées. Par la signification indirecte, le Programme du travail peut laisser une copie de l'avis, de l'ordre ou de l'ordonnance à la dernière adresse connue ou au dernier lieu d'affaires de la personne visée ou, s'il s'agit d'un particulier, à son lieu de résidence ou de travail habituel. Les dispositions relatives à la signification indirecte sont quelque peu nouvelles; le régime des SAP a été le premier à établir cette option pour la livraison de documents pour le Programme du travail et le Règlement suit ce modèle.

Preuve de signification

Les nouvelles dispositions réglementaires précisent les manières d'établir la preuve de signification, soit: a) un

acknowledgement of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and location of service; (b) a certificate of service signed by the person who effected the service, stating that service was made on the person named in the certificate and indicating the means by which and day on which service was affected; or (c) a record of electronic transmission setting out the date and time of transmission.

Date of service

The Regulations will also clarify the date on which service will be deemed to have been completed in the case of either registered mail, courier or electronic service. In cases where service was completed by registered mail or courier, without an acknowledgement or certificate of service, service will be deemed to have been effected on the seventh day after the day on which notice was sent (as indicated on the receipt from the post office or courier). In cases of service by fax or other electronic means, service will be deemed to have been effected on the day on which it was sent (as indicated on the record of electronic transmission — e.g. the date and time on an email).

Regular rate of wages

The Regulations will amend the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* and the *Canada Labour Standards Regulations* to provide clarity around how employees are to be compensated for time spent appearing before the CIRB, particularly where their basis for compensation is a method other than an hourly rate (e.g. piece rates, haulage, commission). Additional provisions will clarify the role of collective agreements, a minimum wage, and exclusions.

General, alternative four-week period, employee paid on commission

The Regulations will clarify how an employee is to be compensated for the time spent at a CIRB hearing. Their rate of wages will be calculated by dividing the wages the employee earned in the preceding four-week period by the number of hours they worked, excluding overtime. Their compensation will be determined based on the time spent before the CIRB multiplied by this hourly rate of wages.

The Regulations set out that, if an employee did not work any hours during the four-week period preceding a CIRB appearance, but did work at least one hour during the four-week period prior to the one immediately preceding the CIRB appearance, their hourly rate of wages will be determined based on that earlier four-week period.

accusé de réception indiquant le lieu et la date de signification, signé par l'auteur présumé de la violation ou en son nom; b) un certificat de signification signé par la personne qui a signifié le procès-verbal et sur lequel sont indiqués le nom de l'auteur présumé à qui a été remis le procès-verbal, le moyen par lequel la signification a eu lieu et la date à laquelle elle a eu lieu; c) un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de transmission.

Date de la signification

Le Règlement précise également la date à laquelle la signification sera réputée avoir été effectuée dans le cas de la signification par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique. Si la signification a été effectuée par courrier recommandé ou service de messagerie, sans accusé de réception ni certificat de signification, elle sera réputée avoir été effectuée le septième jour suivant la date d'envoi (indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie). Si la signification est faite par télécopieur ou par un autre mode électronique, elle sera réputée avoir été effectuée à la date d'envoi (indiquée sur le relevé de transmission électronique; par exemple, à la date et à l'heure indiquées dans un courriel).

Taux régulier de salaire

Le Règlement modifie le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et le *Règlement du Canada sur les normes du travail* pour clarifier la façon dont les employés doivent être rémunérés pour le temps passé à comparaître devant le CCRI, particulièrement lorsque leur rémunération est fondée sur une méthode autre qu'un taux horaire (par exemple tarif à la pièce, au transport, à la commission). Des dispositions supplémentaires préciseront le rôle des conventions collectives, un salaire minimum et des exclusions.

Généralités, autre période de quatre semaines, employé payé à la commission

Le Règlement précise comment un employé doit être rémunéré pour le temps passé à une audience du CCRI. Son taux de salaire est calculé en divisant le salaire gagné par l'employé au cours de la période de quatre semaines précédentes par le nombre d'heures travaillées, excluant les heures supplémentaires. Sa rémunération est en fonction du temps de comparution avant le CCRI multiplié par ledit taux horaire de salaire.

Les nouvelles dispositions réglementaires établissent que si un employé n'a pas travaillé au cours de la période de quatre semaines précédant sa comparution devant le CCRI, mais qu'il a travaillé au moins une heure au cours de la période de quatre semaines précédant immédiatement celle de sa comparution devant le CCRI, son taux de salaire horaire est déterminé en fonction de cette période antérieure de quatre semaines.

If an employee is paid on a commission basis, Regulations will provide for a different formula. In that case, a 12-week period would be used: if an employee has completed at least 12 weeks of continuous employment for their employer, their regular rate of wages for the week in which they attend a CIRB hearing will be calculated by dividing the amount of wages earned in the 12-week period preceding that week by the number of hours worked, excluding overtime.

Collective agreement and minimum wage

The regulatory provisions will clarify that if a collective agreement sets out a regular rate of wages or method for calculating it, the rate or method in the collective agreement will apply. In other situations, instead of calculating an employee's regular rate of wages, the applicable minimum wage will apply as their rate of wages. Under the Regulations, the applicable minimum wage will apply if

- the employee's rate of wages could not be calculated because the employer is not required to keep records of hours worked and the employer cannot determine the number of hours worked; or
- the employee's calculated regular rate of wages is less than the applicable minimum wage.

Exclusions

Some elements of an employee's pay will be excluded in any calculations for a four-week or twelve-week period used to determine the regular rate of wages set out above, including vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, and overtime pay.

Administrative monetary penalties

The schedules to the AMPs Regulations list and classify contraventions under different parts of the Code which are subject to administrative monetary penalties. Contraventions under Part II of the Code are listed and classified in Schedule 1, whereas contraventions under Part III that are subject to an AMP are listed and classified under Schedule 2. When amendments are made to Part II or Part III of the Code and any associated regulations, the schedules of the AMPs Regulations must also be amended to reflect any associated updates.

This regulatory package includes consequential amendments to Schedule 1 of the AMPs Regulations (which lists provisions under Part II of the Code). These changes will ensure consistency in the classification level of provisions relating to the calculation and payment of wages that are listed in Schedule 1 and Schedule 2. The classification

Si un employé est rémunéré à la commission, le Règlement prévoit l'utilisation d'une formule différente. Dans ce cas, une période de 12 semaines serait utilisée : si un employé a accompli au moins 12 semaines de service continu auprès de son employeur, son taux régulier de salaire pour la semaine au cours de laquelle il assiste à une audience du CCRI est calculé en divisant le montant du salaire gagné au cours de la période de 12 semaines précédant cette semaine par le nombre d'heures travaillées en excluant les heures supplémentaires.

Convention collective et salaire minimum

Les nouvelles dispositions réglementaires précisent que dans l'éventualité où la convention collective établirait un taux régulier ou un mode de calcul de salaire, c'est celui-ci qui s'applique. Dans d'autres situations, certaines circonstances peuvent faire en sorte qu'au lieu de calculer le taux régulier de salaire d'un employé, le salaire minimum applicable est utilisé comme taux de salaire. En vertu du ce règlement, le taux de salaire minimum s'applique:

- dans les cas où le taux de salaire de l'employé ne peut être calculé parce que l'employeur n'est pas tenu de consigner les heures travaillées et qu'il ne peut déterminer le nombre d'heures travaillées;
- dans les cas où le salaire régulier calculé de l'employé est inférieur au salaire minimum applicable.

Exclusions

Certains éléments de la paie de l'employé sont exclus des calculs relatifs à une période de quatre semaines ou de douze semaines servant à déterminer le taux de salaire normal indiqué ci-dessus, y compris les diverses indemnités de congé, le congé personnel payé, le congé payé pour les victimes de violence familiale, le congé de décès payé et le paiement des heures supplémentaires.

Sanctions administratives pécuniaires

Les annexes du Règlement sur les SAP énumèrent et classent les infractions qui sont passibles de sanctions administratives pécuniaires selon les différentes parties du Code. Les infractions à la partie II du Code sont énumérées et classées à l'annexe 1, tandis que les infractions à la partie III, qui sont passibles de SAP, sont énumérées et classées à l'annexe 2. Lorsque des modifications sont apportées à la partie II ou III du Code et tout règlement connexe, les annexes du Règlement sur les SAP doivent également être modifiées pour tenir compte de toute mise à jour connexe.

Le Règlement comprend des modifications corrélatives à l'annexe 1 du Règlement sur les SAP (qui énumère les dispositions applicables en vertu de la partie II du Code). Ces modifications assureront l'uniformité du niveau de classification des dispositions relatives au calcul et au paiement des salaires qui figurent aux annexes 1 et 2. La

methodology that was used to classify contraventions that can be subject to an AMP stipulates that all violations listed in the AMPs schedules that deal with the calculation and payment of wages should be classified at the B level.

Currently, all provisions under Part III of the Code that deal with the calculation and payment of wages are classified at the B level in Schedule 2 of the AMPs Regulations. Three legislative provisions (subsections 135.1(11) and 136(9), and section 146.5) under Part II of the Code that deal with employee compensation if the employee is required to perform duties for a policy committee or workplace committee or to attend a proceeding of the CIRB were previously classified at the C level in Schedule 1. Therefore, this package reclassifies the three Part II legislative provisions from a C level to a B level in order to align them with the classification of pay-related violations under Part III. These changes will ensure that contraventions under Part II and Part III of the Code are classified at the appropriate level.

Regulatory development

Consultation

During the development of the AMPs Regulations concerning service of documents and regular rate of wages, extensive internal consultations were conducted with the Labour Program inspectorate. Further internal consultations with the Labour Program inspectorate were held in the winter of 2021 to inform the development of the Part III service of documents and Parts II and III regular rate of wages provisions. The Regulations reflect the input received over the course of these consultations.

During consultations on the AMPs service of documents and regular rate of wages provisions, which took place in multiple rounds in 2018 and 2019, external consultations were held with a wide range of stakeholders. These included representatives from labour and employer groups. Stakeholders generally welcomed the addition of electronic service provisions and did not provide any comments on the proposed regular rate of wages provisions.

External consultations were held online concerning the current provisions during the winter of 2021, during which a discussion paper was shared electronically with stakeholders, including representatives of employers, labour, and national Indigenous organizations.

A small number of comments were received. The Canadian Labour Congress and Halifax Employers Association

méthodologie de classification utilisée pour classer les infractions pouvant passibles d'une SAP stipule que toutes les infractions énumérées dans les annexes des SAP qui traitent du calcul et du paiement des salaires doivent être classées au niveau B.

À l'heure actuelle, toutes les dispositions de la partie III du Code qui portent sur le calcul et le paiement des salaires sont classées au niveau B à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP. Trois dispositions législatives [les paragraphes 135.1(11) et 136(9) et l'article 146.5] de la partie II du Code qui traitent de la rémunération des employés qui doivent exercer des fonctions pour un comité d'orientation ou un comité local ou assister à une instance du CCRI étaient classées au niveau C à l'annexe 1. Par conséquent, ce règlement reclasse les trois dispositions législatives de la partie II d'un niveau C au niveau B afin de correspondre à la classification des violations liées à la paie en vertu de la partie III. Ces changements feront en sorte que les infractions aux parties II et III du Code soient classées au niveau approprié.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours de l'élaboration des dispositions du Règlement sur les SAP portant sur la signification des documents et sur les taux réguliers de salaire, de vastes consultations internes ont été menées auprès de l'inspecteurat du Programme du travail. D'autres consultations internes avec l'inspecteurat du Programme du travail ont eu lieu à l'hiver 2021 pour éclairer l'élaboration des dispositions relatives à la signification des documents de la partie III et des dispositions sur le taux régulier de salaire des parties II et III. Le Règlement tient compte des commentaires reçus au cours de ces consultations.

Lors des consultations sur les SAP associées aux dispositions sur la signification des documents et sur les taux réguliers de salaire, qui ont eu lieu dans le cadre de rondes multiples en 2018 et 2019, des consultations externes ont été tenues auprès d'un large éventail d'intervenants. Il s'agissait notamment de représentants de groupes syndicaux et d'employeurs. De façon générale, les intervenants ont accueilli favorablement l'ajout de dispositions sur la signification par voie électronique et n'ont formulé aucun commentaire sur les dispositions relatives au taux régulier de salaire proposé.

À l'hiver 2021, des consultations externes ont été menées en ligne au sujet des dispositions actuelles. Durant celles-ci, un document de travail a été distribué par voie électronique aux intervenants, y compris des représentants des employeurs, des syndicats et des organisations autochtones nationales.

Un petit nombre de commentaires ont été reçus. Le Congrès du travail du Canada et la Halifax Employers

were supportive of the service of documents provisions. The Halifax Employers Association and Canadian Bankers Association provided more critical feedback on regular rate of wages. In the case of the comments from the Halifax Employers Association, their concern was that an employee would be paid for appearances during the time when they were not scheduled to work. This is not the case, as the enabling legislation and its regulations apply only to employees' time that would otherwise be spent at work. In the case of the Canadian Bankers Association, they recommended a per diem approach or deemed work approach that would result in compensation at a rate lower than an employee's regular rate of pay. The intent of the enabling legislation and the Regulations is to provide compensation for employees at the same rate as their regular rate of pay for employees who must miss work to attend CIRB hearings.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 1, 2022, followed by a 30-day consultation period. The Labour Program did not receive any submissions from stakeholders on the proposed Regulations; as a result, no changes to the Regulations were made. A minor administrative change postponed the date on which the Regulations will come into force: in the *Canada Gazette*, Part I, they were planned to come into force upon registration, but they will come into force on the day on which they will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There have been no impacts on modern treaties identified in relation to these Regulations. However, as on-reserve Indigenous employers and Indigenous employees are impacted by the Regulations, a discussion paper summarizing the amendments and soliciting comments was shared with national Indigenous organizations in the winter of 2021. No comments were received.

Instrument choice

Regulations are needed at this time to harmonize and modernize service of documents and regular rate of wages provisions across the Code. Regulations are an appropriate mechanism to introduce these new provisions, as they are within the scope of the regulatory authority provided in the Code and of a technical and minor nature.

Association ont appuyé les dispositions sur la signification des documents. La Halifax Employers Association et l'Association des banquiers canadiens ont formulé des commentaires plus critiques sur le taux régulier de salaire. Pour sa part, la Halifax Employers Association craignait qu'un employé soit payé pour comparaître durant des heures où il n'était pas censé travailler. Ce n'est pas le cas, car la loi habilitante et son règlement ne s'appliquent qu'aux heures des employés qui auraient autrement été du temps passé au travail. Pour sa part, l'Association des banquiers canadiens a recommandé d'adopter une approche d'indemnité journalière ou de travail réputé qui donnerait lieu à une rémunération à un taux inférieur au taux régulier de salaire de l'employé. La loi habilitante et le Règlement visent à offrir aux employés qui doivent s'absenter du travail pour assister à des audiences du CCRI une rémunération au même taux que leur taux régulier de salaire.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} octobre 2022, suivi d'une période de commentaires publics de 30 jours. Durant cette période, le Programme du travail n'a reçu aucune observation de la part d'intervenants représentant les employés et les employeurs. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement. Un changement administratif mineur a repoussé la date à laquelle le Règlement entrera en vigueur : dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il devait entrer en vigueur lors de l'enregistrement, mais il entrera en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ce règlement n'a aucune incidence sur les traités modernes. Toutefois, comme les employeurs et les employés autochtones dans les réserves sont touchés par le Règlement, un document de travail résumant les modifications et sollicitant des commentaires a été distribué aux organisations autochtones nationales à l'hiver 2021. Aucun commentaire n'a été reçu sur le Règlement.

Choix de l'instrument

Des règlements sont nécessaires à ce moment-ci pour harmoniser et moderniser les dispositions relatives à la signification des documents et au taux régulier de salaire dans l'ensemble du Code. Les règlements constituent un mécanisme approprié pour introduire ces nouvelles dispositions, car elles relèvent du pouvoir réglementaire prévu dans le Code et sont de nature technique et mineure.

Regulatory analysis

Baseline scenario

Service of documents

It can be difficult to serve legal documents to some hard-to-reach employers, for example when they do not pick up their registered mail or cannot be contacted or found by mail carriers. This situation limits the ability of Labour Program officers, who require proof that legal documents have been served, to enforce provisions of the Code and its regulations related to labour standards. In some cases of violations, officers might be forced to resort to administrative closures, pausing their investigations until new information can be obtained regarding employer whereabouts.

Regular rate of wages

Some employees are not paid based on an hourly wage, such as those who are paid by piece rate, haulage, or commission. When employers compensate these employees for time spent at CIRB hearings, they must somehow estimate an hourly wage rate to determine the value of this time. The Labour Program does not have information regarding how employers currently perform the hourly wage calculation in these cases, since they are not required to submit reports on this matter. Nevertheless, the baseline method must necessarily incorporate income and hours worked over some time period. Assuming that employers conduct this calculation in good faith, the baseline scenario is assumed to be based on annual income divided by annual hours worked, taking into account the previous 52-week period.

Regulatory scenario

Service of documents

The regulatory package will expand the possible methods by which enforcement officers can serve legal documents in the case of labour standards matters. In addition to the baseline method of in-person delivery, which will remain available, officers will also have the ability to serve documents via a courier service, electronically or by leaving the documents at the last-known place of address, under certain conditions.

Regular rate of wages

For the purpose of compensating employees who attend CIRB hearings, the formula to calculate the hourly wage

Analyse de la réglementation

Scénario de base

Signification des documents

Il peut être difficile de signifier des documents juridiques à certains employeurs qui sont difficiles à joindre, par exemple lorsqu'ils ne ramassent pas leur courrier recommandé ou qu'ils ne peuvent être contactés ou trouvés par les services postaux. Cette situation limite la capacité des agents du Programme du travail d'appliquer les dispositions du Code et de ses règlements relatifs aux normes du travail parce qu'ils ont besoin d'une preuve que les documents juridiques ont été signifiés. Dans le cas de certaines violations, les agents pourraient être contraints de recourir à des fermetures administratives et d'interrompre leurs enquêtes jusqu'à ce que de nouveaux renseignements puissent être obtenus concernant les allées et venues de l'employeur.

Taux régulier de salaire

Certains employés ne sont pas rémunérés selon un régime horaire, comme ceux qui sont rémunérés à la pièce, au transport ou à la commission. Lorsque l'employeur rémunère ces employés pour le temps passé à des audiences du CCRI, il doit estimer un taux de salaire horaire pour déterminer la valeur de ce temps. Le Programme du travail ne dispose pas de renseignements sur la façon dont les employeurs effectuent actuellement le calcul du salaire horaire en pareil cas, puisqu'ils ne sont pas tenus de soumettre des rapports à ce sujet. Néanmoins, la méthode de base doit nécessairement tenir compte du revenu et des heures travaillées pendant une certaine période. En supposant que les employeurs effectuent ce calcul de bonne foi, on peut supposer que le scénario de référence est basé sur le revenu annuel divisé par le nombre annuel d'heures travaillées, en tenant compte de la période des 52 semaines précédentes.

Scénario réglementaire

Signification des documents

Le Règlement élargit les méthodes possibles par lesquelles les agents chargés de l'application peuvent signifier des documents juridiques dans le cas d'affaires liées aux normes du travail. En plus de la méthode de base de livraison en personne, qui demeure disponible, les agents ont également la possibilité de signifier des documents par service de messagerie, par voie électronique ou en remettant les documents au dernier lieu de résidence connu, sous certaines conditions.

Taux régulier de salaire

Aux fins de la rémunération des employés qui assistent à des audiences du CCRI, la formule pour calculer le

for those who are not normally paid on an hourly basis is to be the same as the one currently in force under Part IV of the Code: total income over the previous four weeks, divided by the total hours worked over that same time period. Compared to the assumed method in the baseline scenario, the only difference in the regulatory scenario is that the hourly wage will have to be calculated based on the previous four weeks, rather than over the entire previous year.

Benefits and costs

Benefits

By expanding the methods that enforcement officers can use to serve legal documents, the Regulations will improve the ability of the Labour Program to enforce labour standards in cases where employers are hard to reach. To the extent that electronic or substitutional service could reduce the number of times that officers attempt to serve documents in person, the Regulations could also result in cost savings to the government.

By introducing an explicit formula for employers to use when calculating the compensation for employees who attend CIRB hearings, the Regulations will provide regulatory clarity and ensure consistency across stakeholders in the federal jurisdiction.

Costs

Service of documents

The Canadian government will incur minor costs due to the changes related to the service of documents. For example, enforcement officers who serve documents will require some additional training regarding how to perform electronic and substitutional service, and internal guidance materials may need to be updated. In a working model from 2019 in which the Labour Program analyzed similar government costs under AMPs, the estimated impact was approximately \$1.5 million over a 10-year period (or an average of \$150,000 per year, undiscounted). Furthermore, the use of substitutional service will entail additional costs related to courier service delivery.

Regular rate of wages

No additional time is expected to be spent by employers to perform the hourly wage calculation in the regulatory scenario since the method is not more onerous than the method that is assumed to be used in the baseline scenario. Furthermore, the formula is based on information

salaires horaires des employés qui ne sont pas normalement payés sur une base horaire est la même que celle qui est actuellement en vigueur en vertu de la partie IV du Code, à savoir le revenu total des quatre semaines précédentes, divisé par le nombre total d'heures travaillées au cours de cette même période. La seule différence par rapport à la méthode supposée dans le scénario de référence est que, dans le scénario réglementaire, le salaire horaire doit être calculé en fonction des quatre semaines précédentes plutôt que sur toute l'année précédente.

Avantages et coûts

Avantages

En élargissant les méthodes que les agents chargés de l'application de la loi peuvent utiliser pour signifier des documents juridiques, le Règlement améliore la capacité du Programme du travail d'appliquer les normes du travail dans les cas où les employeurs sont difficiles à joindre. Dans la mesure où la signification par voie électronique ou indirecte pourrait réduire le nombre de fois que les agents tentent de signifier des documents en personne, le Règlement peut aussi permettre au gouvernement de réaliser des économies.

En introduisant une formule explicite que les employeurs peuvent utiliser pour calculer la rémunération des employés qui assistent à des audiences du CCRI, le Règlement précise la réglementation et garantirait la cohérence entre les intervenants relevant de la compétence fédérale.

Coûts

Signification des documents

Le gouvernement canadien engagera des coûts mineurs à la suite des modifications concernant la signification des documents. Par exemple, les agents verbalisateurs qui signifient des documents ont besoin d'une formation supplémentaire sur la façon d'effectuer une signification par voie électronique et une signification indirecte. Des documents d'orientation internes pourraient devoir être mis à jour. Dans un modèle fonctionnel de 2019 pour lequel le Programme du travail a analysé des coûts semblables liés à des SAP pour le gouvernement, l'impact estimatif était d'environ 1,5 million de dollars sur une période de 10 ans (soit une moyenne de 150 000 \$ par année, non actualisés). En outre, le recours à la signification indirecte entraîne des coûts supplémentaires liés à la livraison par services de messagerie.

Taux régulier de salaire

Dans le scénario réglementaire, les employeurs n'auraient plus à consacrer du temps additionnel au calcul du salaire horaire, car cette méthode n'est pas plus onéreuse que la méthode qui est censée être utilisée dans le scénario de référence. En outre, la formule est fondée sur des

about pay and hours of work that employers are already assumed to have in their records. Therefore, with respect to the value of employer time while performing the hourly wage calculations, the Regulations are not expected to generate any incremental impacts.

To assess the potential change in compensation owed to employees as a result of the Regulations, it is important to consider the following: (i) the annual frequency of CIRB cases; and (ii) the different outcomes from calculating the hourly wage rate based on income and hours worked over the previous four weeks versus the previous 52 weeks.

CIRB disposed of an average of 531 cases per year between the 2016–2017 and 2020–2021 reporting years.¹ In 2019–2020, out of all matters received, 28.7% fell under Part II or Part III of the Code. The remaining 71.3% of matters were beyond the scope of the current Regulations. Out of all matters disposed, approximately 15% resulted in oral hearings. Note that if any of the following conditions apply to a particular hearing, then the Regulations will not have any incremental impact regarding the amount of compensation owed to the employee:

- the hearing only involves the employer;
- the employee who attends the hearing is already paid at an hourly rate; or
- the employer already calculates the hourly rate in a method that is equivalent to that required by the Regulations.

Assuming that none of these conditions apply to any of the oral hearings, and further assuming that all oral hearings pertain to Part II or Part III, the upper-bound number of cases that could possibly be affected by the Regulations will grow from approximately 94 cases in 2023 to 108 cases in 2032.

Turning to the potential changes in the hourly wage estimate calculated using the previous four weeks versus the previous year, any difference will be due to monthly fluctuations in income and hours worked throughout the year. For example, if an employee earns more income and/or works more hours during certain months of the year, then the hourly wage estimate based on the previous four weeks will depend on which four-week period is captured. In the absence of information about how income and hours worked fluctuate throughout the year for employees who attend CIRB hearings, a simplifying assumption was applied whereby, on average, income and hours worked are spread uniformly throughout the year. With this assumption, it is inconsequential whether the hourly rate is calculated based on the previous 4 weeks or 52 weeks. While there could be case-by-case changes in

renseignements sur la paie et les heures de travail que les employeurs sont déjà censés avoir dans leurs dossiers. Par conséquent, en ce qui concerne la valeur du temps de l'employeur dans le calcul du salaire horaire, le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence supplémentaire.

Pour évaluer le changement potentiel de la rémunération payable aux employés par suite de la proposition, il est important de tenir compte de ce qui suit : (i) de la fréquence annuelle des affaires dont est saisi le CCRI; (ii) des différents résultats du calcul du taux de salaire horaire en fonction du revenu et des heures travaillées au cours des quatre semaines précédentes par rapport aux 52 semaines précédentes.

Le CCRI a réglé en moyenne 531 affaires par année de 2016-2017 à 2020-2021¹. En 2019-2020, de toutes les affaires dont il a été saisi, 28,7 % étaient visées par la partie II ou la partie III du Code. Les affaires restantes (71,3 %) dépassaient la portée du règlement actuel. Sur la totalité des affaires réglées, environ 15 % ont donné lieu à une audience. Veuillez noter que si l'une des conditions suivantes s'applique à une audience particulière, le Règlement n'aurait pas d'incidence supplémentaire sur le montant de la rémunération payable à l'employé :

- l'audience ne concerne que l'employeur;
- l'employé qui assiste à l'audience est déjà payé à un taux horaire;
- l'employeur calcule déjà le taux horaire selon une méthode équivalente à celle requise par le Règlement.

En supposant qu'aucune de ces conditions ne s'applique à l'une ou l'autre des audiences et que toutes les audiences portent sur des affaires relevant de la partie II ou de la partie III, le nombre maximal d'affaires qui pourraient être touchées par ce règlement passe d'environ 94 en 2023 à 108 en 2032.

En ce qui concerne les changements possibles dans l'estimation du salaire horaire calculée en se reportant aux quatre semaines précédentes par opposition à l'année précédente, toute différence est attribuable aux fluctuations mensuelles du revenu et des heures travaillées tout au long de l'année. Par exemple, si un employé gagne un revenu plus élevé ou travaille un plus grand nombre d'heures durant certains mois de l'année, l'estimation du salaire horaire fondée sur les quatre semaines précédentes dépend de la période de quatre semaines utilisée dans le calcul. À défaut de disposer de renseignements sur la façon dont le revenu et le nombre d'heures travaillées des employés qui assistent à des audiences du CCRI fluctuent durant l'année, une hypothèse selon laquelle, en moyenne, le revenu et les heures travaillées sont répartis uniformément tout au long de l'année a été appliquée par

¹ [Canada Industrial Relations Board, Resources: Volume of Matters](#)

¹ [Conseil canadien des relations industrielles, Ressources : Volume d'affaires](#)

compensation owed between the baseline and regulatory scenario, these changes are not expected to occur in any systematic way. In other words, employee compensation could increase in some cases, decrease in other cases, or remain unchanged, with the expected net result being no change in compensation.

A scenario analysis was conducted to assess a hypothetical situation in which all oral hearings before CIRB involve employees whose estimated hourly wage rates will increase by \$10 per hour as a result of the Regulations, with an assumed two-hour duration for each hearing. Even in this extreme case, the 10-year total discounted costs to employers will be just \$15,000. Conversely, if all hourly wage estimates decrease by \$10 per hour as a result of the Regulations, then this will save employers \$15,000 over 10 years. As mentioned above, the reality will fall somewhere in the middle, with some cases yielding a slight increase and others yielding a slight decrease in compensation owed compared to the baseline scenario.

The Labour Program does not expect to receive any additional complaints from employees related to the regular rate of wages provisions, as the amendments clarify the method by which compensation is calculated. There are therefore no additional costs associated with reviewing complaints, and no additional government resources will be required to conduct compliance or enforcement activities.

Administrative monetary penalties

No incremental costs are expected to be incurred as a result of the consequential changes to the AMPs Schedule.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses. The impacts due to the service of documents provisions will be limited to the Government of Canada. The formula for employers to use while calculating employee compensation for time spent at CIRB hearings is also not expected to result in any costs to businesses, since they are already assumed to have the required information in their records, and the compensation owed to employees is not expected to change in any systematic manner.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

souci de simplification. En se basant sur cette hypothèse, le calcul du taux horaire en fonction des 4 semaines précédentes ou des 52 semaines précédentes n'a aucune incidence sur le résultat. Bien qu'il puisse y avoir des variations au cas par cas dans la rémunération payable entre le scénario de référence et le scénario réglementaire, ces écarts ne devraient pas se présenter de façon systématique. Autrement dit, la rémunération de l'employé pourrait augmenter dans certains cas, diminuer dans d'autres, ou demeurer inchangée, le résultat net attendu étant l'absence de variation dans la rémunération.

Une analyse de scénario a été effectuée pour évaluer une situation hypothétique dans laquelle toutes les audiences devant le CCRI mobilisent des employés dont le taux horaire estimatif augmente de 10 \$ l'heure par suite du Règlement, selon une durée présumée de deux heures pour chaque audience. Même dans ce cas extrême, les coûts actualisés sur 10 ans pour les employeurs ne sont que de 15 000 \$. À l'inverse, si toutes les estimations du salaire horaire diminuaient de 10 \$ l'heure par suite de ce règlement, les employeurs économisent 15 000 \$ sur 10 ans. Comme il a déjà été mentionné, la réalité se situe quelque part au milieu, certains cas entraînant une légère augmentation et d'autres une légère diminution de la rémunération par comparaison au scénario de référence.

Le Programme du travail ne s'attend pas à recevoir d'autres plaintes d'employés concernant les dispositions relatives au taux de salaire normal, car les modifications clarifient la méthode de calcul de la rémunération. Il n'y a donc pas de coûts supplémentaires associés à l'examen des plaintes, et aucune ressource gouvernementale supplémentaire n'est nécessaire pour mener des activités de conformité ou d'application.

Sanctions administratives pécuniaires

Les modifications corrélatives apportées à l'annexe des SAP ne devraient entraîner aucun coût supplémentaire.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement n'a pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les répercussions découlant des dispositions sur la signification des documents sont limitées au gouvernement du Canada. La formule que les employeurs doivent utiliser pour calculer la rémunération des employés pour le temps consacré aux audiences du CCRI ne devrait pas non plus entraîner de coûts pour les entreprises, puisqu'on présume que les renseignements requis figurent déjà dans leurs dossiers et que la rémunération payable aux employés ne devrait pas changer de façon systématique.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car rien ne vient alourdir les coûts d'administration des entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou adopté.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The changes are administrative in nature and will simply harmonize and modernize various provisions within the Code; therefore, the Regulations are not expected to generate issues with other regulatory jurisdictions or create regulatory differences with key trading partners.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) concluded that no groups based on factors such as sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or gender identity are expected to be affected disproportionately by these Regulations. The service of documents package is not expected to affect the number of documents that will be served to employers of any particular demographic group, but will simply facilitate the Labour Program's enforcement efforts. The changes to the method of compensation for employees who attend CIRB hearings will address the current lack of specification regarding this calculation, but it is not expected to substantially change the compensation owed, nor disproportionately affect any demographic group.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will provide clarification on the new service of documents regime and will improve labour standards compliance activities by providing new methods of serving notices of violations. Additionally, since the Regulations will provide clarification to employers regarding the calculation for rates of pay for attendance at hearings, there are likely to be fewer complaints in this regard. As a result, no additional compliance or enforcement activities are planned.

Currently, compliance with Part III of the Code is achieved using a variety of approaches, including education and outreach, and the investigation of complaints. In general, Labour Affairs officers detect non-compliance by

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Les changements sont de nature administrative et ne font qu'harmoniser et moderniser diverses dispositions du Code; par conséquent, le Règlement ne devrait pas susciter de problèmes avec d'autres compétences réglementaires ni créer des différences réglementaires avec les principaux partenaires commerciaux.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu qu'aucun groupe fondé sur des facteurs comme le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne devrait être touché de façon disproportionnée par ce règlement. En ce qui concerne la signification des documents, le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur le nombre de documents qui sont signifiés aux employeurs d'un groupe démographique particulier, et facilite simplement les efforts d'application de la loi du Programme du travail. Les modifications à la méthode de rémunération des employés qui assistent à des audiences du CCRI permettent de remédier à l'absence actuelle de précisions concernant ce calcul, mais on ne s'attend pas à ce qu'elles modifient considérablement la rémunération payable ni n'affectent de façon disproportionnée un groupe démographique.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement fournira des précisions sur le nouveau régime de signification des documents et améliorera les activités de conformité aux normes du travail en offrant de nouvelles méthodes de signification des procès-verbaux. De plus, étant donné que le Règlement fournira des précisions aux employeurs concernant le calcul des taux de rémunération pour la participation aux audiences, il y aura probablement moins de plaintes à cet égard. Par conséquent, aucune autre activité de conformité ou d'application de la loi n'est prévue.

À l'heure actuelle, la conformité à la partie III du Code est assurée au moyen de diverses approches, entre autres des campagnes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que des enquêtes sur les plaintes. En général, les agents des affaires

conducting inspections, either proactively or in response to a complaint. Compliance will be achieved using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an administrative monetary penalty under Part IV of the Code may be issued.

The Regulations will come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Annic Plouffe
Acting Executive Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Employment and Social Development Canada — Labour Program
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca

du travail effectuent des inspections, de façon proactive ou en réponse à une plainte, pour des raisons de non-conformité aux nouvelles exigences. Diverses approches pour lutter contre la non-conformité seront utilisées. Ces approches pourraient être d'éduquer et de conseiller les employeurs au sujet de leurs obligations, de demander à l'employeur de s'y conformer volontairement ou de rendre une ordonnance de conformité pour mettre fin à la contravention et de prendre des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise. En cas de violations plus graves ou répétées, une sanction administrative pécuniaire pourrait être imposée en vertu de la partie IV du Code.

Le Règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Annic Plouffe
Directrice exécutive intérimaire
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Emploi et Développement social Canada — Programme du travail
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-ConsultationModernLS.WD.ESDC@labourtravail.gc.ca

Registration
SOR/2023-66 March 27, 2023

PROHIBITION ON THE PURCHASE OF RESIDENTIAL
PROPERTY BY NON-CANADIANS ACT

P.C. 2023-288 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Housing and Diversity and Inclusion after consultation with the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations* under section 8 of the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*^a.

Regulations Amending the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations

Amendments

1 Paragraph (a) of the definition *control* in section 1 of the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) direct or indirect ownership of shares or ownership interests of the corporation or entity representing 10% or more of the value of the equity in it, or carrying 10% or more of its voting rights; or

2 Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an entity formed under the laws of Canada or a province – whose shares or ownership interests are not listed on a stock exchange in Canada for which a designation under Section 262 of the *Income Tax Act* is in effect – and controlled by an entity referred to in paragraph (a) or controlled by a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition *non-Canadian* in section 2 of the Act.

3 Subsection 3(2) of the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2023-66 Le 27 mars 2023

LOI SUR L'INTERDICTION D'ACHAT D'IMMEUBLES
RÉSIDENTIELS PAR DES NON-CANADIENS

C.P. 2023-288 Le 27 mars 2023

Sur recommandation du ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion, après consultation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens

Modifications

1 L'alinéa a) de la définition de *contrôle*, à l'article 1 du *Règlement sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*¹, est remplacé par ce qui suit :

a) soit de la propriété directe ou indirecte d'actions ou de titres de participation qui représentent 10 % ou plus de la valeur des capitaux qui lui sont propres, ou lui conférant 10 % ou plus des droits de vote;

2 L'alinéa 2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'entité constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province dont les actions ou les titres de participation ne sont pas cotés à une bourse de valeurs désignée en vertu de l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est contrôlée par l'entité visée à l'alinéa a) ou par la personne visée aux alinéas a), b) ou c) de la définition de *non-Canadien* à l'article 2 de la Loi.

3 Le paragraphe 3(2) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 235

¹ SOR/2022-250

^a L.C. 2022, ch. 10, art. 235

¹ DORS/2022-250

4 Subsection 4(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the acquisition by a non-Canadian of residential property for the purposes of development.

5 Subparagraphs 5(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) they have 183 days or more of validity remaining on their work permit or work authorization on the date of purchase, and

(ii) they have not purchased more than one residential property.

Coming into Force

Registration

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act* (the Act) and the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations* (the Regulations) came into force on January 1, 2023. Since implementing the Act and the Regulations, the Government of Canada, in consultation with impacted stakeholders, has identified several challenges with the interaction between the prohibition and its immigration and housing policy objectives.

The Government of Canada has identified the need to increase housing supply; however, restrictions on foreign controlled corporations set out in the Act are preventing some developers from purchasing vacant land for the purpose of development or from redeveloping residential property. These development activities are needed to increase Canada’s housing supply and improve affordability. In addition, the definitions of mixed-use zoning and control set out in the Regulations are either confusing or overly restrictive and are negatively impacting important development activities. Amendments to the Regulations are needed to clarify and simplify these definitions.

Temporary foreign workers play an important role in alleviating pressures on the labour market in Canada.

4 Le paragraphe 4(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) l’acquisition par un non-Canadien d’un immeuble résidentiel à des fins de développement.

5 Les sous-alinéas 5b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à la date de l’achat, son permis ou son autorisation à travailler au Canada est encore valide pendant au moins 183 jours,

(ii) il n’a acheté qu’un seul immeuble résidentiel.

Entrée en vigueur

Enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur l’interdiction d’achat d’immeubles résidentiels par des non-Canadiens* (la Loi) et le *Règlement sur l’interdiction d’achat d’immeubles résidentiels par des non-Canadiens* (le Règlement) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Depuis la mise en œuvre de la Loi et du Règlement, le gouvernement du Canada, en consultation avec les parties prenantes touchées, a cerné plusieurs défis liés à l’interaction entre l’interdiction et ses objectifs stratégiques en matière d’immigration et de logement.

Le gouvernement du Canada a déterminé qu’il fallait accroître l’offre de logements, mais les restrictions imposées aux sociétés sous contrôle étranger prévues par la Loi empêchent certains promoteurs d’acheter des terrains vacants à des fins d’aménagement ou de réaménager des immeubles résidentiels existants. Ces activités d’aménagement sont nécessaires pour accroître l’offre de logements au Canada et améliorer l’abordabilité. De plus, les définitions relatives au zonage mixte et au contrôle énoncées dans le Règlement portent à confusion ou sont trop restrictives, ce qui nuit à d’importantes activités d’aménagement. Des modifications au Règlement sont nécessaires pour clarifier et simplifier ces définitions.

Les travailleurs étrangers temporaires jouent un rôle important dans l’atténuation des pressions sur le marché

However, the existing exemption for temporary workers is also too onerous, which is contributing to labour market shortages, especially in rural areas. Amendments are needed to allow more work permit holders to purchase a home.

Background

The Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act

In [Budget 2022 \(PDF\)](#), the Government of Canada announced its intention to prohibit non-Canadians from purchasing residential property in Canada for a period of two years. The prohibition was introduced through the Act, which received royal assent on June 23, 2022, and came into force on January 1, 2023. The Act

- prohibits people who are neither Canadian citizens nor permanent residents from purchasing residential property in Canada for a period of two years, including preventing non-Canadians from using corporate structures to avoid the prohibition;
- establishes penalties for non-Canadians purchasing residential property (and those knowingly assisting them), and allows the responsible minister, following a conviction, to apply to a court for the judicial sale of a property that was purchased in breach of the prohibition; and
- provides authorities to establish specific exceptions, definitions and clarifications in the Regulations, including exceptions for certain groups of people and types of property.

The Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations

On December 21, 2022, the Government published the Regulations in the [Canada Gazette, Part II](#), and they came into force on January 1, 2023, along with the Act. The Regulations establish specific exceptions, definitions and clarifications necessary to fully implement the Act. The Regulations

- set out exceptions for certain groups of people from the prohibition in the Act. These include exceptions for temporary residents that are demonstrably working toward permanent residency by studying or working in Canada. These also include exceptions for certain vulnerable populations, such as people fleeing international crises, as well as diplomats, consular staff and members of international organizations residing in Canada;

du travail au Canada. Cependant, l'exemption actuelle pour les travailleurs temporaires est aussi trop restrictive, ce qui contribue aux pénuries de main-d'œuvre, surtout dans les régions rurales. Des modifications sont nécessaires pour permettre à un plus grand nombre de titulaires de permis de travail d'acheter une habitation.

Contexte

La Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens

Dans son [budget de 2022 \(PDF\)](#), le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'interdire aux non-Canadiens d'acheter des immeubles résidentiels au Canada pendant une période de deux ans. L'interdiction a été instaurée par la Loi, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2022 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La Loi :

- interdit aux personnes qui n'ont pas le statut de citoyen canadien ni de résident permanent d'acheter des immeubles résidentiels au Canada pour une période de deux ans, y compris en empêchant les non-Canadiens d'utiliser des structures d'entreprise pour éviter l'interdiction;
- prévoit des sanctions pour les non-Canadiens qui achètent des immeubles résidentiels (et les personnes qui leur prêtent sciemment assistance), et en permettant au ministre responsable, à la suite d'une déclaration de culpabilité, de demander à un tribunal de procéder à la vente judiciaire d'un immeuble acheté en violation de l'interdiction;
- confère le pouvoir d'établir dans le Règlement des clarifications, des définitions et des exceptions particulières, y compris des exceptions pour certains groupes de personnes et types d'immeubles.

Le Règlement sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens

Le 21 décembre 2022, le gouvernement a publié le Règlement dans la [Partie II de la Gazette du Canada](#). Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en même temps que la Loi. Il établit les clarifications, les définitions et les exceptions particulières nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Loi. Le Règlement :

- prévoit pour certains groupes de personnes des exceptions à l'interdiction prévue par la Loi. Il s'agit notamment d'exceptions pour les résidents temporaires qui sont visiblement en train de faire des démarches pour obtenir la résidence permanente en étudiant ou en travaillant au Canada. Elles visent aussi notamment certaines populations vulnérables, dont les personnes fuyant des crises à l'étranger ainsi que des diplomates, des employés consulaires et des membres d'organisations internationales qui résident au Canada;

- clarify the treatment of specific types of residential property under the Act by setting out an exception for recreational property and clarifying the application of the prohibition to vacant land in limited circumstances;
- define the concepts of “purchase” and “control” in the Act. These definitions provide greater clarity around the specific situations in which the prohibition applies. For example, certain unexpected or transitional life situations, such as a divorce or succession process following a death, are excluded from the definition of “purchase” to avoid undue hardship;
- provide further detail around the process set out in the Act whereby a court may order the sale of a residential property purchased by a non-Canadian in contravention of the prohibition. These details are limited to clarifying the conditions under which a court may issue an order, and providing guidance for a court with respect to how any proceeds resulting from a sale would be distributed; and
- clarify that the prohibition in the Act does not apply in circumstances where it would conflict with Indigenous rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Objective

The objective of the amendments is to support the Government of Canada’s policy objectives to address residential housing supply that are stated in the [National Housing Strategy \(NHS\)](#) and support Canada’s ability to attract skilled workers and professionals as part of its immigration policies as stated in [Canada’s 2023-2025 Immigration Levels Plan](#). These objectives include improving the affordability of housing and helping to ensure that Canada has the capacity to attract skilled workers and professionals to the country.

Description

The *Regulations Amending the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations* (the amendments) amend and expand existing exceptions and definitions. The amendments fall into the following four distinct categories:

Definition of “control”

The amendments redefine “control” to increase the control threshold from 3% to 10% so that any corporation or entity with 10% or more direct or indirect ownership of shares or ownership interests by a non-Canadian is subject to the prohibition. The 10% control threshold aligns with the existing criteria under the Underused Housing Tax (UHT).

- précise le traitement de certains types d’immeubles résidentiels aux termes de la Loi en prévoyant une exception pour les propriétés récréatives, et en précisant l’application de l’interdiction aux terrains vacants dans certaines circonstances;
- définit les concepts d’« achat » et de « contrôle » dans la Loi. Ces définitions apportent plus de précision quant aux situations particulières dans lesquelles l’interdiction s’applique. Par exemple, certaines situations imprévues ou transitoires de la vie, comme un divorce ou une procédure de succession à la suite d’un décès, sont exclues de la définition d’« achat » pour éviter les difficultés indues;
- donne plus de détails sur le processus établi dans la Loi selon lequel un tribunal peut ordonner la vente d’un immeuble résidentiel acheté par un non-Canadien qui contrevient à l’interdiction. Ces détails se limitent à préciser les conditions dans lesquelles un tribunal peut émettre une ordonnance et à fournir une orientation à un tribunal quant à la façon dont le produit d’une vente serait distribué;
- précise que l’interdiction prévue par la Loi ne s’applique pas dans les cas où elle irait à l’encontre des droits ancestraux reconnus et confirmés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Objectif

Les modifications visent à appuyer les objectifs stratégiques du gouvernement du Canada en matière d’offre de logements, qui sont énoncés dans la [Stratégie nationale sur le logement](#). Elles visent également à soutenir la capacité du Canada d’attirer des travailleurs qualifiés et des professionnels dans le cadre de ses politiques d’immigration. Ces politiques sont énoncées dans le [Plan des niveaux d’immigration 2023-2025 du Canada](#). Les modifications ont donc notamment pour objectif d’améliorer l’abordabilité du logement et de veiller à ce que le Canada ait la capacité d’attirer des travailleurs qualifiés et des professionnels.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l’interdiction d’achat d’immeubles résidentiels par des non-Canadiens* (les modifications) vise la modification et l’élargissement des exceptions et des définitions actuelles. Les modifications se classent dans les quatre catégories suivantes :

Définition de « contrôle »

Les modifications visent la redéfinition de « contrôle » afin de faire passer le seuil de contrôle de 3 % à 10 %. Ainsi, toute société ou entité dont 10 % ou plus des actions ou des titres de participation sont détenus par un non-Canadien, directement ou indirectement, sera assujettie à l’interdiction. Le seuil de contrôle de 10 % s’aligne sur les critères actuels de la taxe sur les logements sous-utilisés.

Vacant land

The amendments repeal the vacant land provision from the definition of residential property so that the prohibition does not apply to vacant land. In other words, the purchase by non-Canadians of vacant land or any other property that does not actually have a dwelling unit on it will be permitted. Vacant land may be used for any purpose by the purchaser, including for residential construction, subject to local building codes and zoning rules. Repealing the vacant land provision would also address the issues that have been raised around the definitions of mixed-use zoning.

Temporary foreign workers

The amendments introduce an exception for temporary workers that enables more temporary residents to purchase a home to live in while working in Canada. Under the exception, the Act would not apply to a temporary resident with a work permit or who is otherwise authorized to work in Canada if

- 183 days or more of validity remains on their work permit or work authorization at the time of purchase;
- they have not purchased more than one residential property.

In addition, the existing exception would no longer require a full-time work condition or tax filing requirement.

Exceptions for purposes of development and publicly traded entities in Canada

The amendments introduce an exception for the acquisition by a non-Canadian of residential property for the purposes of development. This exception allows non-Canadians to purchase residential property for the purpose of development such as commercial, industrial, or residential or any combination thereof. This permits full flexibility for all types of developments subject to applicable zoning bylaws or zoning requirements of relevant local authorities. Furthermore, this amendment also creates an exception for non-Canadian controlled entities formed under the laws of Canada or a province and who are publicly traded in Canada (for example real-estate investment trusts or limited partnerships), to benefit from the exception under the Act afforded to non-Canadian controlled corporations incorporated under the laws of Canada or a province and who are publicly traded in Canada.

Terrains vacants

Les modifications visent l'abrogation de la disposition relative aux terrains vacants en application de la définition d'« immeuble résidentiel » afin que l'interdiction ne s'applique pas aux terrains vacants. Autrement dit, les non-Canadiens pourront acheter des terrains vacants ou toute autre propriété qui ne comporte pas de logements. Les terrains vacants pourront être utilisés à n'importe quelle fin par l'acheteur, y compris pour la construction résidentielle, sous réserve des codes du bâtiment locaux et des règlements de zonage. L'abrogation de la disposition relative aux terrains vacants réglerait également les problèmes soulevés concernant les définitions se rapportant au zonage mixte.

Travailleurs étrangers temporaires

Les modifications introduisent une exception pour les travailleurs temporaires qui permettra à un plus grand nombre de résidents temporaires travaillant au Canada d'acheter une habitation et de l'occuper. En vertu de l'exception, la Loi ne s'appliquerait pas à un résident temporaire titulaire d'un permis de travail ou qui est autrement autorisé à travailler au Canada dans les conditions suivantes :

- son permis de travail ou son autorisation de travail demeure valide pour 183 jours ou plus à compter de la date d'achat;
- il n'a pas acheté plus d'un immeuble résidentiel.

De plus, les exigences relatives au travail à temps plein ou à la production de déclarations de revenus de l'exception actuelle deviendraient superflues.

Exceptions applicables à l'achat aux fins d'aménagement et aux entités cotées en bourse au Canada

Les modifications introduisent une exception pour l'acquisition d'un immeuble résidentiel par un non-Canadien à des fins d'aménagement. Cette exception autorisera l'achat d'un immeuble résidentiel par des non-Canadiens à des fins d'aménagement, notamment pour des utilisations commerciales, industrielles, résidentielles ou pour toute combinaison de ces utilisations. Elle donnera une pleine latitude pour tous les types d'aménagements assujettis aux règlements ou aux exigences de zonage applicables des autorités locales compétentes. De plus, cette modification créera une exception pour des entités constituées en vertu des lois du Canada ou d'une province et qui sont cotées en bourse au Canada (par exemple les fiducies de placement immobilier ou les sociétés en commandite). Elles pourront ainsi bénéficier de l'exception prévue par la Loi accordée aux sociétés constituées en vertu des lois du Canada ou d'une province et qui sont cotées en bourse au Canada.

Regulatory development

Consultation

Following the coming into force of the Act and the Regulations, the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) continued to receive verbal feedback and over 345 emails and correspondence from a broad range of impacted stakeholders. Stakeholders commented on key definitions and exceptions to the Regulations. These include the definition of control and the definition of vacant land as well as the exception criteria for temporary residents and certain types of residential property. CMHC has continued active discussions with impacted stakeholders on these key issues and the amendments are in line with this feedback.

Definition of vacant land: Private firms, legal counsel and associations representing various industries, including commercial and real estate development, banking, natural resources and building materials, as well as real estate professionals enquired about the definition of vacant land in the Regulations, including its application to land municipally zoned for mixed use. Given the broad interpretation of mixed-use zoning in many municipalities, stakeholders also raised concerns that the potential application of the prohibition could extend to commercial or industrial development. Developers also raised concerns about the ability of foreign-controlled corporations to purchase vacant land for residential development and its importance to addressing Canada's housing supply and improving affordability. The amendments address these concerns by repealing the vacant land provision and adding an exception for property development.

Definition of "control": Relocation management companies and associations representing developers and legal professionals noted that the definition of "control" in the Regulations could be too onerous or particularly difficult for corporations or other entities to determine. Developers and real estate investment trusts also raised concerns that the definition of "control" could limit their ability to purchase vacant land for the purpose of residential development and to grow Canada's housing supply. The amendments help address this concern by increasing the foreign ownership threshold in the definition of "control" from 3% to 10%, which would allow corporations and other entities with a larger share of foreign control to

Élaboration de la réglementation

Consultation

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a reçu de la rétroaction verbale et plus de 345 courriels et lettres de nombreuses parties prenantes touchées provenant d'un large éventail de secteurs. Les parties prenantes ont formulé des commentaires sur les principales définitions et exceptions au Règlement. Ces commentaires visent notamment les définitions relatives au contrôle et aux terrains vacants, ainsi que les critères d'exception applicables aux résidents temporaires et à certains types d'immeubles résidentiels. La SCHL a poursuivi des discussions constructives avec les parties prenantes touchées et d'autres ministères par rapport à ces enjeux clés. Les modifications sont conformes aux commentaires reçus.

Définition relative aux terrains vacants : De nombreuses parties prenantes ont cherché à obtenir des renseignements sur la définition relative aux terrains vacants dans le Règlement. Elles ont notamment demandé des éclaircissements sur son application aux terrains zonés par la municipalité pour usage mixte. On comptait parmi ces parties prenantes des cabinets privés, des conseillers juridiques et des associations représentant divers secteurs, y compris l'aménagement commercial et immobilier, les banques, les ressources naturelles et les matériaux de construction, ainsi que les professionnels de l'immobilier. Dans de nombreuses municipalités, les règlements de zonage mixte peuvent donner lieu à une interprétation large. Par conséquent, les parties prenantes ont également soulevé leurs préoccupations quant à la possibilité que l'interdiction prévue par la Loi s'étende à l'aménagement commercial ou industriel. Les promoteurs ont également soulevé des préoccupations au sujet de la capacité des sociétés sous contrôle étranger d'acheter des terrains vacants pour un aménagement résidentiel. Ils ont souligné l'importance de cette capacité pour régler le problème de l'offre de logements au Canada et améliorer l'abordabilité. Les modifications répondent à ces préoccupations en abrogeant la disposition relative aux terrains vacants et en ajoutant une exception pour l'aménagement d'immeubles.

Définition de « contrôle » : Des sociétés de gestion de relocalisation et des associations représentant des promoteurs et des professionnels du droit ont indiqué que la définition de « contrôle » dans le Règlement pouvait s'avérer trop restrictive. Elles ont aussi souligné qu'il pouvait être particulièrement difficile pour les sociétés ou les autres entités de déterminer leur conformité à cette définition. Les promoteurs et les fiduciaires de placement immobilier ont également soulevé leurs préoccupations à ce sujet. À leur avis, la définition de « contrôle » pourrait limiter leur capacité d'acheter des terrains vacants à des fins d'aménagement résidentiel et d'accroître l'offre de logements au Canada. Les modifications répondent

purchase residential property in Canada. While raising the threshold to 10% will not fully address the concerns of specific industries, CMHC has assessed that increasing the threshold from 3% to 10% would make it easier for corporations to determine eligibility and fall within the parameters of the Act. The 10% threshold is consistent with the *Underused Housing Tax Act*, a measure that also applies to non-Canadian owners of residential property. It was assessed that ensuring a consistent threshold would help reduce confusion for corporations or other entities purchasing or developing residential property.

Exception for temporary work permit holders:

CMHC heard from several provinces and territories that temporary work permit holders are essential to provinces with labour market shortages, particularly in rural communities, and that the prohibition would impact the competitiveness of Canadian businesses trying to recruit professionals to work in Canada. Through engagement facilitated by Immigration, Refugees and Citizenship Canada, provincial and territorial immigration officials also noted the inability of newcomers coming to Canada through provincial nominee programs to purchase residential property in Canada. These concerns were also raised by businesses, academic institutions, and relocation management companies trying to recruit foreign talent to work in Canada. The amendments address these concerns by streamlining eligibility requirements to enable temporary residents working in Canada to purchase homes within their communities sooner after settling in Canada while also simplifying the process for Canadian professionals that facilitate or support the purchase of residential property by eligible non-Canadians. The amendments require 183 days of validity remaining on temporary resident's work permit or work authorization at the time of purchase. This period is based on existing Canada Revenue Agency definition of deemed residence for taxation purposes.

Exceptions for purposes of development and publicly traded entities in Canada: CMHC heard from private firms, legal counsel and associations representing developers and other industries that the Act and Regulations were preventing projects that required non-Canadian

partiellement à cette préoccupation en faisant passer le seuil de propriété étrangère de 3 % à 10 % dans la définition de « contrôle ». Ainsi, les sociétés et les autres entités ayant une plus grande part de contrôle étranger pourront acheter des immeubles résidentiels au Canada. Faire passer le seuil à 10 % ne permet pas de répondre entièrement aux préoccupations de certains secteurs. Cependant, la SCHL a déterminé que cette hausse de 3 % à 10 % faciliterait la détermination de l'admissibilité des sociétés dans le respect des conditions prévues par la Loi. Le seuil de 10 % est conforme à la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*. La taxe sur les logements sous-utilisés s'applique également aux propriétaires non canadiens d'immeubles résidentiels. Il a été déterminé qu'un seuil uniforme contribuerait à réduire la confusion pour les sociétés ou les autres entités qui achètent ou aménagent des immeubles résidentiels.

Exception pour les titulaires de permis de travail temporaires :

Plusieurs provinces et territoires ont indiqué à la SCHL que les titulaires de permis de travail temporaires sont essentiels pour contrer leurs pénuries de main-d'œuvre. Ils ont fait valoir que ces travailleurs sont particulièrement importants dans les collectivités rurales. Ils ont également relevé que l'interdiction prévue par la Loi aurait une incidence sur la compétitivité des entreprises canadiennes qui tentent de recruter des professionnels étrangers au sein de leur main-d'œuvre au pays. De plus, des discussions animées par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ont eu lieu avec les responsables provinciaux et territoriaux en matière d'immigration. Ces derniers ont souligné que les personnes venant s'installer au pays dans le cadre des programmes des candidats des provinces ne pourront pas s'acheter d'immeuble résidentiel. Ces préoccupations ont également été soulevées par des organisations qui tentent de recruter des talents étrangers afin de les intégrer à leur main-d'œuvre canadienne. On compte parmi celles-ci des entreprises, des établissements d'enseignement supérieur et des sociétés de gestion de relocalisation. Les modifications répondent à ces préoccupations en simplifiant les critères d'admissibilité. Ainsi, les résidents temporaires qui travaillent au Canada pourront acheter rapidement des logements dans leur collectivité à leur arrivée au Canada. Elles simplifient également le processus pour les professionnels du secteur canadien qui facilitent ou soutiennent l'achat d'un immeuble résidentiel par des non-Canadiens admissibles. D'après les modifications, le résident ou la résidente temporaire doit avoir un permis ou une autorisation de travail demeurant valide pour 183 jours au moment de l'achat. Cette période est basée sur la définition existante de résidence réputée à des fins fiscales de l'Agence du revenu du Canada.

Exceptions applicables à l'achat aux fins d'aménagement et aux entités cotées en bourse au Canada : Certaines parties prenantes ont dit à la SCHL que la Loi et le Règlement constituaient un obstacle pour certains projets d'ensembles résidentiels. Effectivement, dans certains

entities to purchase land with existing properties on them. It was also noted that there was an inconsistency with the exception provided to publicly traded corporations controlled by non-Canadians. To address these concerns, the amendments permit the purchase of residential properties by non-Canadians for the purpose of any type of development, including commercial, industrial, and/or residential. Furthermore, the amendments help ensure fairness for non-Canadian controlled entities formed under the laws of Canada or a province and which are publicly traded in Canada by allowing these entities to benefit from the existing exception afforded to publicly traded corporations controlled by non-Canadians.

Other feedback received: In ongoing discussions and written correspondence to CMHC, real estate, legal and housing finance professionals and their respective associations continue to raise concerns related to the interpretation of key definitions and exceptions in the Regulations and their ability to assist their clients in determining the application of the prohibition in their respective circumstances. Provincial and municipal governments and industry stakeholders expressed concerns regarding the application of the prohibition to residential property that is located within either a census agglomeration (CA) or a census metropolitan area (CMA). The changes to the Regulations would provide more clarity to industry and those professionals that facilitate or support the purchase of residential property by eligible non-Canadians by simplifying some exception criteria. The amendments offer a simplified approach, first, by no longer requiring a full-time work condition or tax filing requirement, and second, by reducing the need to monitor changes in ownership structures by increasing the control threshold. In addition, CMHC intends to revise information on its website to address these concerns.

Given that the Act ceases to have effect two years after coming into force and the feedback received from impacted stakeholders on the need to swiftly implement amendments that are relieving in nature, the amendments are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Taking into account the ongoing discussions and correspondence from a broad range of stakeholders since the coming into force of the Act and the Regulations, it was assessed that prepublication would not result in additional stakeholder feedback of a material nature. Delaying the finalization of the amendments could have impacted efforts to increase Canada's housing supply or led to

cas, des entités non canadiennes doivent acheter des terrains comportant déjà des immeubles. On compte parmi ces parties prenantes des cabinets privés, des conseillers juridiques et des associations représentant des promoteurs et d'autres secteurs. On a également relevé qu'il y avait une incohérence dans l'exception prévue pour les sociétés cotées en bourse contrôlées par des non-Canadiens. Pour répondre à ces préoccupations, les modifications permettront l'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens aux fins de tout type d'aménagement. Seront comprises les fins commerciales, industrielles ou résidentielles. De plus, les modifications aideront à assurer l'équité pour les entités contrôlées par des non-Canadiens qui sont constituées par une loi fédérale ou provinciale et dont les actions sont cotées en bourse au Canada. En vertu des modifications, elles pourront bénéficier de l'exception actuelle accordée aux sociétés cotées en bourse contrôlées par des non-Canadiens.

Autres commentaires reçus : Dans le cadre de correspondance écrite et de discussions continues avec la SCHL, des professionnels de l'immobilier, du droit et du financement de l'habitation, ainsi que leurs associations respectives, continuent de soulever des préoccupations. Celles-ci sont liées à l'interprétation des définitions et des exceptions clés du Règlement. Elles portent également sur leur capacité d'aider leurs clients à déterminer l'application de l'interdiction dans leurs circonstances respectives. Les gouvernements provinciaux, les administrations municipales et les parties prenantes du secteur ont également exprimé certaines préoccupations. Celles-ci portaient sur l'application de l'interdiction prévue par la Loi aux immeubles résidentiels situés dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement. La simplification de certains critères d'exceptions devrait faciliter l'interprétation du Règlement pour le secteur et les professionnels qui facilitent ou soutiennent l'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens. Les modifications offrent une approche simplifiée, qui n'est pas fondée sur les exigences en matière de résidence ou de déclaration de revenus. Par ailleurs, en augmentant le seuil de contrôle, elles réduisent la nécessité de surveiller les changements dans la structure de propriété. De plus, la SCHL a l'intention de réviser les renseignements présentés sur son site Web afin de répondre aux préoccupations soulevées.

Les modifications sont exemptées de l'exigence de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car la Loi cessera d'être applicable deux ans après son entrée en vigueur. Il a aussi été question de prendre en compte les commentaires des parties prenantes touchées sur la nécessité de mettre rapidement en œuvre des modifications visant des assouplissements. Compte tenu de la correspondance et des discussions continues avec un large éventail de parties prenantes depuis l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, il a été déterminé que la publication préalable ne susciterait pas d'autres commentaires importants. Le report de la finalisation des modifications

increased uncertainty for Canadian employers looking to recruit foreign talent.

CMHC conducted targeted engagement on the proposed amendments with key stakeholders, including provincial and territorial immigration officials and national associations representing real estate, finance and legal professionals and developers. This targeted outreach helped ensure the amendments respond to concerns of impacted stakeholders. Stakeholders also sought clarity on the interpretation of certain exceptions in the Regulations (e.g. non-Canadians' ability to obtain a mortgage), which CMHC addressed by augmenting its website FAQ.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Act does not apply in circumstances where it would conflict with Indigenous rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Regulatory amendments were selected as the appropriate, legally binding instrument. The amendments pertain to certain exceptions and definitions prescribed in the Regulations. The Act contains specific authorities to make regulations for this purpose; using prescribed regulation-making authorities is consistent with the authority set out in the Act. As such, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments are relieving in nature and confer targeted benefits to non-Canadians who have settled in Canada and are working toward permanent residency. The primary beneficiaries include individuals who are working in Canada under existing work permits or authorizations, who are residing in Canada. Direct benefits include enabling eligible non-Canadians to settle in Canada and pursue home ownership in their communities more expeditiously. These individuals could otherwise experience a more prolonged transition to Canada, as well as less choice or availability in housing options that meet their needs.

The amendments confer indirect benefits to Canadian employers across a variety of economic sectors and industries who seek to attract and retain foreign skilled workers

aurait pu nuire aux efforts visant à accroître l'offre de logements au Canada. Il aurait aussi pu entraîner une incertitude accrue chez les employeurs canadiens qui cherchent à recruter des talents étrangers.

La SCHL a tenu des discussions ciblées à l'égard des modifications proposées avec les principales parties prenantes, notamment les autorités provinciales et territoriales responsables de l'immigration et les associations nationales représentant des professionnels du secteur immobilier, des finances et du droit, ainsi que des promoteurs. Ces activités de liaison ciblées ont permis à la SCHL de s'assurer que les modifications répondent aux préoccupations des parties prenantes touchées. Les parties prenantes ont également demandé des clarifications sur l'interprétation de certaines exceptions au Règlement (par exemple la capacité des non-Canadiens d'obtenir un prêt hypothécaire). Par conséquent, la SCHL a ajouté des questions et réponses dans la FAQ de son site Web.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La Loi ne s'applique pas dans les cas où elle irait à l'encontre des droits ancestraux et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Il a été déterminé que les modifications réglementaires constituent l'instrument juridiquement contraignant approprié. Elles portent sur certaines exceptions et définitions du Règlement. La Loi prévoit des pouvoirs précis pour établir des règlements à cette fin; le recours à ces pouvoirs réglementaires prescrits cadre avec les pouvoirs prévus par la Loi. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications visent des assouplissements et confèrent des avantages ciblés aux non-Canadiens qui se sont établis au Canada et qui travaillent à l'obtention de la résidence permanente. Les principaux bénéficiaires comprennent les personnes qui résident au Canada et qui y travaillent en vertu d'autorisations ou de permis de travail existants. Les avantages directs incluent la possibilité pour les non-Canadiens admissibles de s'établir au Canada et d'accéder à la propriété dans leur collectivité plus rapidement. Autrement, ces personnes pourraient vivre une transition prolongée au Canada, et le choix ou la disponibilité des options de logement au Canada qui répondent à leurs besoins serait réduit.

Les modifications confèrent des avantages indirects aux employeurs canadiens de divers secteurs économiques qui cherchent à attirer et à maintenir en poste des travailleurs

and professionals with work permits or work authorization, who in turn seek to become permanent residents of Canada. Indirect benefits include better positioning of Canadian employers to attract talent across international labour markets, such as skilled workers and other specialized professionals. Absent the amendments, Canadian employers could face competitive disadvantages in attracting foreign nationals with work permits, who may seek to pursue home ownership in the months following their relocation to Canada. The amendments align with the provincial and territorial labour and immigration objectives, which are designed to support Canada's overall immigration objectives of becoming a desirable destination for foreign talent.

The amendments seek to align with the Government's policy objective to address Canada's housing supply in support of housing affordability. Non-Canadians participate in Canada's development industry as individuals and as shareholders in corporations or other entities. Allowing non-Canadians to build on vacant land or redevelop residential property helps address the residential housing supply issue, thereby contributing to alleviating pressures in supply-constrained markets. Beneficiaries of this amendment could also include Canadians who currently face difficulties finding appropriate housing in low-inventory markets.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses. The amendments do not introduce administrative burden or impose new compliance requirements on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments do not impose information collection, processing or reporting requirements on Canadian professionals, nor do they impose requirements with respect to the completion of forms or other types of documentation.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments serve to enable non-Canadians who work and reside in Canada to purchase homes within their communities sooner after settling in Canada, while also

qualifiés et des professionnels étrangers détenant un permis de travail ou une autorisation de travail et cherchant à devenir résidents permanents du Canada. Les avantages indirects comprennent l'amélioration du positionnement des employeurs canadiens pour attirer des talents provenant des marchés du travail étrangers, comme les travailleurs qualifiés et d'autres professionnels spécialisés. En l'absence de ces modifications, les employeurs canadiens pourraient faire face à des désavantages concurrentiels dans l'attraction des étrangers titulaires d'un permis de travail, qui pourraient chercher à accéder à la propriété dans les mois suivant leur établissement au Canada. Les modifications s'alignent sur les objectifs provinciaux et territoriaux en matière de main-d'œuvre et d'immigration, qui sont conçus pour appuyer les objectifs généraux du Canada en matière d'immigration, soit de devenir une destination de choix pour les talents étrangers.

Les modifications visent à s'aligner sur l'objectif stratégique du gouvernement relatif à l'offre de logements au Canada à l'appui de l'abordabilité du logement. Les non-Canadiens participent au secteur de l'aménagement du Canada en tant que particuliers et en tant qu'actionnaires de sociétés ou d'autres entités. En permettant à des non-Canadiens de construire des immeubles sur des terrains vacants ou de réaménager des immeubles résidentiels, nous nous attaquons aux enjeux d'offre de logements et nous contribuons à atténuer les pressions sur les marchés où l'offre est limitée. Les bénéficiaires de cette modification pourraient également comprendre les gens au Canada qui ont actuellement de la difficulté à trouver un logement convenable dans les marchés où les stocks sont bas.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications n'imposent pas de fardeau administratif ni de nouvelles exigences de conformité aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de variation marginale dans le fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou adopté. Les modifications n'imposent pas aux professionnels canadiens d'exigences en matière de collecte et de traitement des renseignements ni de production de rapports connexes. Elles n'imposent pas non plus d'exigences en ce qui concerne le remplissage des formulaires ou d'autres types de documents.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications visent à permettre aux non-Canadiens qui travaillent et résident au Canada d'acheter rapidement des logements dans leur collectivité après leur

simplifying the process for Canadian industry professionals that facilitate or support the purchase of residential property by eligible non-Canadians, in support of the effective implementation of the Act and Regulations. The amendments pertain to domestic housing policy in Canada. The Regulations remain temporary in nature and are not the subject of an existing work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Several provinces and territories have indicated that temporary work permit holders are essential to reduce labour market shortages. In order to support provinces and territories' immigration and labour market policies, amendments have been made to the Regulations to align both policies and approaches at the federal, provincial and territorial levels.

Strategic environmental assessment

The amendments are not expected to result in important environmental effects, either positive or negative.

Gender-based analysis plus (GBA+)

These amendments will allow more non-Canadians who reside and work in Canada to purchase residential properties. This is particularly salient to non-Canadians coming to Canada to work in areas where there are labour market shortages, but where there are not adequate rental market options for housing. In addition, the amendments will allow non-Canadians to purchase vacant land, thereby increasing the potential for development of new housing supply in supply-constrained markets. Furthermore, allowing for more flexibility to develop residential property would address supply issues in the housing market and ultimately benefit low-income Canadians, who are more likely to be pushed out of imbalanced housing markets.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force upon registration. CMHC will update and expand the plain language guidance and frequently asked questions on its website to reflect the amendments.

Contact

Nadine Leblanc
Telephone: 1-800-668-2642
Email: callcent@cmhc-schl.gc.ca

établissement au Canada. Elles simplifient également le processus pour les professionnels du secteur canadien qui facilitent ou soutiennent l'achat d'un immeuble résidentiel par des non-Canadiens admissibles, à l'appui de la mise en œuvre efficace de la Loi et du Règlement. Les modifications se rapportent à la politique canadienne sur le logement. Le Règlement demeure de nature temporaire et ne fait pas l'objet d'un plan de travail existant ou d'un engagement dans le cadre d'un forum de coopération réglementaire officiel.

Plusieurs provinces et territoires ont indiqué que les titulaires de permis de travail temporaires sont essentiels à l'atténuation de la pénurie de main-d'œuvre. Des modifications ont été apportées au Règlement afin d'harmoniser les politiques et les approches aux niveaux fédéral, provincial et territorial, ce qui appuiera les politiques en matière d'immigration et de main-d'œuvre des provinces et des territoires.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications ne devraient pas donner lieu à d'importants effets environnementaux, positifs ou négatifs.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Ces modifications permettront à un plus grand nombre de non-Canadiens qui résident et travaillent au Canada d'acheter des immeubles résidentiels. C'est un effet particulièrement important pour les non-Canadiens qui viennent au Canada pour travailler dans des régions marquées par des pénuries de main-d'œuvre, mais où les options de logement sur le marché locatif ne sont pas convenables. De plus, les modifications permettront aux non-Canadiens d'acheter des terrains vacants, augmentant ainsi le potentiel de production de logements dans les marchés où l'offre est limitée. Des assouplissements pour l'aménagement d'immeubles résidentiels contribueraient à régler les problèmes d'offre sur le marché de l'habitation. Ils seraient ultimement avantageux pour les personnes à faible revenu au Canada, qui sont plus susceptibles que d'autres d'être exclues des marchés affichant des déséquilibres.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur au moment de l'enregistrement. La SCHL mettra à jour et étoffera les directives en langage simple et la foire aux questions sur son site Web pour tenir compte des modifications.

Personne-ressource

Nadine Leblanc
Téléphone : 1-800-668-2642
Courriel : callcent@cmhc-schl.gc.ca

Registration
SOR/2023-67 March 29, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, March 28, 2023

Enregistrement
DORS/2023-67 Le 29 mars 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 28 mars 2023

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on May 1, 2022 and Ending on April 29, 2023

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	178,490,828
2	Quebec	79,945,889
3	Nova Scotia	10,401,821
4	New Brunswick	8,286,877
5	Manitoba	30,902,318
6	British Columbia	45,404,556
7	Saskatchewan	12,386,562
8	Alberta	34,123,795
TOTAL		399,942,646

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 1^{er} mai 2022 et se terminant le 29 avril 2023

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	178 490 828
2	Québec	79 945 889
3	Nouvelle-Écosse	10 401 821
4	Nouveau-Brunswick	8 286 877
5	Manitoba	30 902 318
6	Colombie-Britannique	45 404 556
7	Saskatchewan	12 386 562
8	Alberta	34 123 795
TOTAL		399 942 646

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

¹ SOR/90-231

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

¹ DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2022, and ending on April 29, 2023.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 2022 et se terminant le 29 avril 2023.

Registration
SOR/2023-68 March 29, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, March 29, 2023

Enregistrement
DORS/2023-68 Le 29 mars 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 29 mars 2023

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on April 9, 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on April 9, 2023 and Ending on June 3, 2023

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 9 avril 2023 et se terminant le 3 juin 2023

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	98,239,530	2,000,000	910,525
2	Que.	74,870,683	2,519,880	0
3	N.S.	9,576,190	0	0
4	N.B.	7,638,118	0	0
5	Man.	11,645,107	230,000	0
6	B.C.	39,164,204	1,342,429	1,261,622
7	P.E.I.	1,025,352	0	0
8	Sask.	9,131,778	1,000,000	0
9	Alta.	28,722,691	0	15,000
10	N.L.	3,747,741	0	0
Total		283,761,394	7,092,309	2,187,147

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	98 239 530	2 000 000	910 525
2	Qc	74 870 683	2 519 880	0
3	N.-É.	9 576 190	0	0
4	N.-B.	7 638 118	0	0
5	Man.	11 645 107	230 000	0
6	C.-B.	39 164 204	1 342 429	1 261 622
7	Î.-P.-É.	1 025 352	0	0
8	Sask.	9 131 778	1 000 000	0
9	Alb.	28 722 691	0	15 000
10	T.-N.-L.	3 747 741	0	0
Total		283 761 394	7 092 309	2 187 147

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-182 beginning April 9, 2023, and ending on June 3, 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les présentes modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-182 commençant le 9 avril 2023 et se terminant le 3 juin 2023.

Registration
SOR/2023-69 March 29, 2023

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a.

Gatineau, March 28, 2023

Marc Miller
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Attawapiskat
Dakota Plains
Little Grand Rapids
Lubicon Lake
Old Massett Village Council
Pinaymootang First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-69 Le 29 mars 2023

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 28 mars 2023

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Attawapiskat
Dakota Plains
Little Grand Rapids
Lubicon Lake
Old Massett Village Council
Pinaymootang First Nation

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following six First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Attawapiskat (Ontario), Dakota Plains (Manitoba), Little Grand Rapids (Manitoba), Lubicon Lake (Alberta), Old Massett Village Council (New Brunswick) and Pinaymootang First Nation (Manitoba).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the six aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les six Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Attawapiskat (Ontario), Dakota Plains (Manitoba), Little Grand Rapids (Manitoba), Lubicon Lake (Alberta), Old Massett Village Council (Colombie-Britannique) et Pinaymootang First Nation (Manitoba).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Attawapiskat, Dakota Plains, Little Grand Rapids, Lubicon Lake, Old Massett Village Council and Pinaymootang First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultations

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the six aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Attawapiskat, Dakota Plains, Little Grand Rapids, Lubicon Lake, Old Massett Village Council et Pinaymootang First Nation.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des six Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the six aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des six Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis

attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Marie Potvin
Senior Counsel
c/o First Nations Tax Commission
321–345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857
Fax: 250-828-9858

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 613-617-7914

dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Marie Potvin
Avocate-conseil
a/s de la Commission de la fiscalité des premières nations
321-345, voie Chief Alex Thomas
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857
Télécopieur : 250-828-9858

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 613-617-7914

Registration
SOR/2023-70 March 31, 2023

UNITED NATIONS ACT

P.C. 2023-316 March 9, 2023

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted certain resolutions;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in those resolutions to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act (Miscellaneous Program)* under section 2 of the *United Nations Act*^a.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act (Miscellaneous Program)

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism

1 Paragraph (b) of the definition *listed person* in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*¹ is replaced by the following:

(b) any person associated with the Taliban as defined in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Taliban, ISIL (Da'esh) and Al-Qaida*. (*personne inscrite*)

2 The portion of subsection 10(2) of the English version of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If it is established in accordance with Resolution 1452 (2002) of December 20, 2002, adopted by the Security Council of the United Nations, that the property is necessary for basic or extraordinary expenses, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

Enregistrement
DORS/2023-70 Le 31 mars 2023

LOI SUR LES NATIONS UNIES

C.P. 2023-316 Le 9 mars 2023

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, diverses résolutions;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans ces résolutions,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies*, ci-après.

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme

1 L'alinéa b) de la définition de *personne inscrite*, à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*¹, est remplacé par ce qui suit :

b) les personnes liées au Taliban au sens de l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIIL (Daech) et Al-Qaïda*. (*listed person*)

2 Le passage du paragraphe 10(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) If it is established in accordance with Resolution 1452 (2002) of December 20, 2002, adopted by the Security Council of the United Nations, that the property is necessary for basic or extraordinary expenses, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

^a R.S., c. U-2

¹ SOR/2001-360; SOR/2006-165, s. 1

^a L.R., ch. U-2

¹ DORS/2001-360; DORS/2006-165, art. 1

United Nations Iraq Regulations

3 The title of the English version of the *United Nations Iraq Regulations*² is replaced by the following:

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iraq

4 Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

5 Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) Every person in Canada and every Canadian outside of Canada who is knowingly in possession or control of any property described in paragraph 5(1)(a) shall, without delay, notify in writing the Director of the Sanctions Policy and Operations Coordination Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

6 (1) Subsection 8.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

8.1 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of an individual or entity identified by the Committee and that claims not to be that individual or entity may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that individual or entity.

(2) Paragraph 8.1(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if it is established that the applicant is not the individual or entity identified by the Committee, issue the certificate; or

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran

7 The definition *entité* in section 1 of the French version of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*³ is replaced by the following:

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*entity*)

² SOR/2004-221

³ SOR/2007-44; SOR/2007-105, s. 1

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq

3 Le titre de la version anglaise du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq*² est remplacé par ce qui suit :

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iraq

4 L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

5 Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger qui a sciemment en sa possession ou à sa disposition un bien visé à l'alinéa 5(1)a) doit, sans délai, en notifier par écrit le directeur de la Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

6 (1) Le paragraphe 8.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'un individu ou entité recensé par le Comité et qui prétend ne pas être cet individu ou cette entité peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas cet individu ou cette entité.

(2) L'alinéa 8.1(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas l'individu ou l'entité recensé par le Comité, délivre l'attestation;

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran

7 La définition de *entité*, à l'article 1 de la version française du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*³, est remplacée par ce qui suit :

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*entity*)

² DORS/2004-221

³ DORS/2007-44; DORS/2007-105, art. 1

Regulations Implementing the United Nations Resolutions and Imposing Special Economic Measures on Libya

8 Subsection 6(3) of the French version of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions and Imposing Special Economic Measures on Libya*⁴ is replaced by the following:

Mercenaires armés

(3) Il leur est interdit de sciemment fournir des services de mercenaires armés à la Libye ou à toute personne se trouvant en Libye.

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Central African Republic

9 The definition *armed mercenary personnel* in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Central African Republic*⁵ is repealed.

10 Paragraph 2(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) provide any financial or related services to or for the benefit of any person referred to in paragraph (d) or acquire any such services from or for the benefit of any such person.

11 Sections 15 to 17 of the Regulations, as enacted by SOR/2014-163, are replaced by the following:

Prohibition

18 No legal proceedings lie in Canada at the instance of the Government of the Central African Republic, of any person in the Central African Republic, of a designated person or of any person claiming through or for the benefit of any such person in connection with any contract or other transaction if its performance was prevented by reason of any measure imposed by these Regulations.

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques spéciales visant la Libye

8 Le paragraphe 6(3) de la version française du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques spéciales visant la Libye*⁴ est remplacé par ce qui suit :

Mercenaires armés

(3) Il leur est interdit de sciemment fournir des services de mercenaires armés à la Libye ou à toute personne se trouvant en Libye.

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine

9 La définition de *mercenaire armé*, à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*⁵, édictée par le DORS/2014-163, est abrogée.

10 L'alinéa 2(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) fournir des services financiers ou connexes à toute personne visée à l'alinéa d), ou à son profit, ou acquérir de tels services auprès d'elle ou à son profit.

11 Les articles 15 à 17 du même règlement, édictés par le DORS/2014-163, sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction

18 Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à l'instance du gouvernement de la République centrafricaine, de toute personne en République centrafricaine, de toute personne désignée ou de toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une telle personne ou agissant pour son compte, en rapport avec tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée du fait des mesures imposées par le présent règlement.

⁴ SOR/2011-51; SOR/2011-172, s. 1; SOR/2011-198, s. 1; SOR/2018-101, s. 1

⁵ SOR/2014-163

⁴ DORS/2011-51; DORS/2011-172, art. 1; DORS/2011-198, art. 1; DORS/2018-101, art. 1

⁵ DORS/2014-163

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Yemen

12 The definitions *armes et matériel connexe* and *entité* in section 1 of the French version of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Yemen*⁶ are replaced by the following:

armes et matériel connexe S'entend notamment de tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire et de leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

entité S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une organisation ou d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'un État étranger. (*entity*)

13 Subsection 3(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne ne devienne une personne désignée. Toutefois, ces versements sont alors assujettis au paragraphe (1).

14 Subsection 4(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Armes et matériel connexe — biens et services financiers

(3) Il leur est interdit de sciemment rendre disponibles des biens ou de sciemment fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions, si ces biens ou services sont liés à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et matériel connexe.

15 Subsection 5(2) of the Regulations is repealed.

16 The portion of paragraph 11(2)(c) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) within 90 days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Yémen

12 Les définitions de *armes et matériel connexe* et *entité*, à l'article 1 de la version française du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Yémen*⁶, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

armes et matériel connexe S'entend notamment de tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire et de leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

entité S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une organisation ou d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'un État étranger. (*entity*)

13 Le paragraphe 3(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne ne devienne une personne désignée. Toutefois, ces versements sont alors assujettis au paragraphe (1).

14 Le paragraphe 4(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Armes et matériel connexe — biens et services financiers

(3) Il leur est interdit de sciemment rendre disponibles des biens ou de sciemment fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions, si ces biens ou services sont liés à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et matériel connexe.

15 Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé.

16 Le passage de l'alinéa 11(2)c) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) within 90 days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that

⁶ SOR/2014-213; SOR/2019-250, s. 1

⁶ DORS/2014-213; DORS/2019-250, art. 1

17 Paragraph 12(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the contract was entered into or the transfer was carried out prior to any party becoming a designated person; and

18 Subsection 14(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, en vue de l'exécution ou du contrôle d'application du présent règlement ou de l'exécution d'une obligation prévue par une résolution du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité, au Comité du Conseil de sécurité, au Groupe d'experts ou au point focal pour les demandes de radiation.

Coming into Force

19 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

A number of non-substantive drafting errors, inconsistencies and redundancies across regulations made under the *United Nations Act* (UNA) require correction.

Background

The UNA is one of the laws under which Canadian sanctions can be imposed on specific countries, organizations and individuals. Sanctions vary and can encompass a variety of measures, including dealings bans, arms embargoes, asset freezes, and export and import restrictions. The regulations at issue are made under this Act.

Between 2015 and 2019, counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a number of non-substantive technical issues with several regulations under the UNA. In certain instances, counsel offered corrective suggestions. In 2021, Global Affairs Canada identified a number of additional errors.

17 L'alinéa 12(2)a de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the contract was entered into or the transfer was carried out prior to any party becoming a designated person; and

18 Le paragraphe 14(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, en vue de l'exécution ou du contrôle d'application du présent règlement ou de l'exécution d'une obligation prévue par une résolution du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité, au Comité du Conseil de sécurité, au Groupe d'experts ou au point focal pour les demandes de radiation.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Un certain nombre d'erreurs de rédaction non substantielles, d'incohérences et de redondances dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* (LNU) doivent être corrigées.

Contexte

La LNU constitue l'une des lois en vertu desquelles le Canada peut imposer des sanctions envers des pays, des organisations et des personnes en particulier. Les sanctions varient et peuvent englober diverses mesures, notamment l'interdiction d'effectuer des transactions, l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et les restrictions à l'exportation et à l'importation. Les règlements en cause sont pris en vertu de cette loi.

Entre 2015 et 2019, des conseillers juridiques du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) ont relevé un certain nombre de problèmes techniques mineurs liés à plusieurs règlements pris en vertu de la LNU. Les conseillers ont proposé des corrections pour certains de ces cas. En 2021, Affaires mondiales Canada a relevé un certain nombre d'autres erreurs.

Objective

This initiative aims to

- correct miscellaneous errors in the regulations requested by the SJCSR and identified by Global Affairs Canada;
- continue upholding the integrity of the Canadian regulatory regime by ensuring the regulations are error-free and by eliminating ambiguity; and
- ensure consistency both within the regulations (internally), and across various regulations (horizontally).

Description

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act (Miscellaneous Program)* make miscellaneous amendments to address changes requested by the SJCSR and identified by Global Affairs Canada, such as ensuring the English and French text are equivalent, correcting typographical or grammatical errors, removing redundant provisions, harmonizing inconsistencies, eliminating duplications, and renumbering provisions.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule and small business lens do not apply, as there are no administrative or cost impacts associated with the amendments.

Contact

Matthew Willis
Deputy Director
Regulatory Affairs and Litigation Support Unit
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-2722
Email: Matthew.Willis@international.gc.ca

Objectif

Cette initiative vise à :

- apporter dans les règlements les modifications demandées par le CMPEP et corriger les diverses erreurs relevées par Affaires mondiales Canada;
- maintenir l'intégrité du régime de réglementation canadien en veillant à ce que les règlements soient exempts d'erreurs et d'ambiguïtés;
- assurer l'uniformité à la fois au sein des règlements (uniformité interne) et entre les différents règlements (uniformité horizontale).

Description

Le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies* apporte diverses modifications, conformément aux changements demandés par le CMPEP et Affaires mondiales Canada, notamment les suivants : faire en sorte que le texte anglais et le texte français soient équivalents, corriger les erreurs typographiques ou grammaticales, supprimer les dispositions redondantes, harmoniser le texte pour éliminer les incohérences, éliminer les chevauchements et renuméroter les dispositions.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas dans la mesure où les modifications n'ont aucune incidence sur les coûts ou sur l'administration.

Personne-ressource

Matthew Willis
Directeur adjoint
Unité des affaires réglementaires et d'appui au litige
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-2722
Courriel : Matthew.Willis@international.gc.ca

Registration

SI/2023-7 April 12, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Interest on Debts for Services Rendered by the Royal Canadian Mounted Police Remission Order

P.C. 2023-289 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the interest paid or payable on debt owed by a municipality for the retroactive compensation increases for the period beginning on April 1, 2017 and ending on March 31, 2021, under its Municipal Police Service Agreement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA), makes the *Interest on Debts for Services Rendered by the Royal Canadian Mounted Police Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit all relevant interest payable by municipalities that contract policing services for the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), related to four years of retroactive cost increases (back pay) that resulted from the ratification of the National Police Federation's (NPF) first ever collective bargaining agreement for Regular Members (RMs) and Reservists. It is in the public interest to remit interest on debt for RCMP policing services to ensure equitable and fair treatment of all contract jurisdictions.

Enregistrement

TR/2023-7 Le 12 avril 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise (intérêts sur les dettes pour services rendus par la Gendarmerie royale du Canada)

C.P. 2023-289 Le 27 mars 2023

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des intérêts afférents aux dettes payées ou à payer par une municipalité — résultant des augmentations de la rémunération rétroactives — pour la période commençant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2021, aux termes de son entente respective sur les services de police municipaux.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Sécurité publique et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), la gouverneure en conseil prend le *Décret de remise (intérêts sur les dettes pour services rendus par la Gendarmerie royale du Canada)* [le Décret de remise].

Objectif

Le Décret de remise vise à verser tous les intérêts pertinents payables par les municipalités qui ont recours à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour obtenir des services de police contractuels dans le contexte de l'augmentation rétroactive des coûts de quatre années (paiements rétroactifs) découlant de l'entérinement de la toute première convention collective de la Fédération de la police nationale (FPN) visant les membres réguliers (MR) et les réservistes. Il est dans l'intérêt public de verser les intérêts sur la dette des services de police de la GRC afin d'assurer un traitement juste et équitable de toutes les administrations contractantes.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Background

The RCMP provides front-line policing services to all provinces and territories except in Ontario and Quebec, and to over 150 municipalities and more than 600 Indigenous communities. They also provide peace officer services at three international airports (Vancouver, Edmonton, and Winnipeg). Provinces and territories have jurisdiction over the administration of justice, including policing matters, and establish their level of policing, budget and policing priorities. RCMP police services in contract jurisdictions are administered through police agreements, which are cost-shared contracts between each jurisdiction and the federal government.

Public Safety Canada (PSC) is responsible for the administration of the contracts. The RCMP is the service delivery agency and has responsibility for the financial administration of the contracts. The police agreements outline the duties and responsibilities of the RCMP in financial, operational and administrative areas, and the requirement for jurisdictions to pay operating and maintenance costs for police services, as well as costs related to pay and benefits inclusive of retroactive pay increases.

On August 6, 2021, the Government of Canada signed the first ever collective agreement with the NPF, the bargaining agent for RCMP members, regarding RMs and Reservists covering the period April 1, 2017, to March 31, 2023. Excluded were senior ranking RCMP Commissioned Officers (i.e. rank of Inspector and above). This agreement followed legislation passed in 2017 allowing RCMP RMs and Reservists to unionize and bargain collectively for the first time. Included in this agreement was retroactive salary increases of nearly 15.2% over four years (2017–2018 to 2020–2021), resulting in a total amount of retroactive costs owed by all jurisdictions of \$448.1 million.

Since the conclusion of the collective bargaining process, contract jurisdictions asked the federal government to consider flexible payment options related to the repayment of prior year retroactive salary increase costs. In response, the federal government will provide a flexible repayment schedule of up to two years for each contract jurisdiction beyond the existing timelines in the policing agreements (i.e. beyond the 45 days as stipulated in the Police Service Agreements and 60 days stipulated in the First Nations and Inuit Policing Program [FNIPP] agreements). This measure recognizes that some jurisdictions may require additional time to repay the total amount owing due to financial hardships, such as costs incurred from the COVID-19 pandemic.

Contexte

La GRC fournit des services de police de première ligne à toutes les provinces et à tous les territoires, à l'exception de l'Ontario et du Québec, ainsi qu'à plus de 150 municipalités et à plus de 600 collectivités autochtones. Elle offre également des services d'agents de la paix dans trois aéroports internationaux (Vancouver, Edmonton et Winnipeg). Les provinces et les territoires ont autorité sur l'administration de la justice, y compris les services de police, et déterminent leur niveau de services de police requis, le budget et les priorités en matière de services de police. Les services de police offerts par la GRC dans les secteurs de compétence visés par un contrat sont gérés au moyen d'ententes de services de police, qui sont des contrats de coûts partagés entre les administrations et le gouvernement fédéral.

Sécurité publique Canada (SPC) est responsable de l'administration des contrats. La GRC est responsable de la prestation de services et de l'administration financière des contrats. Les ententes de services de police définissent les fonctions et les responsabilités de la GRC relatives aux domaines financier, opérationnel et administratif, et l'obligation pour les administrations de payer les coûts de fonctionnement et d'entretien des services de police, ainsi que les coûts liés à la rémunération et aux avantages sociaux, y compris les augmentations rétroactives.

Le 6 août 2021, le gouvernement du Canada a signé la première convention collective avec le FNP, l'agent négociateur des membres de la GRC, visant les membres réguliers et les réservistes pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2023. La convention ne concerne pas les officiers brevetés de grades supérieurs de la GRC (c'est-à-dire le grade d'inspecteur ou plus élevé). L'entente a été conclue à la suite d'une loi adoptée en 2017 qui permettant aux membres réguliers et aux réservistes de la GRC de se syndiquer pour la première fois. Cette entente comprenait des augmentations salariales rétroactives de près de 15,2 % sur quatre ans (de 2017-2018 à 2020-2021), qui représentent un montant total de 448,1 millions de dollars en coûts rétroactifs dus par toutes les administrations.

Depuis la conclusion du processus de négociation collective, les administrations contractantes ont demandé au gouvernement fédéral d'envisager des options de paiement souples liées aux paiements rétroactifs des augmentations salariales de l'année précédente. Le gouvernement fédéral a réagi en mettant un échéancier de remboursement souple allant jusqu'à deux ans pour chaque administration contractante au-delà des délais prévus dans les ententes sur les services de police (c'est-à-dire au-delà des 45 jours prévus dans les ententes sur les services de police et les 60 jours prescrits dans les accords au titre de Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits [PPIP]). Cette mesure tient en compte le fait que certaines administrations pourraient avoir besoin de plus de temps pour rembourser le montant total dû en

Any extended repayment schedule will invoke interest accrual on debt under the FAA, further compounding the debt owed by contract jurisdictions. Under the FAA, provinces and territories are not subject to paying interest on debts owed to the Crown. Where policing agreements are entered into with a provincial and territorial government for the provision of police services, those entities are exempt from paying interest on any debts owed to the Crown. This includes airports, Indigenous communities and municipalities within British Columbia where the federal government contracts with the province, which in turn contracts directly with municipalities.

While the policing agreements are silent on interest, the federal government will treat all jurisdictions fairly and equitably with respect to this unprecedented situation. Remitting interest is in the public interest as it ensures that all municipalities are treated the same way as provinces and territories. Therefore, pursuant to subsection 23(2.1) of the FAA, an order in council is required to remit all relevant interest payable related to the debt owed under the municipal police service agreements.

Implications

The Remission Order will remit all relevant interest payable on debt owed by municipalities for the retroactive compensation increase for the period beginning on April 1, 2017, and ending on March 31, 2021, under their Municipal Police Service Agreement. Given the unique structure of the policing agreement with British Columbia, all municipalities under this policing agreement are exempt from interest on debt owing. Remitting interest for all municipalities increases fairness among all RCMP contract policing jurisdictions since provinces and territories do not have to pay interest under the FAA.

Gender-based analysis plus (GBA+)

PSC and RCMP led engagement sessions with provinces, territories and municipalities, between March and June 2022, where many municipalities across Canada communicated that they struggle to secure the financial capacity necessary to absorb the rapidly growing cost of local policing, compounded by challenges such as rising inflation and gas prices, mental health and opioid crises, and rebounding from the COVID-19 pandemic. Remitting any interest payable, where applicable, to municipalities will indirectly have a positive impact on individuals in those jurisdictions, such as women, men, and gender

raison de difficultés financières, comme les coûts engagés en raison de la pandémie de COVID-19.

Tout calendrier de remboursement prolongé fera appel aux intérêts courus sur la dette en vertu de la LGFP, ce qui aggravera la dette due par les administrations contractantes. En vertu de la LGFP, les provinces et les territoires ne sont pas assujettis au paiement d'intérêts sur les dettes envers la Couronne. Lorsque des ententes sur les services de police sont conclues avec des gouvernements provinciaux et territoriaux pour la prestation de services de police, ces entités sont exemptées de payer des intérêts sur toute dette envers la Couronne. Cela inclut les aéroports, les collectivités autochtones et les municipalités de la Colombie-Britannique, où le gouvernement fédéral a des contrats accordés directement avec la province, qui à son tour a des contrats directement avec les municipalités.

Bien que les ententes sur les services de police ne mentionnent pas les intérêts, le gouvernement fédéral traitera toutes les administrations de façon juste et équitable en ce qui concerne cette situation sans précédent. La remise des intérêts est dans l'intérêt public, car elle garantit que toutes les municipalités sont traitées de la même façon que les provinces et les territoires. Par conséquent, conformément au paragraphe 23(2.1) de la LGFP, un décret est tenu de verser tous les intérêts pertinents payables relativement à la dette due en vertu des ententes de services de police municipaux.

Répercussions

Le Décret de remise versera tous les intérêts à payer sur la dette des municipalités pour l'augmentation rétroactive de la rémunération pour la période commençant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2021, en vertu de leur entente de services de police municipaux. Compte tenu de la structure unique de l'entente de services de police avec la Colombie-Britannique, toutes les municipalités signataires de cette entente sont exemptées d'intérêts sur leur dette. Le versement d'intérêts pour toutes les municipalités accroît l'équité entre toutes les administrations de services de police contractuels de la GRC puisque les provinces et les territoires n'ont pas à payer d'intérêts en vertu de la LGFP.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

SPC et la GRC ont organisé des séances de mobilisation avec les provinces, les territoires et les municipalités, entre mars et juin 2022, au cours desquelles de nombreuses municipalités canadiennes ont exprimé qu'elles avaient de la difficulté à obtenir la capacité financière requise pour s'acquitter des coûts croissants des services de police locaux dans un contexte d'enjeux multiples tels que la hausse de l'inflation et des prix de l'essence, les crises de santé mentale et des opioïdes et la reprise après la pandémie de COVID-19. La remise des intérêts payables, le cas échéant, aux municipalités aura indirectement un

diverse people who will benefit from protection against funds being diverted away from other local financial pressures to pay interest on retroactive costs.

Consultation

Prior to and during the first ever collective bargaining negotiations, led by the NPF and the Treasury Board Secretariat (TBS), PSC supported communication and engagement with contract jurisdictions through the Assistant-Deputy-Minister-level Contract Management Committee (CMC), which engages with contract jurisdictions regularly to ensure that policing remains current and responsive to evolving requirements and innovative approaches within the terms of the contract. To the extent possible, due to the confidential negotiation process, the CMC was utilized to share information with all members and answer questions as it related to the process. TBS also shared information directly and kept members updated through regular CMC meetings and a special group of CMC representatives that met with the federal government to receive negotiation updates and to share the information among other contract jurisdictions including municipalities.

In January 2022, government officials from PSC and the RCMP held an ad hoc meeting of CMC with its provincial, territorial and municipal associate members to provide an update and discuss work to examine contract jurisdictions' request on payment flexibility. In February and March 2022, PSC wrote to each contract jurisdiction to provide individualized cost estimate ranges for retroactive amounts owed, as well as the RCMP methodology for calculating estimated costs. These letters also invited interested contract jurisdictions to meetings with PSC and RCMP officials to discuss their individual situations, needs and concerns. In total, between March and June 2022, a total of 15 meetings were held with over 100 contract jurisdictions, including CMC municipal association representatives. In total, more than 180 representatives from provincial, territorial and municipal governments and municipal associations were engaged in these meetings. Additionally, PSC has communicated with the Federation of Canadian Municipalities to keep them informed of the Government's analysis to inform decision-making on this matter.

PSC will continue to engage contract jurisdictions through the CMC and by issuing letters to all contract jurisdictions to inform them of the decision. The RCMP will then

impact positif sur les individus dans ces administrations, notamment les femmes, les hommes et les personnes de diverses identités de genre, qui bénéficieront d'une protection contre les fonds détournés d'autres pressions financières locales pour payer des intérêts sur les coûts rétroactifs.

Consultation

Avant et pendant les premières négociations collectives, dirigées par le FNP et le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), SPC a appuyé la communication et la mobilisation avec les administrations contractantes à l'aide du Comité de gestion des contrats (CGC) au niveau des sous-ministres adjoints, qui communique régulièrement avec les administrations contractantes afin de veiller à ce que les services de police demeurent au fait des nouvelles exigences et des approches novatrices, conformément aux modalités du contrat. Dans la mesure du possible, compte tenu de la confidentialité du processus de négociation, le CGC a servi à transmettre de l'information avec tous les membres et à répondre aux questions liées au processus. Le SCT communiquait également directement avec les membres et les tenait au courant au moyen de réunions régulières du CGC et d'un groupe spécial de représentants du CGC qui rencontrait le gouvernement fédéral pour recevoir des mises à jour sur les négociations et dans le but de diffuser l'information aux autres administrations contractantes, y compris les municipalités.

En janvier 2022, des représentants du gouvernement de SPC et de la GRC ont tenu une réunion spontanée du CGC avec les membres associés des provinces, des territoires et des municipalités afin de présenter une mise à jour et de discuter des travaux visant à examiner la demande de flexibilité des paiements des administrations contractantes. En février et en mars 2022, SPC a écrit à chacune des administrations contractantes pour leur fournir une estimation personnalisée des coûts associés aux montants rétroactifs dus, ainsi que des renseignements sur la méthodologie de la GRC pour calculer les coûts estimatifs. Les lettres invitaient également les administrations contractantes intéressées à rencontrer les fonctionnaires de SPC et de la GRC en vue de discuter de leurs situations, de leurs besoins et de leurs besoins uniques. Entre mars et juin 2022, 15 rencontres ont été tenues avec plus d'une centaine d'administrations contractantes, y compris des représentants de l'association des municipalités du CGC. Au total, plus de 180 représentants des gouvernements provinciaux, territoriaux, municipaux et des associations municipales ont participé à ces rencontres. De plus, SPC a communiqué avec la Fédération canadienne des municipalités pour la tenir au courant de l'analyse du gouvernement afin d'éclairer la prise de décisions sur cette question.

SPC continuera de mobiliser les administrations contractantes par l'entremise du CGC et en envoyant des lettres les informant de la décision. La GRC enverra ensuite les

invoice contract partners. PSC will contact each contract jurisdiction to discuss repayment flexibility, if required, up to a maximum of two years.

The Privy Council Office, the Treasury Board Secretariat, the Department of Finance, the Department of Justice and the Royal Canadian Mounted Police were consulted on the Remission Order.

Contact

Julie Thompson
Director General
Policing Policy Directorate
Crime Prevention Branch
Public Safety Canada
296 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-297-3719
Email: Julie.Thompson@ps-sp.gc.ca

factures aux partenaires contractuels. SPC communiquera avec chacune des administrations contractantes pour discuter de leurs besoins en matière de souplesse de remboursement, au besoin, jusqu'à un maximum de deux ans.

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, le ministère de la Justice et la Gendarmerie royale du Canada ont été consultés au sujet du Décret de remise.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice générale
Direction générale des politiques en matière de police
Secteur de la prévention du crime
Sécurité publique Canada
296, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-297-3719
Courriel : Julie.Thompson@ps-sp.gc.ca

Registration

SI/2023-8 April 12, 2023

CANADIAN NET-ZERO EMISSIONS
ACCOUNTABILITY ACT**Order Fixing the Day on Which Section 23 of
the Canadian Net-Zero Emissions
Accountability Act Comes into Force**

P.C. 2023-317 March 31, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 29 of the *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2021, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 23 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To bring into force section 23 of the *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act* (the Act) — which requires the Minister of Finance to prepare and publish an annual report on the key measures that the federal public administration has taken to manage its financial risks and opportunities related to climate change.

Objective

Demonstrate that the Government's commitment to comply with the requirements of the Act, to promote greater transparency and accountability in managing the financial risks and opportunities of the federal public administration related to climate change.

Background

The Act requires the Government to set national targets to reduce greenhouse gas emissions in Canada with the goal of achieving net-zero emissions by 2050. It also requires the Government to report on its efforts to achieve these targets.

Section 23 of the Act requires the Minister of Finance, in cooperation with the Minister of the Environment and Climate Change, to prepare and publish an annual report respecting key measures that the federal public administration has taken to manage its financial risks and opportunities related to climate change.

Enregistrement

TR/2023-8 Le 12 avril 2023

LOI CANADIENNE SUR LA RESPONSABILITÉ EN
MATIÈRE DE CARBONEUTRALITÉ**Décret fixant la date d'entrée en vigueur de
l'article 23 de la Loi canadienne sur la
responsabilité en matière de carboneutralité**

C.P. 2023-317 Le 31 mars 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 29 de la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, chapitre 22 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Mettre en œuvre l'article 23 de la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* (la Loi) — aux termes duquel le ministre des Finances prépare un rapport annuel, qu'il rend public, portant sur les principales mesures entreprises par l'administration publique fédérale afin de gérer ses risques et occasions d'ordre financier liés aux changements climatiques.

Objectif

Démontrer la volonté du gouvernement de respecter les exigences de la Loi, de favoriser une transparence et une responsabilité accrues dans la gestion des risques et occasions d'ordre financier liés aux changements climatiques de l'administration publique fédérale.

Contexte

La Loi exige que le gouvernement établisse des cibles nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada avec l'objectif d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050, et qu'il publie des rapports sur les efforts qu'il déploie afin d'atteindre ces cibles.

Selon l'article 23 de la Loi, le ministre des Finances doit, en collaboration avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, préparer un rapport annuel, qu'il rend public, portant sur les principales mesures prises par l'administration publique fédérale afin de gérer ses risques et occasions d'ordre financier liés aux changements climatiques.

All sections of the Act, except section 23, came into force on June 29, 2021. Section 23 will enter into force by order in council.

Implications

This annual report will provide Canadians with greater insight into actions the federal public administration is taking to manage its financial risks and opportunities arising from climate change. The Government intends to publish the first report, covering 2023–2024, by the end of 2024 and will publish annually thereafter. There are no financial implications. The Department of Finance Canada will implement this initiative using existing resources.

Consultation

The Department of Finance Canada has consulted with Environment and Climate Change Canada and the Treasury Board Secretariat in preparing the draft order to bring section 23 into force.

Contact

Paul Kearns
Senior Director
Environment and Climate Change
Economic Development Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-218-9691
Email: Paul.Kearns@fin.gc.ca

Tous les articles de la Loi, exception faite de l'article 23, sont entrés en vigueur le 29 juin 2021. L'article 23 de la Loi entrera en vigueur par décret.

Répercussions

Ce rapport annuel permettra aux Canadiens de mieux connaître les mesures que l'administration publique fédérale prend afin de gérer ses risques et occasions d'ordre financier découlant des changements climatiques. Le gouvernement a l'intention de publier le premier rapport avant la fin de 2024 et le publiera chaque année par la suite. Il n'y a aucune répercussion financière. Le ministère des Finances Canada mettra en œuvre cette initiative au moyen de ses ressources existantes.

Consultation

Le ministère des Finances Canada a consulté Environnement et Changement climatique Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor pour préparer le projet de décret visant la mise en œuvre de l'article 23.

Personne-ressource

Paul Kearns
Directeur principal
Environnement et changement climatique
Direction du développement économique
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-218-9691
Courriel : Paul.Kearns@fin.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-55		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	952
SOR/2023-56	2023-257	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations	955
SOR/2023-57	2023-258	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	961
SOR/2023-58	2023-260	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Examination of Eligibility to Refer Claim).....	969
SOR/2023-59		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019).....	983
SOR/2023-60	2023-262	Environment and Climate Change	Regulations Amending and Repealing Certain Department of the Environment Regulations (Miscellaneous Program).....	985
SOR/2023-61	2023-263	Finance	Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations	989
SOR/2023-62	2023-264	Finance	Regulations Amending Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, Amending the Fuel Charge Regulations and Repealing the Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta).....	997
SOR/2023-63	2023-265	Global Affairs Finance	Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order, 2023.....	1021
SOR/2023-64	2023-266	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations	1027
SOR/2023-65	2023-267	Employment and Social Development	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	1033
SOR/2023-66	2023-288	Canadian Heritage	Regulations Amending the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations	1057
SOR/2023-67		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	1068
SOR/2023-68		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1071
SOR/2023-69		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	1074
SOR/2023-70	2023-316	Global Affairs	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act (Miscellaneous Program)	1080
SI/2023-7	2023-289	Public Safety Treasury Board	Interest on Debts for Services Rendered by the Royal Canadian Mounted Police Remission Order.....	1086
SI/2023-8	2023-317	Finance	Order Fixing the Day on Which Section 23 of the Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act Comes into Force.....	1091

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Labour Code — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Canada Labour Code	SOR/2023-65	27/03/23	1033	
Canada Turkey Marketing Levies Order (2019) — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-59	24/03/23	983	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-68	29/03/23	1071	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-55	21/03/23	952	
Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act Comes into Force — Order Fixing the Day on Which Section 23 of the Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act	SI/2023-8	12/04/23	1091	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-67	29/03/23	1068	
Department of the Environment Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending and Repealing Certain..... Impact Assessment Act	SOR/2023-60	27/03/23	985	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2023-69	29/03/23	1074	
Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, Amending the Fuel Charge Regulations and Repealing the Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta) — Regulations Amending Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2023-62	27/03/23	997	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Examination of Eligibility to Refer Claim) — Regulations Amending the..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2023-58	23/03/23	969	
Interest on Debts for Services Rendered by the Royal Canadian Mounted Police Remission Order Financial Administration Act	SI/2023-7	12/04/23	1086	n
Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order, 2023..... Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2023-63	27/03/23	1021	n
Pooled Registered Pension Plans Regulations — Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Act	SOR/2023-61	27/03/23	989	
Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Regulations — Regulations Amending the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act	SOR/2023-66	27/03/23	1057	
Special Economic Measures (Haiti) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-56	23/03/23	955	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-57	23/03/23	961	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-64	27/03/23	1027	
United Nations Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act	SOR/2023-70	31/03/23	1080	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-55		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	952
DORS/2023-56	2023-257	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti.....	955
DORS/2023-57	2023-258	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran.....	961
DORS/2023-58	2023-260	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (examen de la recevabilité par l'agent).....	969
DORS/2023-59		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019).....	983
DORS/2023-60	2023-262	Environnement et Changement climatique	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère de l'Environnement).....	985
DORS/2023-61	2023-263	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs.....	989
DORS/2023-62	2023-264	Finances	Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles et abrogeant le Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta).....	997
DORS/2023-63	2023-265	Affaires mondiales Finances	Décret de 2023 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest.....	1021
DORS/2023-64	2023-266	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe.....	1027
DORS/2023-65	2023-267	Emploi et Développement social	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail.....	1033
DORS/2023-66	2023-288	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens.....	1057
DORS/2023-67		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990).....	1068
DORS/2023-68		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	1071
DORS/2023-69		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	1074
DORS/2023-70	2023-316	Affaires mondiales	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies.....	1080
TR/2023-7	2023-289	Sécurité publique Conseil du Trésor	Décret de remise (intérêts sur les dettes pour services rendus par la Gendarmerie royale du Canada).....	1086
TR/2023-8	2023-317	Finances	Décret fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité.....	1091

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
(Intérêts sur les dettes pour services rendus par la Gendarmerie royale du Canada) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2023-7	12/04/23	1086	n
Code canadien du travail — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du..... Code canadien du travail	DORS/2023-65	27/03/23	1033	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-68	29/03/23	1071	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-67	29/03/23	1068	
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2023-69	29/03/23	1074	
Immigration et la protection des réfugiés (examen de la recevabilité par l'agent) — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2023-58	23/03/23	969	
Interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens (Loi sur l')	DORS/2023-66	27/03/23	1057	
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-56	23/03/23	955	
Mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-64	27/03/23	1027	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-57	23/03/23	961	
Modification et l'abrogation de certains règlements (ministère de l'Environnement) — Règlement correctif visant la..... Évaluation d'impact (Loi sur l')	DORS/2023-60	27/03/23	985	
Nations Unies — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les..... Nations Unies (Loi sur les)	DORS/2023-70	31/03/23	1080	n
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-55	21/03/23	952	
Privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest — Décret de 2023 sur les..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi sur les)	DORS/2023-63	27/03/23	1021	n
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-59	24/03/23	983	
Régimes de pension agréés collectifs — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Régimes de pension agréés collectifs (Loi sur les)	DORS/2023-61	27/03/23	989	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Responsabilité en matière de carboneutralité — Décret fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi canadienne sur la Responsabilité en matière de carboneutralité (Loi canadienne sur la)	TR/2023-8	12/04/23	1091	
Tarifification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles et abrogeant le Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta) — Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la)	DORS/2023-62	27/03/23	997	